

BY-LAW NO. 109	ARRÊTÉ N° 109
CITY OF MIRAMICHI MUNICIPAL PLAN BY-LAW	ARRÊTÉ CONCERNANT LE PLAN MUNICIPAL DE LA VILLE DE MIRAMICHI
Under the authority vested in it by the <i>Community Planning Act</i> , 2017, c.19, the Municipal Council of the City of Miramichi, duly convened, enacts as follows:	En vertu des pouvoirs que lui confère la <i>Loi sur l'urbanisme</i> , 2017, chap. 19, le conseil de la Ville de Miramichi, régulièrement réuni, édicte ce qui suit :
1. This by-law may be cited as the "City of Miramichi Municipal Plan."	1. Le présent arrêté peut être ainsi désignée : « Plan municipal de la Ville de Miramichi ».
2. The City of Miramichi Municipal Plan sets out policies and outlines proposals designed to guide, control, and encourage the orderly economic, social, and physical development of the municipality.	2. Le Plan municipal de la Ville de Miramichi énonce des principes et expose des propositions visant à orienter, à régir et à encourager, de façon ordonnée, le développement économique et social ainsi que l'aménagement physique de la municipalité.
3. The document entitled "City of Miramichi Municipal Plan", attached hereto as Schedule "1", constitutes the Municipal Plan referred to in subsection 2 above.	3. Le document intitulé « Plan municipal de la Ville de Miramichi », ci-joint en annexe 1, constitue le plan municipal mentionné au paragraphe 2 ci-dessus.
4. By-law No. 90 entitled "City of Miramichi Municipal Development Plan By-Law", enacted on April 16, 2012, and all amendments thereto is hereby repealed.	4. Sont abrogés l'arrêté n° 90 intitulé « Arrêté portant adoption du plan municipal d'aménagement de la Ville de Miramichi », édicté le 16 avril 2012, et l'ensemble de ses modifications.
5. This by-law comes into effect on the date of its filing in the Land Registry Office.	5. Le présent arrêté prend effet au moment de son dépôt au bureau d'enregistrement des biens-fonds.
FIRST READING (by title): July 23, 2020	PREMIÈRE LECTURE (par titre) : le 23 juillet 2020
SECOND READING (by title): September 29, 2020	DEUXIÈME LECTURE (par titre) : le 29 septembre 2020
READING IN ITS ENTIRETY: September 29, 2020	LECTURE INTÉGRALE : le 29 septembre 2020
THIRD READING (by title): September 29, 2020	TROISIÈME LECTURE (par titre) : le 29 septembre 2020
AND ENACTED : September 29, 2020	ÉDICTION : le 29 septembre 2020

This instrument purports to be a copy of the original registered or filed in the

Exemplaire présenté comme copie conforme à l'instrument enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Nouveau-Brunswick

Nathaniel
County Registry Office
New Brunswick

Nathaniel
Nouveau-Brunswick

2020-11-09
date/date

4066 4931
number/numéro

AKL
MAYOR/MAIRE

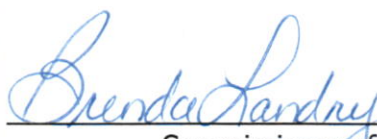
Rhonda Ridley
CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE

APPROVED
Pursuant to the
Community Planning Act

APPROUVÉ
En application de la
loi sur l'urbanisme

For - Minister / pour le/la Ministre
Local Government and Governance Reform
Gouvernements Locaux et de la Réforme de la gouvernance locale

October 30, 2020
Date

CANADA		CANADA
PROVINCE OF NEW BRUNSWICK		PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
COUNTY OF NORTHUMBERLAND		COMTÉ DE NORTHUMBERLAND
I, Rhonda Ripley , City Clerk of the Municipality of Miramichi, in the County of Northumberland and Province of New Brunswick, make oath and say as follows:		Moi, Rhonda Ripley , secrétaire municipale de la Ville de Miramichi, dans le comté de Northumberland et la province du Nouveau-Brunswick, déclare solennellement :
1.	THAT I am the City Clerk of the Municipality of Miramichi, a municipal corporation, and that I am personally acquainted with the facts stated below;	1. QUE je suis la secrétaire municipale de la corporation municipale de Miramichi et que je suis personnellement au courant des faits énoncés ci-après;
2.	THAT the provisions of section 110 AND 111 of the <i>Community Planning Act</i> have been fulfilled as regards By-Law No. 109 entitled "City of Miramichi Municipal Development Plan", enacted by the Municipal Council of the Municipality of Miramichi on September 29, 2020.	2. QUE les exigences des articles 110 et 111 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> ont été remplies à l'égard de l'arrêté n° 109, intitulé « Plan municipal de la Ville de Miramichi », édicté par le conseil municipal de Miramichi le 29 septembre 2020.
AND I make this statutory declaration believing it to be true to the best of my knowledge and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and pursuant to the terms of the <i>Evidence Act</i> .		ET je fais cette déclaration solennelle, la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était faite sous serment et aux termes de la <i>Loi sur la preuve</i> .
SWORN TO BEFORE ME At the Municipality of Miramichi, in the County of Northumberland, And the Province of New Brunswick, this <u>27</u> day of <u>October</u> , A.D., 2020.	DECLARATION FAITE SOUS SERMENT DEVANT MOI, à Miramichi, dans le comté de Northumberland et la province du Nouveau-Brunswick, le _____ 2020.	 CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE ADJOINTE
 Commissioner of Oaths Commissaire à la prestation des serments		

Brenda Landry
 A Commissioner of Oaths
 My commission expires December 31, 2022.



MA MIRAMICHI

Plan municipal
Arrêté n° 109





Images utilisées avec l'autorisation de :
Brian Bowes, Bonnie Coughlan,
Matt Ellsworth, et Wendy Wilson

Table des matières

SECTION 1: INTRODUCTION.....	1
(A) Titre.....	1
(B) Interprétation	1
(C) Structure du plan	1
(D) Champ d'application.....	1
(E) Le plan municipal, c'est quoi?	2
SECTION 2: Vision, principes directeurs et stratégie d'aménagement	7
(A) Réaliser une vision pour Miramichi	7
(B) Harmonisation des valeurs stratégiques	7
(C) Principaux thèmes qui guideront l'aménagement d'ici 2030	8
(D) Stratégie de croissance	11
(E) Aménagement efficace et compatible	14
(F) Aménagement en périphérie des limites de la municipalité	15
SECTION 3: Administration et mise en œuvre.....	17
(A) Dispositions générales.....	18
(B) Révision et modification du plan municipal.....	19
(C) Arrêté de zonage.....	20
(D) Usages non conformes.....	22
(E) Arrêté de lotissement	22
(F) Terrains d'utilité publique	23
(G) Arrêté de construction.....	23
(H) Arrêté concernant la redevance d'aménagement	24
(I) Terrains destinés à l'usage du public.....	24
(J) Programme d'immobilisations	24
(K) Intégration des services régionaux	25
(L) Procédures administratives.....	26
SECTION 4: Secteurs résidentiels	29
(A) Préambule	29
(B) But.....	30
(C) Principes	30
(D) Classification des désignations résidentielles et zones d'utilisation des terres	31
(E) Usages résidentiels de faible densité dans les secteurs ruraux.....	33
(F) Usages résidentiels de densité moyenne et élevée.....	33
(G) Mini-maisons	34
(H) « Toutes petites maisons »	35
(I) Installations de placement communautaire	35
(J) Garderies	36
(K) Pavillons-jardins	36



(L) Unités d'habitation accessoires	36
(M) Hébergement touristique à domicile	36
(N) Usages commerciaux de quartier	36
(O) Entreprises à domicile.....	37
(P) Logements abordables	37
(Q) Logement sans obstacles.....	38
(R) Entretien et apparence.....	38
SECTION 5: Santé et esthétique urbaine	41
(A) Dispositions générales.....	41
(B) Besoins en matière de loisirs.....	42
(C) Liaisons entre les lieux de rassemblement et les sentiers	42
(D) Désignations des utilisations des sols	44
(E) Lotissement – Affectation à des fins de loisirs	45
SECTION 6: secteurs commerciaux.....	47
(A) Dispositions générales	47
(B) Hiérarchie et désignations « commerciales »	48
(C) Districts centre-ville	49
(D) Secteur commercial régional.....	52
(E) Secteurs commerciaux secondaires.....	53
(F) Usages commerciaux existants isolés	55
(G) Entreprises à domicile.....	56
SECTION 7: Développement économique.....	59
(A) Dispositions générales.....	59
(B) Collaboration.....	60
(C) Formation et adaptabilité	61
(D) Entrepreneuriat et petites entreprises.....	61
(E) Tourisme	62
(F) Qualité de vie.....	63
(G) Culture et patrimoine	63
(H) Mobilité et connectivité	64
(I) Place au développement durable	64
(J) Valorisation des terrains renfermant des ressources naturelles	65
(K) Importance de l'aspect visuel.....	65
(L) Réaménagement des friches industrielles	66
SECTION 8: Environnement	69
(A) Dispositions générales	69
(B) Changements climatiques	70
(C) Secteur riverain.....	71
(D) Protection des eaux souterraines municipales	72
(E) Protection des eaux souterraines rurales	73
(F) Conservation de l'eau	73

(G) Aires de conservation	74
(H) Économie d'énergie	76
(I) Systèmes de conversion de l'énergie éolienne.....	77
SECTION 9: Transports	81
(A) Dispositions générales.....	81
(B) Hiérarchie des routes.....	82
(C) Accès privés.....	83
(D) Routes non entretenues.....	84
(E) Infrastructure routière existante et nouvelle	85
(F) Réseau routier intermunicipal	87
(G) Corridor de la route King George	87
(H) Transport actif.....	87
(I) Transport en commun.....	89
(J) Transport intermunicipal par autobus, par train ou par bateau	90
(K) Aéroport de Miramichi	91
SECTION 10: Secteurs industriels	93
(A) Dispositions générales.....	93
(B) Industries légères – Affaires.....	95
(C) Commerces compatibles avec un aéroport	96
(D) Usages industriels existants isolés	97
(E) Industrie lourde.....	98
(F) Installations de production du cannabis.....	100
SECTION 11: Équipements et services collectifs.....	103
(A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	103
(B) Éducation.....	105
(C) Soins de santé.....	106
(D) Services de protection et de prévention contre l'incendie	106
(E) Services de police	107
(F) Plan de mesures d'urgence	108
(G) Bâtiments et biens municipaux	109
SECTION 12: Services municipaux.....	111
(A) Dispositions générales.....	112
(B) Protection de l'eau (et des champs de captage municipaux).....	114
(C) Eaux usées (égouts sanitaires)	115
(D) Eaux pluviales.....	116
(E) Aménagement de secteurs avec services privés	117
(F) Élimination des déchets solides.....	117
(G) Électricité/téléphone.....	118
(H) Technologie des communications	118
SECTION 13: Secteurs ruraux	121
(A) Préambule	121



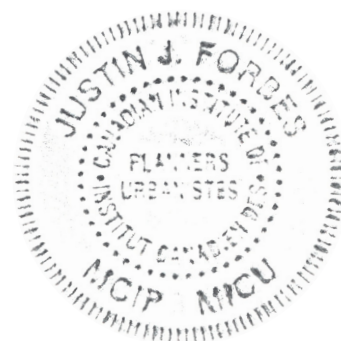
(B) Dispositions générales	121
(C) Aménagement résidentiel dans les secteurs ruraux.....	123
Annexes	125
Annexe A: Carte de l'utilisation future des sols	
Annexe B: Hiérarchie et désignations résidentielles	
Annexe C: Hiérarchie et désignations	
Annexe D: Hiérarchie et désignations des routes	
Annexe E: Budget quinquennal d'immobilisations	



ATTESTATION DE L'INSTITUT CANADIEN DES URBANISTES

En ma qualité d'urbaniste au sens de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, j'atteste que le présent plan municipal satisfait aux exigences de la *Loi sur l'urbanisme*.

GREATER MIRAMICHI REGIONAL SERVICE COMMISSION
Services d'aménagement *Planning Services*
COMMISSION DE SERVICES RÉGIONAUX DU GRAND MIRAMICHI







SECTION 1: INTRODUCTION

(A) Titre

La Ville de Miramichi, conformément aux exigences énoncées à la section C de la partie 3 de la Loi sur l'urbanisme, adopte par les présentes le plan municipal de la Ville de Miramichi.

Ce plan abroge et remplace l'arrêté 90, le plan municipal d'aménagement la Ville de Miramichi, pris en 2012, et toutes les modifications qui lui ont été apportées ultérieurement par voie des arrêtés 90-1 à 90-14.

(B) Interprétation

Les sections suivantes et la Carte de l'utilisation future des sols constituent les parties juridiquement valables du plan municipal de la Ville de Miramichi. Dans le présent document,

- « conseil » désigne le conseil municipal de Miramichi;
- « CRP » désigne le Comité de révision de la planification;
- « CSRGM » désigne la Commission de services régionaux du Grand Miramichi;
- « Loi » s'entend de la Loi sur l'urbanisme;
- « plan » ou « plan municipal » désigne le plan municipal de la Ville de Miramichi;
- « service d'utilisation des terres » désigne celui de la CSRGM;
- « Ville » Signifie la Ville de Miramichi.

(C) Structure du plan

Le plan est structuré de la façon suivante :

- Les sections 1 et 2 présentent le plan municipal, son objet, le contexte dans lequel s'inscrit sa vision ainsi que la stratégie de gestion globale de la croissance et de l'aménagement prévus pour Miramichi d'ici à 2030.
- La section 3 porte sur l'exécution du plan.
- Les sections 4 à 13 renferment les buts, les propositions et les principes rattachés aux thèmes de l'utilisation des terres et les désignations figurant sur la Carte de l'utilisation future des sols.

(D) Champ d'application

Les énoncés de principe et les propositions présentés dans le présent plan municipal s'appliquent dans les limites de la ville de Miramichi établies au paragraphe 5.1(2) du Règlement 85-6 pris en vertu de la Loi sur les municipalités, et lesquelles continuent d'être en vigueur conformément au sous-alinéa 196a)(viii) de la Loi sur la gouvernance locale.



(E) Le plan municipal, c'est quoi?

Le présent document et ses annexes constituent le plan municipal de la Ville de Miramichi. Il s'agit d'un document de politique détaillé sur lequel le conseil se guidera pour gérer la croissance et l'aménagement à l'intérieur de la municipalité durant la période de planification qui s'étend sur dix années, soit de 2020 à 2030.

Le plan municipal a été établi conformément à la section C de la partie 3 de la Loi sur l'urbanisme, qui établit la teneur requise des plans municipaux, y compris des énoncés de principe portant sur :

- l'aménagement et l'usage des terrains;
- la conservation et l'amélioration de l'environnement physique / naturel;
- la lutte contre la pollution et la suppression de celle-ci;
- les terrains d'utilité publique;
- les réseaux de communications, de services d'utilité publique et de transport;
- les installations et les services municipaux.

Conformément à l'alinéa 24(2)b) de la Loi, les propositions et les principes énoncés dans le plan sont fondés sur les conclusions d'un rapport d'études écrit et sur des relevés de l'utilisation des terres, une consultation des services de la municipalité et du gouvernement provincial et une vaste consultation publique.

Même si le présent plan est surtout axé sur l'utilisation des terres, il englobe également des thèmes sociaux, économiques et environnementaux à l'intérieur des buts, des propositions et des principes présentés dans chacune de ses sections.

(F) Buts, principes et propositions

À des fins de clarification :

Les buts définissent les résultats recherchés, autrement dit ce que le conseil espère accomplir par l'entremise des propositions et des principes du plan municipal et d'autres outils de mise en œuvre comme l'Arrêté de zonage.

Les principes sont des déclarations générales qui font part de l'intention du conseil en ce qui a trait à diverses questions.

« Proposition » est un terme technique prévu dans la Loi pour désigner des déclarations détaillées recommandant des actions et des démarches à prendre pour mettre les principes en œuvre.

Comme il est mentionné à l'article 27 de la Loi, l'adoption du plan municipal n'engagera nullement la Ville (ou le gouvernement provincial) à mettre en œuvre l'une quelconque des propositions qui s'y trouvent énoncées ou exposées, mais son adoption empêchera la municipalité d'entreprendre un projet d'aménagement qui est incompatible de quelque manière que ce soit avec l'une des propositions ou l'un des principes ainsi énoncés.



(G) Comment le plan municipal encadre l'aménagement

En vertu de la Loi, le plan municipal oriente l'élaboration de deux importants arrêtés municipaux « habilitants », soit l'Arrêté de zonage et l'Arrêté de lotissement. Il s'agit des principaux instruments réglementaires utilisés pour mettre en œuvre les principes du plan.

L'Arrêté de zonage détermine dans quels secteurs ou zones de la ville on peut entreprendre divers types d'aménagement. Chaque zone est assujettie à un ensemble de règles différentes selon les types d'utilisations et d'activités qui y sont autorisées et le type d'aménagement permis sur les terrains. L'Arrêté de zonage contient également des règles d'aménagement qui s'appliquent aux terrains de toute la ville, quelle que soit la zone où ils se trouvent. Ces règles sont appelées « dispositions générales ».

Pour assurer la mise à exécution des propositions et des principes du plan municipal, l'Arrêté de lotissement prescrit des normes régissant la création des lots pendant le processus d'approbation du lotissement.

La Loi exige que l'Arrêté de zonage et l'Arrêté de lotissement soient tous deux conformes au Plan municipal. Comme il s'agit du document de principe fondamental, en cas d'incompatibilité entre l'Arrêté de zonage ou l'Arrêté de lotissement et le plan municipal, ce dernier prévaut (article 28 de la Loi).

Le plan municipal s'appuie également sur un ensemble sans cesse croissant d'autres plans et documents administratifs de la Ville de Miramichi, approuvés ou adoptés séparément, pour orienter et gérer les changements à venir dans la municipalité, y compris notamment :

- l'Arrêté de construction;
- l'Arrêté concernant les parcs de mini-maisons et de maisons mobiles;
- l'Arrêté concernant les zones de sauvegarde du patrimoine dans la ville de Miramichi;
- le plan directeur du transport actif;
- le plan stratégique;
- le plan directeur de la revitalisation des centres-villes;
- le plan d'adaptation aux changements climatiques.

Ces documents et d'autres peuvent être mentionnés dans une proposition ou un principe particulier du présent plan.

(H) Préparation du plan

L'ancien plan municipal de Miramichi, qui est entré en vigueur le 16 juillet 2012, proposait une révision approfondie du plan au moins tous les sept ans. Comme il fallait avoir terminé la révision complète du plan en 2020, la Commission de services régionaux du Grand Miramichi (CSRGM), le fournisseur du service d'utilisation des terres de la Ville, a entrepris cet exercice dès la fin 2018. Le conseil a créé un comité de révision du plan qui



avait pour mission de formuler des commentaires et des recommandations à la CSRGM tout au long de l'exercice de révision. L'examen comprenait une recherche et une analyse contextuelles résumées dans un rapport d'étude, en vertu de l'alinéa 24(2)b) de la Loi. Il incluait également un relevé de l'utilisation des terres à l'échelle de la ville, une consultation des services provinciaux et municipaux, et une vaste consultation publique comportant les éléments suivants :

- Un site Web, mamiramichi.com, qui a servi de portail public réservé au projet;
- Un sondage en ligne auquel ont répondu près de 150 personnes;
- Une activité « portes ouvertes » à Miramichi Est en avril 2019 et à Miramichi Ouest en mai 2019, qui a permis aux résidents d'examiner des renseignements sur la municipalité et de participer à des discussions sur son avenir;
- Une promotion et un concours de t-shirts pour le plan municipal;
- Une Carte Web interactive permettant aux utilisateurs de cerner les préoccupations et les possibilités pour la municipalité;
- Un projet mené avec des élèves de deux écoles de la région, soit la Dr. Losier Middle School et la North & South Esk Regional High School;
- Une réunion de consultation de certains groupes communautaires;
- Des réunions avec des propriétaires d'entreprises et des promoteurs locaux pour discuter de futurs projets d'aménagement dans la ville;
- L'affichage d'avis publics dans les médias locaux – journaux, radio, réseaux sociaux – pour annoncer les réunions et inviter les citoyens à donner leur opinion;
- La présentation de dossiers et la consultation de services municipaux et provinciaux.

(I) Modification et révision future du plan

Bien que le plan ait une perspective à long terme, il devrait être révisé en profondeur au moins tous les dix ans. Ainsi, la prochaine période de planification viserait les années 2030 à 2040. Il faudra également le modifier périodiquement, moyennant des consultations et selon les procédures prévues par la Loi relativement à la modification des plans municipaux.

Le plan municipal est un document évolutif et doit être révisé et modifié au besoin pour qu'il demeure à jour et qu'il s'adapte aux changements dans l'économie, la population et les besoins d'aménagement de la ville.







SECTION 2: VISION, PRINCIPES DIRECTEURS ET STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT

(A) Réaliser une vision pour Miramichi

« Être un modèle en ce qui concerne la prospérité économique, le patrimoine et la diversité ». Voilà la vision de la Ville de Miramichi énoncée dans son plan stratégique de 2014. Misan sur cette vision, et fort de l'examen et de la mise à jour du plan municipal de 2012, le présent plan prévoit ce qui suit :

« D'ici 2030, Miramichi continuera de renforcer son économie, sa qualité de vie et son identité comme collectivité progressive, inclusive, prospère, sécuritaire, active et saine. Nous sommes fiers de nos solutions pratiques aux défis, qui renforcent notre sens de la communauté, favorisent et encouragent le développement économique, respectent l'environnement naturel et souscrivent aux principes de durabilité. Nous nous efforçons de veiller à ce que l'utilisation du territoire et l'aménagement collectif se fassent de façon stratégique, équilibrée, contextuelle, intelligente et équitable, tout en reconnaissant, en comprenant et en respectant le caractère rural de la municipalité, ses valeurs et ses attentes. Dans ce contexte, vivre et faire affaires dans la ville seront des choix conscients et délibérés en raison de sa cohésion sociale, son attrait et la qualité de vie qu'elle offre. »

(B) Harmonisation des valeurs stratégiques

Les principes et les propositions du plan municipal et, par conséquent, son interprétation, devraient s'aligner sur les valeurs énoncées dans le plan stratégique de la ville qui oriente et éclaire les actions de la municipalité.

Responsabilisation	Reconnaître les recommandations, décisions et actions et en assumer la responsabilité.
Intégrité	Donner l'exemple d'une culture de la vérité, de la sincérité, de la transparence et de l'équité.
Leadership	Être source de motivation et d'inspiration en faisant preuve de qualités qui favorisent une prise de décision responsable.
Respect	Valoriser la diversité et assurer l'inclusion.

Intendance	Veiller à ce que la population retire une valeur optimale des impôts qu'elle verse à Miramichi, grâce à une planification et une gestion responsable des ressources.
Travail d'équipe	Travailler ensemble vers des objectifs communs par la collaboration et le partenariat.
Transparence	Prévoir des principes et pratiques cohérentes et transparentes.

Le plan stratégique de Miramichi porte sur quatre principaux domaines qui reflètent les priorités du conseil, des citoyens et d'autres parties prenantes. Les principes et propositions du plan municipal s'alignent sur ces quatre domaines stratégiques :

Développement économique	Renforcer notre assise économique en diversifiant la compétitivité de Miramichi et en misant sur elle, afin de créer un milieu propice aux investissements des entreprises.
Culture et services collectifs	Améliorer la qualité de vie dans la collectivité et soutenir le patrimoine naturel et culturel.
Gouvernance municipale	Assumer la direction de la prestation des services municipaux qui répondent aux besoins de la collectivité, et offrir au public des occasions de participer à l'amélioration de la Ville de Miramichi.
Infrastructure	Continuer à investir dans l'infrastructure de la municipalité de façon à répondre aux besoins actuels de la collectivité et à relever les défis futurs.

(C) Principaux thèmes qui guideront l'aménagement d'ici 2030

La vision du plan municipal présentée à la sous-section (A) comporte cinq thèmes découlant de la révision du plan. Ces thèmes serviront à guider l'aménagement municipal d'ici 2030 :

1. Ville à caractère rural, atouts urbains;
2. Transport actif;
3. Diversité du logement et logement abordable;
4. Revitalisation des centres-villes;
5. Changements climatiques et gestion de l'environnement;



Ville à caractère rural, atouts urbains

Miramichi ressemble en tous points à une ville à caractère rural. Comme elle est le fruit de la fusion de deux collectivités, les schémas de peuplement historiques le long de la rivière ont donné une ville tentaculaire, mais de faible densité. Même si elle est la plus grande ville du Nord du Nouveau-Brunswick en superficie (et la deuxième dans la province), Miramichi a la plus faible densité de population de toutes les villes de la province. Vivre à Miramichi est souvent un choix conscient axé sur son caractère rural. Parmi ses nombreux atouts, il y a ses vastes aires naturelles, sa très faible circulation, et la tranquillité de ses quartiers. Miramichi favorise un fort sentiment d'appartenance à la collectivité. Cependant, comme pour toute ville à caractère rural, elle a son lot de défis. Le manque perçu de possibilités d'emploi, de divertissement et d'équipements en décourage plus d'un à choisir ce mode de vie rural. Le conseil et la population sont bien conscients que ces défis nuisent à la capacité de Miramichi d'attirer et de retenir les jeunes familles et les investisseurs commerciaux.

Le présent plan veut reconnaître et préserver le caractère rural de Miramichi en respectant les normes d'aménagement et d'utilisation des terrains en milieu rural, mais aussi reconnaître la nécessité d'une stratégie globale d'aménagement qui réduise l'expansion tentaculaire et l'urbanisation linéaire dans les secteurs ruraux non viabilisés. Le plan cherche également à orienter les nouveaux aménagements vers les secteurs viabilisés et stratégiques de la ville qui offrent des niveaux élevés de commodité, comme les centres-villes, les parcs industriels entièrement viabilisés, le secteur commercial régional et de nombreux quartiers résidentiels offrant des possibilités d'aménagement intercalaire de densité mixte.

La politique globale d'aménagement de la ville misera sur l'utilisation optimale des réseaux d'eau et d'égouts existants avant d'approuver des projets d'aménagement qui nécessitent une nouvelle infrastructure, à moins que les coûts d'aménagement soient entièrement payés par les promoteurs ou qu'ils fassent partie d'un projet d'aménagement intégré, comprenant des utilisations mixtes des terres, des bâtiments et des constructions. En plus d'exiger que les promoteurs assument la totalité des coûts de toute nouvelle infrastructure, le conseil peut adopter un arrêté prévoyant l'imposition et le versement d'une redevance d'aménagement à l'égard de terrains qui seront aménagés ou lotis pour compenser les coûts de renouvellement futur de l'infrastructure (Loi sur l'urbanisme, section G, p. 81-83).

Transport actif

La façon dont Miramichi continue de planifier son aménagement joue un rôle important dans le maintien de la santé et du bien-être de ses résidents. Le transport actif, c'est toute forme de transport qui permet de se déplacer tout en faisant un effort physique, notamment la marche, le vélo, la course, le ski et la pagaie. Tout investissement municipal dans l'infrastructure de transport actif peut profiter à la population, aux quartiers et à la ville en contribuant à améliorer la santé publique, accroître l'efficacité du transport, atténuer les effets des véhicules sur l'environnement, stimuler l'économie locale et régionale et améliorer l'aménagement collectif.

Selon son plan directeur du transport actif de 2011, Miramichi avait du retard sur d'autres villes du Nouveau-Brunswick quant à la qualité de son réseau de transport actif. Le schéma de croissance de la ville, qui s'est faite des deux côtés de la rivière Miramichi, a donné un mode de peuplement linéaire, ce qui ne favorise pas très bien la mise au point d'un réseau de sentiers de marche ou de vélo, facile d'accès. Sans une orientation et une optique claire et les investissements nécessaires, il est facile d'égarer le projet de réseau de transport actif parmi les autres priorités municipales. Le cas échéant, la collectivité dépendra encore davantage du transport automobile.

D'ici 2030, la Ville compte redonner la priorité au transport actif. Pour ce faire, elle exécutera des projets d'infrastructure et des mesures de transport actif visant à favoriser la santé et le bien-être des Miramichois.

Diversité et abordabilité du logement

Miramichi aura un autre défi à relever durant la période de planification, soit celui de devenir une collectivité amie des aînés et inclusive : un lieu où les gens de tous âges et de tous horizons peuvent vivre, travailler et s'amuser. Pour attirer les jeunes familles, les étudiants, les nouveaux arrivants et les investisseurs commerciaux, elle devra offrir plusieurs options de logement assorties de commerces, de divertissements et de services suffisants pour répondre aux besoins locaux. Si on réussit à convaincre les résidents de Miramichi de demeurer dans leur ville et profiter des boutiques, services, divertissements et activités récréatives dans la ville même, on contribue à l'autosuffisance et à la pérennité de la ville.

Miramichi a un surplus de terrains disponibles pour l'aménagement résidentiel. Avant 2020, selon les données provinciales sur l'évaluation foncière, plus du quart des terrains résidentiels évalués dans la ville étaient inoccupés ou non aménagés. D'ici 2030, Miramichi tentera de réaliser un aménagement intercalaire ciblé, efficace et rentable afin d'optimiser l'infrastructure, les services, les parcs et les loisirs existants. Dans les secteurs résidentiels établis, la Ville favorisera la diversification de l'offre de logements afin de permettre un plus grand choix de types d'habitation et de conditions de vie, comme les appartements, les maisons jumelées et les mini-maisons. D'ici 2030, elle bonifiera l'offre du marché local de l'habitation en ajoutant des ensembles résidentiels de moyenne et de forte densité dans les districts centre-ville.

Alors que la demande de maisons unifamiliales devrait rester élevée, on peut s'attendre à une demande croissante de logements plus petits au cours de la période de planification, étant donné qu'une forte proportion de la population atteindra l'âge de la retraite et plus au cours de la prochaine décennie. Comme la population de Miramichi vieillit, l'attrait de logements abordables et plus petits augmente, tout comme la nécessité d'avoir accès aux services de santé. L'abordabilité à long terme du logement dans la ville est un défi auquel s'attaque le présent plan municipal en préconisant la diversification des types de logement dans les quartiers résidentiels existants, et en accordant à des projets d'habitation une dispense de frais s'ils incluent des unités de logement abordable.

Revitalisation des centres-villes

Issue de la fusion de deux anciennes petites villes et d'autres collectivités, Miramichi est désormais une seule municipalité dotée de deux centres-villes distincts. Bien que chacun a son identité propre, les deux jouent des rôles similaires, de leur côté respectif de la rivière, en tant que centres régionaux pour les affaires, la culture et, autrefois, l'industrie et en tant que lieux de rassemblement communautaire. On y retrouve une concentration de bureaux professionnels et gouvernementaux, de boutiques spécialisées et de chaînes de détail de grandeur moyenne. Les centres-villes ont une densité d'aménagement relativement élevée, ils sont axés sur les piétons et offrent du stationnement le long de la rue ainsi que dans des terrains publics et privés. Les centres-villes abritent également quelques hôtels, des lieux de divertissement et des restaurants. Ils offrent des installations et des occasions d'interaction communautaire, dans le cadre notamment d'activités sociales et culturelles.

Les plans directeurs de la revitalisation des centres-villes, préparés conjointement avec le présent plan municipal,



établissent des lignes directrices pour l'aménagement des deux centres-villes, et ils misent sur le fait qu'un centre-ville doit être un lieu de vie situé à distance de marche de divers biens sociaux tels que des cafés, des bibliothèques, des pubs, des épiceries, ainsi que des places et des parcs publics.

Il ne faut pas sous-estimer l'importance des centres-villes de Miramichi, tant sur le plan économique que culturel. Historiquement créés pour optimiser l'utilisation des bords de la rivière et des terrains adjacents, les centres-villes sont propices à la marche.

D'ici 2030, Miramichi compte favoriser le développement économique et culturel continu et stratégique des centres-villes de Chatham et de Newcastle, afin de les rendre encore plus attrayants pour un mélange dynamique et complémentaire de commerces, de restaurants, d'établissements, de bureaux, de lieux de loisirs, de logements et de lieux d'hébergement.

Changements climatiques et gestion de l'environnement

À l'instar de la plupart des régions du Nouveau-Brunswick, les étés à Miramichi se réchauffent, les tempêtes extrêmes et les pannes de courant sont plus fréquentes, et les zones côtières de faible élévation sont de plus en plus vulnérables aux inondations. La province reconnaît que la hausse du niveau de la mer et les inondations dues aux ondes de tempête sont des effets à risque élevé des changements climatiques pour Miramichi, et pourraient provoquer des problèmes de sécurité publique, des pannes de courant et des interruptions de services essentiels tels que le captage des eaux usées, ainsi que des dommages à l'infrastructure privée et publique. Le secteur riverain des centres villes de Miramichi est particulièrement vulnérable aux inondations en raison de sa topographie, de son aménagement d'assez forte densité et des projets de construction le long de la côte.

Le plan municipal reconnaît que durant la période de planification (d'ici 2030) et par la suite, les changements climatiques auront un effet grave sur les milieux bâti et naturel. Le plan tient compte des tendances prévues en matière d'élévation du niveau de la mer et d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des inondations pour orienter les décisions relatives à l'utilisation des terres. Pour ce faire, on y définit les plaines inondables et on prévoit le niveau des inondations. Au cours des dix prochaines années, le défi pour Miramichi sera de réagir aux gros événements météorologiques et d'adapter son infrastructure et ses activités aux changements climatiques.

(D) Stratégie de croissance

Le plan municipal précédent faisait appel à une limite de croissance urbaine – forme de planification de la « croissance intelligente » – pour orienter sa stratégie globale d'aménagement. Selon la disponibilité de l'infrastructure municipale d'eau et d'égouts, la limite de croissance en 2012 représentait la superficie des lieux où l'aménagement était encouragé. Pendant la dernière période de planification, la stratégie a donné lieu à un schéma de nouveaux aménagements et d'expansion économique s'étalant dans toute la municipalité.

Le présent plan oriente l'aménagement selon une stratégie de planification qui encourage les usages mixtes, l'aménagement intercalaire de forme compacte, la connectivité des rues et une sphère publique améliorée. Cette stratégie délaisse l'utilisation d'une limite de croissance en tant que directive prédominante de l'utilisation et de

l'aménagement du territoire, au profit d'une approche axée sur les valeurs et l'identité communautaire.

Pour mettre en œuvre la stratégie, la Ville veut orienter la croissance et l'aménagement comme suit :

- Concentrer la construction dans des lotissements résidentiels sous occupés, principalement composée d'habitations unifamiliales, mais en prévoyant l'option d'intégrer de petits complexes d'habitation à plusieurs logements bien conçus.
- Jouer un rôle de chef de file dans l'aménagement des deux centres-villes, en améliorant l'accès et le confort piétonniers et l'aspect visuel grâce à l'embellissement des rues, et en préconisant des principes d'esthétique urbaine dans les nouveaux aménagements et les réaménagements de biens immobiliers existants.
- Créer un noyau récréatif dans le secteur commercial régional juste à l'ouest du boulevard Douglastown, autour du complexe multifonctionnel du mieux-être proposé de Miramichi. Ce secteur devrait être soutenu par des aménagements de loisirs, le transport en commun et des établissements publics. La Ville investira dans le secteur pour créer ce noyau communautaire.
- Des aménagements résidentiels intercalaires de faible densité le long des routes rurales existantes continueront d'être réalisés et fourniront des milieux de vie à caractère rural. On continuera d'aménager de grands lots résidentiels, en mettant davantage l'accent sur la préservation du couvert forestier et, le cas échéant, sur la qualité de l'eau des cours d'eau et des terres humides grâce à l'élaboration de plans de conservation.
- Les nouveaux aménagements et les réaménagements en bordure de la rivière incluront des mesures d'adaptation et d'atténuation pertinentes pour maintenir une qualité de vie élevée et assurer la durabilité de la communauté. Tout aménagement en-deçà de l'élévation géodésique de 4,6 m (CGVD-28) devra intégrer des mesures d'adaptation aux changements climatiques comme l'imperméabilisation aux inondations.
- Mettre au point une infrastructure de transport actif pour assurer l'accessibilité et la connectivité, comme créer un réseau entre les zones résidentielles et les aménagements commerciaux, soit des trottoirs, des pistes cyclables et des sentiers de loisirs. On peut faciliter l'investissement privé dans le transport actif par la perception d'une redevance pour l'aménagement ou le lotissement de terrains.
- Prévoir et intégrer des logements de bonne qualité pour les personnes à faible revenu.
- Orienter les utilisations industrielles vers les parcs ou lotissements industriels viabilisés.
- Autoriser davantage d'utilisations commerciales et résidentielles, de densité moyenne et élevée, dans les secteurs plutôt institutionnels où il existe ou pourrait exister une gamme d'utilisations intégrées ou interdépendantes.

Buts

1. Créer le meilleur environnement physique possible dans lequel les entreprises et les citoyens, actuels et futurs, peuvent exercer leurs activités économiques et sociales conformément aux principes de développement durable et de viabilité économique.
2. Reconnaître et prévoir l'évolution démographique et les conditions socio-économiques qui affectent la population de base.
3. Soutenir les niveaux actuels (ou viser des niveaux plus élevés) de population et de travailleurs qualifiés dans la collectivité, notamment par la rétention des jeunes, des familles et des nouveaux arrivants.



Objectifs

1. Créer un milieu de vie plaisant, sécuritaire et pratique.
2. Favoriser un schéma d'aménagement et de croissance débouchant sur une implantation ordonnée, économique et équitable des installations, de l'infrastructure et des services.
3. Optimiser les avantages et atténuer les effets néfastes associés à la focalisation et la diversification de l'économie locale.
4. Permettre l'aménagement tout en reconnaissant et en respectant la nécessité d'en réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement naturel.
5. Conserver les éléments positifs propres aux traditions rurales et au caractère patrimonial de la collectivité, tout en s'adaptant à l'évolution permanente des conditions économiques, sociales et environnementales.
6. Constituer une réserve suffisante de terres pour répondre aux diverses utilisations futures possibles, selon une répartition qui favorise les déplacements commodes et efficaces entre les lieux d'habitation, de travail et de loisirs, tout en assurant la compatibilité des utilisations et en diminuant les conflits d'utilisation des terrains.
7. Assurer un aménagement efficace et économique en encourageant les formes plus compactes d'aménagement par la cohabitation de diverses densités d'aménagement et le recours aux services municipaux comme outil d'orientation de l'aménagement.
8. Assurer la mise à disposition d'un nombre équitable d'installations et de services collectifs de manière à desservir le plus grand nombre possible de secteurs et de résidents de la municipalité compte tenu des impératifs de faisabilité économique.
9. Maintenir dans la municipalité un équilibre entre le caractère et le mode de vie ruraux traditionnels de certains secteurs et les équipements urbains de plus en plus exigés par les résidents et les entreprises.
10. Limiter les possibilités de lotissements non viabilisés en milieu rural de faible densité.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Véhiculer l'image d'une municipalité agréable où il fait bon vivre et faire affaires en maintenant la qualité et en mettant en valeur ses quartiers résidentiels, son infrastructure et ses installations commerciales, récréatives et communautaires ainsi que ses ressources naturelles et patrimoniales.
2. Tenter de donner à l'aménagement une forme plus compacte pour pouvoir offrir et exploiter une infrastructure et des installations et services collectifs à faible coût, menant à la prestation d'une gamme de services de qualité à la population, de façon plus efficace et durable.

- 
3. Viser, par l'adoption d'autres principes en matière de logement, d'utilisation des terres et d'aménagement, à encourager une plus grande concentration de la population pour permettre et assurer la viabilité permanente future de l'infrastructure municipale de base ainsi que des programmes récréatifs et autres installations et programmes collectifs.
 4. S'efforcer de maintenir un faible taux d'imposition pour assurer la durabilité des petites entreprises indépendantes, augmenter le nombre d'entreprises locales et offrir un avantage concurrentiel en tant que lieu propice à l'établissement des entreprises et aux investissements.
 5. Continuer à offrir des utilisations, des équipements et des services urbains modernes au profit des citoyens et de l'économie locale, dans le respect du patrimoine et de l'environnement et compte tenu de contraintes liées à la viabilité financière et à l'efficacité.
 6. Faire en sorte que tous les aménagements futurs respectent les souhaits de la population quant à la conservation et à la protection de l'environnement.
 7. Encourager une offre plus diversifiée de types de logement afin d'attirer et de retenir les jeunes familles, les travailleurs et les personnes participant à des programmes d'éducation et de formation tout en répondant aux besoins de la population grandissante de personnes reculementées et âgées.

(E) Aménagement efficace et compatible

Principes

1. Le conseil veille à ce que la croissance et l'aménagement en général soient économiques, compatibles et écologiquement sûr. Pour ce faire, il compte :
 - a. encourager la concentration des nouveaux aménagements dans les secteurs adéquatement viabilisés et bien planifiés;
 - b. encourager l'aménagement dans les secteurs contigus aux secteurs bâtis ou l'aménagement intercalaire de ces secteurs;
 - c. encourager l'aménagement plus dense et plus compact dans les secteurs où l'on prévoit un aménagement plus concentré et une viabilisation par les réseaux existants;

- 
- d. exiger que les usages commerciaux, industriels et institutionnels soient séparés des secteurs résidentiels par des distances adéquates ou par des zones-tampons comme le prévoit l'Arrêté de zonage pour le secteur donné;
 - e. empêcher l'aménagement dans les secteurs physiquement impropres à cette fin ou écosensibles, notamment en raison de la nature du sol ou de la topographie, ou parce que le site est marécageux, sujet aux inondations ou en pente excessivement raide;
 - f. s'assurer que les aménagements non viabilisés respectent toutes les lois et les exigences réglementaires du gouvernement provincial ainsi que les autres principes du plan concernant l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées.

(F) Aménagement en périphérie des limites de la municipalité

Principes

1. S'agissant de l'aménagement dans les secteurs périphériques de la municipalité, le conseil entend :
 - a. collaborer avec le gouvernement provincial et la CSRGM, ainsi qu'avec des représentants d'autres collectivités et organismes, pour arriver à un schéma d'utilisation des terres avantageux et à un réseau de transport efficace dans la région, compte tenu de la force des liaisons économiques et sociaux et des liaisons en matière de transport entre la municipalité et les collectivités avoisinantes;
 - b. encourager la compatibilité et l'intégration des aménagements proposés dans les environs des limites de la municipalité avec les utilisations des terres existantes et proposées, le réseau de transport et les caractéristiques environnementales des deux côtés de la limite municipale;
 - c. encourager fortement le gouvernement provincial à veiller à ce que l'aménagement qui a lieu dans les secteurs non constitués en municipalité :
 - i. soit durable du point de vue économique et environnemental,
 - ii. n'entrave pas de manière induite la croissance de la population et la croissance économique de la municipalité.





SECTION 3: ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

Préambule

Le plan municipal de la Ville de Miramichi trace une ligne de conduite claire que la municipalité suivra tout au long de la période de planification. Ce document de politique guide la prise de décisions visant la croissance, l'aménagement et les investissements dans la municipalité. Au cours de la mise en œuvre du plan, la Ville veut que les futurs arrêtés municipaux s'alignent sur les objectifs de celui-ci et les soutiennent.

Suivant la Loi sur l'urbanisme, l'adoption du présent plan municipal n'engage aucunement le conseil à mettre en œuvre toute mesure ou tout projet y figurant. Toutefois, elle empêche le conseil de prendre, dans le champ d'application du plan, toute mesure qui, de quelque façon que ce soit, lui serait contraire ou y dérogerait.

Il n'y a aucune restriction quant aux mesures que le conseil peut étudier en vue d'exécuter le plan municipal. En plus de prendre des arrêtés et des règlements particuliers, le conseil peut encourager ou prescrire l'adoption de mesures administratives qui permettent d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre des principes énoncés dans le présent plan.

Le présent plan municipal sera mis à exécution grâce aux pouvoirs dévolus au conseil et à la Commission de services régionaux du Grand Miramichi (CSRGM) par la Loi sur l'urbanisme, la Loi sur la gouvernance locale et toutes autres mesures législatives provinciales applicables.

Outre de prendre des mesures de mise en œuvre particulières, le conseil a l'intention de suivre un processus continu de surveillance et de planification par l'entremise de la CSRGM et des autres comités ou organismes choisis, le cas échéant, par le conseil.

L'Arrêté de zonage a été mis à jour et est maintenant compatible avec les principes énoncés dans le plan municipal et avec la Carte de l'utilisation future des sols. Le zonage a deux objectifs principaux soit d'empêcher des aménagements incompatibles d'empiéter sur des utilisations existantes – c'est-à-dire maintenir et protéger la valeur des propriétés— et, surtout, de servir d'outil à court terme pour diriger la croissance selon les orientations indiquées dans le plan municipal.

L'intention n'est pas de classer d'avance tous les terrains dans une catégorie de zonage donnée ni de leur affecter un usage particulier. Toutefois, pour donner plus de latitude au conseil, le plan municipal prévoit plutôt que certains usages peuvent seulement être affectés par voie de modification à l'Arrêté de zonage ou, dans certains cas, sous réserve de modalités et conditions. Telles modifications et l'imposition de modalités et conditions ne pourront être considérées que si elles respectent les principes établis dans le présent plan.

L'Arrêté de zonage a été mis à jour pour en assurer la conformité avec le présent plan. Les actuels usages non conformes au sens de la Loi sur l'urbanisme qui sont prévus dans l'arrêté et qui, à l'adoption du présent plan, ne sont pas conformes aux utilisations indiquées sur la Carte de zonage pourront généralement être maintenus en tant qu'usages non conformes, selon l'article 60 de la Loi.

L'Arrêté de lotissement a aussi été mis à jour et est conforme aux principes énoncés dans le plan municipal. Il réglemente les formes et types des lotissements dans la municipalité et précise les responsabilités du promoteur concernant la construction des routes, l'aménagement des lots, les services d'utilité publique et autres et l'affectation de terrains à des fins d'utilité publique.

L'Arrêté de construction prescrit des normes de construction, de localisation ou de relocalisation, de démolition, de modification, de réparation ou de remplacement d'un bâtiment ou d'une construction. Il a été modifié pour en assurer la cohérence avec les principes énoncés dans le plan municipal.

Il est important de sensibiliser les Miramichois et de les faire participer aux questions liées à la planification municipale, surtout en ce qui concerne l'approbation du présent plan et les modifications qui y sont apportées ainsi qu'à la promulgation et à la modification des arrêtés de zonage, de lotissement et de construction pris en vue de la mise en œuvre du plan.

Il convient de noter que même si le plan est divisé en sections, qu'il faut l'interpréter dans son intégralité en insistant particulièrement sur les principaux thèmes qui guideront l'aménagement municipal d'ici 2030 et la stratégie de croissance.

(A) Dispositions générales

But

Veiller à ce que tous les aménagements futurs se fassent dans le respect de l'intention générale des principes énoncés dans le plan municipal, et ce, d'une façon équitable, transparente, efficiente, écologique et financièrement responsable.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Prendre et faire appliquer activement les arrêtés nécessaires à l'exécution du plan municipal.
2. Encourager les aménagements privés qui entrent dans le champ d'application du plan municipal.
3. Inciter le public à participer à l'exécution du plan municipal.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Modifier et faire appliquer les arrêtés de zonage, de lotissement et de construction ainsi que les autres règlements définis dans le présent en vue d'assurer la mise en œuvre du plan municipal.
2. Reconnaître les aspirations légitimes des propriétaires et des promoteurs en matière d'aménagement au fur et à mesure que des demandes sont présentées, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les objectifs et l'intention générale des principes énoncés dans le présent plan.

- 
3. Saisir les occasions qui se présentent pour mieux informer le public et le faire participer davantage à l'aménagement de sa collectivité. Cela est tout particulièrement pertinent en ce qui concerne l'approbation et la modification du présent plan et l'édiction et la modification des arrêtés de zonage, de lotissement et de construction pris en vue de la mise en œuvre du plan municipal.

(B) Révision et modification du plan municipal

Préambule

La mise en œuvre du plan municipal est un processus continu, et il pourrait s'avérer nécessaire de le modifier lorsque les hypothèses sur lesquelles il repose changent en raison de nouvelles tendances ou de l'évolution de la technologie, de l'économie ou des mentalités dans la collectivité. La Loi sur l'urbanisme permet au conseil de fixer la fréquence des révisions de son plan municipal. De plus, comme le plan municipal reflète les buts visés par la collectivité, sa révision périodique donne au public la possibilité de participer au processus.

En application de l'article 117 de la Loi, les modifications au Plan municipal requièrent la même participation publique et la même approbation ministérielle que son adoption. La participation des citoyens à la mise en œuvre du plan est précieuse et peut permettre :

- De donner aux résidents le sentiment de vraiment participer à la planification de leur propre avenir et de l'avenir de leur collectivité;
- De créer un forum d'éducation mutuelle où les citoyens et le conseil pourront apprendre en étant à l'écoute les uns des autres.

Le plan municipal et la Carte de l'utilisation future des sols peuvent être modifiés à tout moment. Une modification s'impose dans les cas suivants :

- Un énoncé de principe important doit être modifié.
- Une modification de zonage serait inconciliable avec la Carte de l'utilisation future des sols.
- De nouveaux secteurs viabilisés sont créés, ou les réseaux municipaux d'eau et d'égouts deviennent accessibles sur des terrains qui n'étaient pas viabilisés auparavant;
- Il est souhaitable que des schémas d'aménagement ou des plans secondaires détaillés soient intégrés dans le présent plan.
- La province publie une politique qui exige un changement dans la politique municipale.
- Des études sont entreprises qui contiennent des recommandations ou des principes qu'il faudrait intégrer dans le plan municipal



Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Effectuer une révision en profondeur du plan municipal au moins tous les dix ans pour vérifier s'il est nécessaire d'y apporter des modifications.
2. Veiller à ce que l'actuelle Carte de l'utilisation future des sols soit mise à jour pour tenir compte des changements découlant de l'approbation de demandes de rezonage et de la modification du plan municipal.
3. Saisir chaque occasion de faire participer les Miramichois au processus de planification ou de prise de décision concernant l'aménagement futur de la municipalité.

Principe

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Reconnaître que les limites des désignations d'utilisation des terres figurant sur la Carte de l'utilisation future des sols sont approximatives, à l'exception des limites qui coïncident avec des routes bien définies ou d'autres éléments physiques. Lorsque la conformité générale aux principes du plan peut être assurée, il n'est pas nécessaire de modifier le plan pour apporter des ajustements mineurs aux limites fixées.

(C) Arrêté de zonage

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Veiller à ce que l'Arrêté de zonage soit mis à jour pour en assurer la compatibilité avec le plan municipal et, ainsi, qu'il participe à l'exécution de celui-ci;
2. Lorsqu'il envisage des modifications à l'Arrêté de zonage ou l'imposition de conditions dans le cadre d'une demande de rezonage en vue de permettre l'exécution d'une « proposition particulière » de l'article 59, tenir compte, en plus de tous les autres critères mentionnés dans différents principes énoncés dans le présent plan, des points suivants :
 - a. la conformité de la proposition avec l'intention du présent plan et les exigences des autres arrêtés municipaux pertinents;
 - b. la conformité de la proposition avec la vision, les principes directeurs et la stratégie d'aménagement présentés à la section 2 du présent plan;
 - c. le caractère adéquat de l'emplacement proposé en ce qui concerne les sols, la topographie, la géologie, l'emplacement des cours d'eau et des terres humides et la proximité à d'autres caractéristiques environnementales;

- 
- d. la capacité naturelle du terrain d'accueillir diverses utilisations, ce qui n'empêche pas l'aménagement de certains terrains dans la mesure où le propriétaire ou le promoteur est prêt à investir dans des mesures correctrices en présence de contraintes telles que les inondations, les sols organiques, la roche, une nappe phréatique proche de la surface et d'autres contraintes semblables;
 - e. la conformité de la proposition avec toutes les exigences requises en matière de santé et de sécurité publiques;
 - f. la conformité de l'aménagement du site avec toutes les exigences en matière d'accès et de protection contre l'incendie;
 - g. des mesures de réglementation visant l'aménagement proposé sont en place afin de réduire les conflits avec les utilisations adjacentes ou voisines en raison des facteurs suivants : type d'utilisation; hauteur, volume de tout bâtiment proposé et son coefficient d'occupation du terrain; génération de trafic; accès pour entrer sur le terrain et dans le stationnement et pour en sortir; entreposage en plein air; enseignes; et toute autre question pertinente liée à l'aménagement urbain. Les mesures de réglementation peuvent viser, entre autres choses, les zones-tampons, les écrans, l'aménagement paysager, l'affichage et le stationnement et les accès afin d'éviter les incompatibilités possibles avec les utilisations des terrains voisins ou les artères routières attenantes;
 - h. lorsqu'il étudie des demandes d'aménagement particulières, le conseil peut envisager d'appliquer les articles 58 et/ou 59 de la Loi sur l'urbanisme qui lui permettent d'imposer des modalités et conditions raisonnables;
 - i. l'aménagement proposé n'est ni prématuré ni inadéquat à cause de
 - i. la capacité financière de la Ville à absorber les coûts liés à l'aménagement;
 - ii. la capacité des services d'eau et d'égouts de satisfaire aux besoins de l'aménagement proposé ou, s'il s'agit d'un secteur non viabilisé, la capacité de l'emplacement à accueillir un réseau privé d'eau et d'égouts;
 - iii. l'adéquation du réseau routier public à l'intérieur de l'aménagement ou adjacent à celui-ci;
 - iv. le risque de contamination des cours d'eau, d'érosion ou de sédimentation;
 - v. l'adéquation et la proximité des écoles, des installations récréatives et d'autres équipements collectifs;
 - vi. le risque d'endommager ou de détruire des bâtiments et sites historiques désignés.

(D) Usages non conformes

Préambule

En prenant le nouvel arrêté de zonage en vue de mettre en œuvre le présent plan, le conseil entend réduire au minimum le nombre d'usages non conformes. Les utilisations existantes qui, à l'adoption du présent plan, ne sont pas conformes aux usages indiqués sur la Carte de zonage pourront être maintenues en tant qu'usages non conformes en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'urbanisme. Toutefois, les usages non conformes doivent cesser et tout réaménagement doit être conforme au plan municipal dans les cas suivants :

- l'usage est interrompu pendant une période de dix mois consécutifs ou pendant une période plus longue que le Comité de révision de la planification (CRP) estime convenir;
- plus de la moitié du bâtiment ou de la construction (à l'exclusion des fondations) a été endommagée, à moins que le CRP estime que sa reconstruction est indiquée.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Permettre le maintien des utilisations des terrains qui existent au moment de l'approbation du présent plan mais qui ne concordent pas avec les désignations figurant sur la Carte de l'utilisation future des sols et qui deviennent par la suite des utilisations non conformes sous le régime de l'Arrêté de zonage.
2. Dans le cas où un bâtiment ou une construction comportant un usage non conforme légal subit des dommages atteignant au moins la moitié de l'ensemble (à l'exclusion des fondations), ou si cet usage est interrompu pendant une période de dix mois consécutifs, exiger que tout nouvel usage se conforme au Plan municipal et à l'Arrêté de zonage, sauf permission contraire accordée par le CRP.
3. Encourager le déplacement d'usages non conformes vers des endroits désignés et prévus pour de tels usages.
4. Malgré les principes énoncés dans les paragraphes 1) à 3) ci-dessus, imposer les conditions prévues au paragraphe 61(1) de la Loi sur l'urbanisme pour réduire au minimum les conflits d'utilisation des sols entre d'actuels usages non conformes qui sont pratiqués par une entreprise viable et l'aménagement environnant.

(E) Arrêté de lotissement

Préambule

L'Arrêté de lotissement régit la forme et le type des lotissements dans la municipalité. Il fixe les responsabilités du lotisseur en ce qui concerne la construction des routes, les lots, les services municipaux et publics et l'affectation de terrains à des fins d'utilité publique.



Propositions

Le conseil fait la proposition suivante :

1. Veiller à la mise à jour de l'Arrêté de lotissement afin qu'il soit compatible avec le plan municipal et l'Arrêté de zonage, et, ainsi, qu'il contribue à leur mise en œuvre.

(F) Terrains d'utilité publique

Il s'agit de terrains, autres que les rues, qui sont affectés à un usage récréatif ou autre ou, encore, pour l'agrément de la population.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. En vertu de l'Arrêté de lotissement, veiller à ce que les promoteurs de tous les lotissements cèdent à la municipalité, conformément aux dispositions de la Loi:
 - a. dix pour cent (10 %) des terrains lotis (à l'exclusion des routes) à des fins d'utilité publique;
 - b. les terrains ainsi cédés doivent se trouver à un endroit que le conseil juge acceptable;
 - c. lorsqu'il est opportun de le faire, envisager la possibilité d'acquérir des terrains pour compléter le réseau de sentiers et d'espaces verts dans la municipalité;
 - d. au lieu que des terrains lui soient cédés, le conseil peut exiger le paiement d'une somme équivalant à huit pour cent (8 %) de la valeur marchande des terrains (au moment de la demande), l'argent ainsi obtenu devant être affecté à l'acquisition ou à l'aménagement d'autres terrains à des fins d'utilité publique.

(G) Arrêté de construction

Préambule

L'Arrêté de construction prévoit des normes régissant l'édification, la détermination de l'emplacement, le déplacement, la démolition, la modification, la modification structurelle, la réparation et le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction.

Proposition

Le conseil fait la proposition suivante :

1. Veiller à la mise à jour de l'Arrêté de construction afin qu'il soit compatible avec le plan municipal et l'Arrêté de zonage et, ainsi, qu'il contribue à leur mise en œuvre.



(H) Arrêté concernant la redevance d'aménagement

Principe

Le conseil adhère au principe suivant :

1. Prendre un arrêté concernant la redevance d'aménagement qui prévoit l'imposition et le paiement d'une redevance par rapport à tout terrain qui sera aménagé ou loti afin de compenser les coûts de renouvellement futur de l'infrastructure.

(I) Terrains destinés à l'usage du public

Principe

Le conseil adhère au principe suivant :

1. Lorsque la mise de côté de terrains privés à des fins d'utilité publique est mentionnée dans le présent plan, il est entendu que le conseil a l'intention d'en acquérir le droit d'utilisation par voie d'achat, de cession au domaine public dans le processus de lotissement, de négociation avec les propriétaires concernés ou de conclusion d'un accord avec ceux-ci, et que ces terrains seront zonés temporairement dans une catégorie qui assurera la protection de leur utilisation prévue à long terme (selon ce qui est recommandé dans le présent plan).

(J) Programme d'immobilisations

Préambule

Le programme d'immobilisations fixe les priorités relatives en matière de dépenses en immobilisations nécessaires à l'achat ou à l'aménagement de services municipaux, notamment les routes, les usines de traitement des eaux usées, les réseaux d'alimentation en eau potable et de distribution de l'eau, les parcs, les installations récréatives et les bâtiments municipaux. Un programme d'immobilisations permet de définir un enchaînement par étapes de projets et de dépenses financièrement à la portée de la municipalité. Le conseil pourra ensuite se guider sur ce programme pour préparer le budget annuel de la municipalité. Le programme d'immobilisations devrait être continuellement actualisé pour tenir compte de l'évolution des conditions, des nouveaux besoins en matière de services et des exigences réglementaires.



Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Se doter d'un programme d'immobilisations à long terme, lequel sera mis à jour annuellement, pour fixer les priorités relatives en matière de dépenses en immobilisations pour l'acquisition, la disposition ou l'aménagement de services municipaux, notamment les routes, les usines de traitement des eaux usées, les réseaux d'alimentation en eau et de distribution de l'eau, les parcs, les installations récréatives et les bâtiments municipaux.
2. Veiller à la mise à jour du programme d'immobilisations afin qu'il soit compatible avec le plan municipal et, ainsi, qu'il contribue à sa mise en œuvre.
3. Dans le cadre du programme d'immobilisations de la Ville, appuyer l'élaboration, le maintien et l'exécution d'un budget quinquennal d'immobilisations pour les dépenses en immobilisations liées à l'infrastructure, aux installations, aux terrains et aux bâtiments municipaux.

(K) Intégration des services régionaux

Préambule

Même si le plan municipal ne s'applique qu'à la municipalité, de nombreuses questions d'aménagement débordent de ses frontières. La Ville de Miramichi s'occupe de la mise en valeur des ressources, des secteurs manufacturiers et commerciaux, des services, des transports, des utilisations des terres, de la protection policière, des services de protection contre l'incendie, des services récréatifs, sociaux et sanitaires ainsi que d'activités éducatives et autres qui se tiennent dans les limites de la municipalité même. Elle fait partie d'un grand réseau qui constitue la région du Grand Miramichi.

Principe

Le conseil adhère au principe suivant :

1. S'associer aux gouvernements provincial et fédéral et à leurs organismes, aux Premières Nations et aux districts de services locaux avoisinants dans le but d'établir des schémas d'utilisation des terres et d'aménagement efficaces et d'aider à coordonner la mise en place et soutien d'installations communes comme les routes principaux, l'aéroport, les chemins de fer, les ports et les quais ainsi que d'autres services régionaux.



(L) Procédures administratives

Préambule

Une administration efficace du plan municipal nécessite des processus d'examen et d'approbation de l'aménagement qui sont simples, cohérents, transparents et efficaces.

Principe

Le conseil adhère au principe suivant :

1. Soutenir la CSRGM dans l'amélioration continue des procédures administratives afin de s'assurer que le plan municipal et l'Arrêté de zonage sont administrés efficacement et conformément aux principes énoncés dans le plan.







SECTION 4: SECTEURS RÉSIDENTIELS

(A) Préambule

L'affectation résidentielle s'applique aux secteurs résidentiels existants et aux terrains inoccupés de la ville qui sont disponibles pour un aménagement résidentiel futur. Les utilisations résidentielles dans le territoire de Miramichi varient fortement. En dehors du cœur des centres-villes et de leur périphérie, la plupart des usages résidentiels sont de type unifamilial de faible densité. L'urbanisation linéaire est courante dans ces secteurs et est accompagnée de lotissements résidentiels de différentes tailles qui s'étendent sporadiquement à partir des rues principales. Le mode de peuplement de la ville a toujours été influencé par la rivière – aménagement horizontal en amont et en aval de la rivière, pour avoir accès à l'eau – et par les conséquences du fusionnement de collectivités ayant toujours été distinctes.

Les immeubles d'appartements de taille moyenne sont courants dans la ville, principalement dans les quartiers bâtis de Chatham, Newcastle et Douglastown. Beaucoup sont des bâtiments autonomes dotés d'un grand stationnement et d'espaces paysagers, tandis que d'autres – dans les centres-villes – sont plutôt à usages mixtes et intègrent des utilisations commerciales au rez-de-chaussée. De plus petits complexes à plusieurs logements s'intercalent entre des résidences unifamiliales et bifamiliales dans les secteurs de faible densité, un peu partout dans la ville.

D'après les consultations menées à l'occasion de la révision du plan, il semble que Miramichi souhaite de plus en plus s'éloigner de la forme traditionnelle de logement unifamilial au profit d'une plus grande diversité de types de logement, de prix et de situations de vie. Alors que la demande de logements unifamiliaux devrait rester forte, on s'attend à une demande croissante de logements plus petits, surtout si l'on considère la proportion de la population de la ville qui atteindra l'âge de la retraite au cours de la prochaine décennie.

Le logement peut être décrit comme le fondement du seuil d'habitabilité que Miramichi tente de bâtir. Notre collectivité vieillit, et il est important que les résidents de la ville puissent demeurer – en sécurité et à un prix abordable – dans les quartiers qu'ils appellent leur chez-soi. Un logement dit abordable ne doit pas coûter plus de 30 % du revenu mensuel brut d'un ménage. Le conseil peut soutenir le logement abordable en encourageant une diversité de types, de formes et de densités de logement et en soutenant les efforts d'Habitation NB, de Retirement Miramichi Inc., d'Habitat pour l'humanité et d'autres groupes à but non lucratif œuvrant pour le logement.

Des zones précises, l'énumération des utilisations permises, accessoires ou conditionnelles, et les prescriptions visant chacune de ces utilisations sont exposées en détail dans l'Arrêté de zonage. L'affectation résidentielle est répartie en plusieurs zones d'utilisation afin de refléter les utilisations existantes et de permettre une gamme de formes, de densités, de modes d'occupation, et un mélange d'utilisations.



(B) But

Disposer d'une offre suffisante de terrains résidentiels désignés pour accueillir un mélange de logements de qualité élevée afin de répondre aux divers besoins de la population actuelle et future.

(C) Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Surveiller l'offre de terrains aux fins d'habitation partout dans la ville, afin de s'assurer qu'elle est adéquate et qu'elle répond aux besoins de logement de tous les résidents.
2. Encourager l'offre de logements pour étudiants près du campus du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) de Miramichi.
3. Encourager l'aménagement intercalaire et la consolidation et l'expansion des lotissements dans les secteurs où la Ville a déjà fait des investissements dans les installations collectives et l'infrastructure.
4. Encourager la diversification des types et des prix des habitations dans la municipalité.
5. Prévoir des emplacements acceptables pour des logements de densité plus élevée.
6. Encourager une offre suffisante de logements abordables.
7. Prévoir des endroits appropriés pour les mini-maisons et les « toutes petites maisons ».
8. Fournir un milieu résidentiel de bonne qualité grâce à une bonne conception des sites et lotissements et à l'offre de services municipaux de haute qualité.
9. Encourager la conservation des maisons patrimoniales d'importance architecturale ou historique.
10. Encourager l'entretien des propriétés et le maintien de leur apparence.
11. Chercher des moyens de limiter les aménagements résidentiels de faible densité dans les secteurs non viabilisés.



(D) Classification des désignations résidentielles et zones d'utilisation des terres

La classification globale des secteurs résidentiels de la municipalité prévue dans le présent plan municipal comprend les :

- secteurs résidentiels de densification urbaine, pour bâtiments à logements multiples;
- secteurs résidentiels à usages mixtes;
- secteurs résidentiels à logements unifamiliaux;
- secteurs résidentiels de faible densité;
- secteurs résidentiels en milieu rural

La classification des désignations résidentielles a pour objet de donner une définition générale aux zones d'aménagement résidentiel indiquées sur la Carte de zonage de l'annexe B, et d'orienter en conséquence l'aménagement résidentiel futur dans ces zones.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Reconnaître que les secteurs résidentiels de densification urbaine pour bâtiments à logements multiples conviennent mieux à l'aménagement résidentiel de densité moyenne ou élevée.
2. Reconnaître que les secteurs résidentiels à usages mixtes sont des lieux propices à l'aménagement intercalaire de duplex, de maisons jumelées, de petits immeubles à logements multiples et de maisons en rangée.
3. Reconnaître que les secteurs résidentiels à logements unifamiliaux sont propices au développement résidentiel concentré, caractérisé par une prédominance de maisons unifamiliales.
4. Reconnaître que les secteurs résidentiels en milieu rural et ceux de faible densité qui ne disposent que d'un service municipal d'eau potable ou d'égouts limité ou inexistant sont les endroits les moins propices à l'aménagement résidentiel de densité moyenne ou élevée. Ces secteurs se prêtent mieux aux schémas d'aménagement résidentiel de faible densité, caractérisés par des terrains de plus grandes dimensions et de plus grandes marges de reculement applicables aux bâtiments.

Proposition

En ce qui concerne les zones résidentielles sur la Carte de l'utilisation future des sols, le conseil fait les propositions que voici :

1. Permettre la gamme d'utilisations suivantes sous réserve des dispositions pertinentes du présent plan municipal et de l'Arrêté de zonage :

- a. reconnaître le schéma d'aménagement de faible densité caractérisé par de plus grands lots et de plus grandes marges de reculement applicables aux bâtiments;
- b. reconnaître les quartiers existants composés principalement de logements unifamiliaux;
- c. reconnaître les aménagements actuels et proposés de densité élevée, caractérisés par des immeubles d'appartements, des duplex, des maisons jumelées et des maisons en rangée;
- d. reconnaître et prévoir les possibilités d'aménagement résidentiel de faible densité en milieu rural, là où la Ville offre peu de services d'eau et d'égouts ou ne prévoient pas en fournir;
- e. des usages résidentiels de faible densité, comme des habitations unifamiliales et bifamiliales et des habitations de trois et quatre logements d'une densité maximale d'environ 20 logements par hectare;
- f. des usages résidentiels de densité moyenne, comme des habitations à cinq logements ou plus, des maisons en rangée et des immeubles d'appartements sans ascenseurs d'une densité maximale d'environ 30 logements par hectare, sous réserve des exigences énoncées dans les propositions (E)1 et (E)2 plus bas;
- g. des usages résidentiels de densité élevée, comme de grands immeubles d'appartements ou autres concentrations de logements d'une densité supérieure à environ 30 logements par hectare, sous réserve des propositions (E)1 et (E)2 plus bas;
- h. des mini-maisons, sous réserve de la proposition (F)1 plus bas;
- i. des « toutes petites maisons », sous réserve de la proposition (G)1 plus bas;
- j. des installations de placement communautaire de type résidentiel, sous réserve de la proposition (H)1 plus bas;
- k. des garderies de quartier, sous réserve de la proposition (I)1 en plus bas;
- l. des pavillons-jardins, sous réserve de la proposition (J)1 plus bas;
- m. des unités d'habitation accessoires, sous réserve de la proposition (K)1 plus bas;
- n. des hébergements touristiques à domicile, sous réserve de la proposition (L)1 plus bas;
- o. des commerces de quartier, sous réserve de la proposition (M)1 plus bas;
- p. des entreprises à domicile, sous réserve de la proposition (N)1 plus bas;
- q. des logements abordables, sous réserve de la proposition (O)1 plus bas;
- r. des parcs ou des terrains de jeu.



(E) Usages résidentiels de faible densité dans les secteurs ruraux

L'expansion tentaculaire et l'aménagement de grappes résidentielles rurales non viabilisées sont liés à un certain nombre de conséquences négatives sur le plan écologique. Cela dit, l'accessibilité financière, la recherche d'une vie privée, la jouissance du caractère rural de la ville et l'acceptation ou la préférence des résidents de faire les trajets domicile-travail par véhicule personnel ont favorisé l'aménagement résidentiel de faible densité, et cette demande se maintient.

Proposition

Le conseil fait la proposition suivante :

1. Le conseil propose d'encourager un schéma d'utilisation des sols et une prestation des services publics (écoles, entretien des routes, intervention en cas d'urgence, entre autres) plus efficaces.

(F) Usages résidentiels de densité moyenne et élevée

Il est possible de créer des avantages et des synergies en implantant des types de logements multiples de densité plus élevée dans les districts centre-ville et les zones périphériques de la ville (c. à d., créer la densité, réduire la dépendance à l'égard de la voiture et augmenter la circulation piétonne, ce qui avantagera les établissements existants).

Proposition

Le conseil fait la proposition suivante :

1. Encourager et appuyer les promoteurs offrant des solutions de remplacement aux lotissements traditionnels d'habitations unifamiliales, y compris divers types d'habitations de densité moyenne et élevée, afin de fournir des habitations de types et de prix variés pour mieux répondre aux besoins des personnes âgées, des parents dont les enfants ont quitté la maison, des jeunes couples et des jeunes travailleurs.
2. Dans les secteurs résidentiels de la Carte de l'utilisation future des sols qui ne se trouvent pas dans une zone où les usages mixtes de faible densité ou les usages de densité moyenne ou élevée sont permis, ne permettre les nouveaux usages de densité plus élevée (5 logements ou plus), qu'il s'agisse de nouveaux logements ou de la conversion d'aménagements résidentiels existants, que par voie de modification de l'Arrêté de zonage et suivant les lignes directrices suivantes :
 - a. le lotissement est situé en bordure ou à proximité d'une route collectrice désignée afin que le trafic accru généré par le lotissement n'ait pas à passer par les secteurs résidentiels de plus faible densité;

- b. les dimensions des lots et des cours, la hauteur des bâtiments, le nombre de logements, les dispositions régissant l'aménagement paysager et les exigences en matière de stationnement respectent les conditions prévues par l'Arrêté de zonage;
- c. le lotissement se fait aux endroits où les services d'eau et d'égouts, les parcs et les services de loisirs, les écoles et autres installations collectives ainsi que les services de protection nécessaires sont facilement et adéquatement accessibles;
- d. le lotissement comprend les éléments qui répondent aux exigences d'aménagement en matière d'accès sécuritaire, de zones-tampons, d'aménagement paysager, de nivellement, de gestion des eaux pluviales et d'esthétique;
- e. la demande de modification est accompagnée d'un plan de situation et des vues en perspective ou en élévation des bâtiments;
- f. des usages commerciaux sont permis au rez-de-chaussée ou dans le sous-sol d'un immeuble d'appartements de densité élevée;
- g. les lotissements résidentiels de densité élevée sont permis dans les zones adjacentes aux districts centre-ville, et sont séparés des activités commerciales ou intégrés à celles-ci. Les bâtiments doivent offrir un cadre résidentiel plaisant et des installations intérieures qui conviennent à leurs habitants;
- h. certains secteurs riverains conviennent particulièrement au réaménagement à des usages résidentiels de densité moyenne et élevée, surtout ceux qui sont situés en dehors des zones menacées par l'élévation future du niveau de la mer et les ondes de tempête.

(G) Mini-maisons

Le conseil propose de permettre l'installation de mini-maisons ainsi qu'il est prévu ci-après :

1. Dans les secteurs résidentiels de la Carte de l'utilisation future des sols :
 - a. sur des terrains actuellement situés dans des zones affectées aux parcs de mini-maisons ou à des lotissements de mini-maisons;
 - b. sur des lots individuels dans des zones résidentielles mixtes de faible densité de la Carte de zonage, sous réserve des exigences de l'Arrêté de zonage;
 - c. par voie de modification de l'Arrêté de zonage.
2. Dans les secteurs ruraux de la Carte de l'utilisation future des sols, sur des lots individuels conformément aux exigences de la section 13 (Secteurs ruraux).



(H) « Toutes petites maisons »

Les propriétaires actuels et éventuels sont de plus en plus conscients et curieux de l'existence des « toutes petites maisons » comme option de logement. Ces maisons sont construites dans plusieurs formes et dimensions, le seul point commun étant un espace de vie restreint. Le mouvement des toutes petites maisons favorise la prudence financière, les choix écologiques, le partage d'expériences communautaires et un changement de la mentalité axé sur la consommation.

Le conseil propose de permettre l'installation de « toutes petites maisons » ainsi qu'il est prévu ci-après :

1. sur des terrains se trouvant dans une zone réservée aux parcs ou lotissements de mini-maisons;
2. sur des lots individuels dans une zone résidentielle mixte de faible densité de la Carte de zonage, sous réserve des exigences de l'Arrêté de zonage;
3. par voie de modification de l'Arrêté de zonage.
4. Sous réserve des exigences des arrêtés de zonage et de construction, le conseil adhère au principe suivant :

(I) Installations de placement communautaire

Le conseil fait la proposition suivante :

1. Encourager la mise à disposition de logements pour les personnes aux besoins particuliers, notamment les personnes âgées, les résidents de foyers de groupe et de refuges, afin de les intégrer dans les secteurs résidentiels appropriés de la municipalité, à proximité des voies de transport, des installations communautaires et des autres services nécessaires

Le conseil fait la proposition suivante :

1. Autoriser des installations de placement communautaire de type résidentiel dans certaines zones résidentielles de la Carte de l'utilisation future des sols, uniquement sous réserve des dispositions pertinentes de l'Arrêté de zonage.



(J) Garderies

Dans le secteur résidentiel de la Carte de l'utilisation future des sols, le conseil fait la proposition suivante :

1. Autoriser les petites garderies de quartier, exploitées à domicile et dûment agréées en tant qu'usages accessoires dans les secteurs résidentiels, sous réserve des dispositions pertinentes de l'Arrêté de zonage.

(K) Pavillons-jardins

1. Le conseil propose de permettre les pavillons-jardins dans les secteurs résidentiels et ruraux de la Carte de l'utilisation future des sols en tant qu'usage secondaire sur tout lot comportant une maison unifamiliale ou une mini-maison, pourvu que les pavillons-jardins proposés :
 - a. satisfassent à toutes les exigences de l'Arrêté de zonage;
 - b. soient destinés à accueillir un membre de la famille du propriétaire ou de l'occupant;
 - c. soient temporaires et n'existent que jusqu'à extinction du besoin de l'habitant.

(L) Unités d'habitation accessoires

1. Le conseil propose d'autoriser les unités d'habitation accessoires dans certains secteurs résidentiels et commerciaux de la Carte de l'utilisation future des sols, sous réserve des dispositions pertinentes de l'Arrêté de zonage et en conformité avec l'Arrêté de construction.

(M) Hébergement touristique à domicile

1. Le conseil propose de permettre les hébergements touristiques à domicile, comme les gîtes du passant, dans les secteurs résidentiels et ruraux de la Carte de l'utilisation future des sols, seulement en tant qu'usages accessoires, sous réserve des dispositions pertinentes de l'Arrêté de zonage.

(N) Usages commerciaux de quartier

1. Le conseil propose de permettre les usages commerciaux de quartier desservant les résidents du quartier dans certains secteurs résidentiels et ruraux de la Carte de l'utilisation future des sols, sous réserve des dispositions pertinentes de l'Arrêté de zonage.



(O) Entreprises à domicile

1. Le conseil propose de permettre les entreprises à domicile dans les secteurs résidentiels et ruraux de la Carte de l'utilisation future des sols, sous réserve des dispositions de l'Arrêté de zonage.

(P) Logements abordables

Le logement abordable est essentiellement la responsabilité des gouvernements provincial et fédéral. Cependant, la Ville soutiendra la mise à disposition de logements abordables chaque fois que cela sera possible.

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Encourager l'aménagement de logements abordables dans des secteurs proches des commerces, des installations collectives et un trajet du réseau de transport en commun existants ou potentiels, et en tant qu'aménagements intercalaires dans les quartiers existants.
2. Encourager les fournisseurs de logements à construire des logements abordables en utilisant les incitatifs disponibles lorsque cela est possible, notamment des remboursements de taxes, des subventions ou d'autres formes d'aide.
3. Soumettre les demandes d'aménagement comportant une composante de logement abordable aux dispositions de l'Arrêté de zonage et de l'Arrêté de construction visant les incitatifs à l'inclusion de logements abordables.

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Chercher des occasions de s'associer avec d'autres ordres de gouvernement et des organismes intéressés pour élaborer une stratégie municipale de logement visant à garantir une offre suffisante de logements abordables dans des endroits appropriés et intégrés aux logements existants.
2. Rechercher les possibilités de monter des projets pilotes en collaboration avec des groupes locaux œuvrant pour le logement et des organismes communautaires qui ciblent les besoins prioritaires en matière de logement.
3. Travailler avec les organismes de logement pour surveiller l'aménagement de logements abordables afin d'assurer une offre et une gamme de logements abordables de qualité et des conditions d'occupation adéquates.



(Q) Logement sans obstacles

Le conseil encourage la conception d'aménagement pour accès facile dans une gamme de types de logement, partout dans la collectivité.

1. Le conseil propose de travailler avec le gouvernement provincial pour élaborer une réglementation sur l'aménagement sans obstacles qui tient compte des contraintes particulières associées à l'aménagement pour un usage mixte, aux projets résidentiels à petite échelle et à la rénovation du milieu bâti.

(R) Entretien et apparence

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Encourager le maintien de normes élevées en matière d'habitation.
2. Empêcher la détérioration physique des biens et l'accumulation de déchets, de bois d'œuvre, de carcasses de voitures et d'autres objets inesthétiques dans les cours.
3. Lorsque l'état d'un bien ne satisfait pas aux normes, tenter de persuader le propriétaire d'y apporter des améliorations. Si les négociations échouent, le conseil pourra alors résoudre le problème en conformité avec la partie 13 de la Loi sur la gouvernance locale qui vise les lieux dangereux et inesthétiques.







SECTION 5: SANTÉ ET ESTHÉTIQUE URBAINE

Préambule

De plus en plus de données probantes montrent qu'il existe un lien entre les décisions en matière d'aménagement du territoire, l'esthétique urbaine et les déterminants de la santé.

Les réseaux de sentiers publics sont des installations récréatives précieuses pour la collectivité et sont des moyens efficaces et sûrs de relier les résidents avec les quartiers, les écoles, les installations récréatives, les espaces verts et les lieux de rassemblement communautaire. Les espaces verts et les sentiers favorisent un mode de vie actif. Les sentiers en particulier donnent aux différents groupes d'âge des occasions de pratiquer la marche, le vélo, le ski de fond et la raquette. L'infrastructure de sentiers, officielle et non officielle, offre la possibilité d'activités pendant toute l'année pour les personnes de tous âges et de toutes capacités, et permet d'aménager des liaisons physiques entre les quartiers et les diverses utilisations du territoire de la ville.

Il existe de nombreux espaces de loisirs actifs, officiels et bien intégrés dans toute la ville, qui sont fortement utilisés. Bien que ces installations offrent un espace pour des activités précises visant à améliorer la santé de la collectivité et des citoyens, les espaces non officiels sont également importants. Les installations récréatives conçues pour les loisirs passifs, y compris les espaces verts et les sentiers aménagés ou battus, sont importantes pour accroître l'accès de tous les citoyens aux possibilités de loisirs. Ces utilisations du territoire existent dans toute la ville, sur des propriétés publiques et privées, et devraient être reconnues pour leur contribution au bien-être collectif.

(A) Dispositions générales

Buts

1. Voir à ce que soit offert le plus grand éventail d'occasions de loisirs pour les résidents de la municipalité, en fonction des ressources disponibles et des besoins et intérêts des citoyens.
2. S'agissant des loisirs, appuyer et promouvoir une démarche axée sur le bien-être collectif plutôt qu'une démarche axée sur les installations
3. Encourager l'aménagement liaisons physiques entre les espaces verts, les installations récréatives et les lieux de rassemblement communautaire.
4. Encourager la prestation de services de loisirs destinés à tous les résidents de la collectivité et qui sont accessibles à tous.



(B) Besoins en matière de loisirs

Principe

Le conseil adhère au principe suivant :

1. Encourager le regroupement des installations récréatives à des endroits qui favorisent :
 - a. leur fréquentation maximale par les gens de tous âges;
 - b. une plus grande interaction communautaire;
 - c. la diminution de l'ensemble des coûts d'exploitation et d'entretien.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Soutenir et superviser la réalisation d'une étude sur les loisirs à l'échelle de la municipalité, dans une optique axée sur l'ensemble de la collectivité et une idée large de ce qui constitue un loisir (c'est-à-dire non seulement des sports traditionnels).
2. Par l'entremise de partenariats entre diverses parties prenantes, examiner quels sont les programmes et services de loisirs actuellement disponibles dans la collectivité et déterminer où des ajouts peuvent être faits.
3. Rationaliser l'offre d'occasions de loisirs par des programmes et des installations, en prévoyant des cibles pour la mise à niveau ou l'aménagement et en mettant en place des normes et des procédures visant l'efficacité d'exploitation et la sécurité des usagers.
4. Au moment de considérer l'aliénation future des propriétés de la municipalité, consulter les organismes intéressés et les groupes d'usagers pour déterminer si un besoin en aires de loisirs ou espaces verts ou des occasions de loisirs ou d'espaces verts existent ou pourraient exister à l'avenir dans le secteur où la parcelle visée pourrait être utilisée.
5. Appuyer l'élaboration, le maintien et l'exécution d'un budget quinquennal d'immobilisations pour les installations récréatives, les parcs et sentiers, et les terrains et bâtiments municipaux.

(C) Liaisons entre les lieux de rassemblement et les sentiers

Principe

1. Le conseil assure l'entretien d'un réseau de sentiers publics dans la municipalité et il encourage l'agrandissement de ce réseau.



Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Entreprendre une étude exhaustive du réseau de sentiers afin de déterminer la possibilité d'aménager un réseau de sentiers sur tout le territoire municipal qui relierait les équipements collectifs, les installations récréatives, les parcs, les quartiers résidentiels et les secteurs commerciaux. La création d'un réseau de sentiers longeant la rivière devrait être une priorité.
2. Encourager l'utilisation des espaces verts linéaires, des corridors des services d'utilité publique, des emprises et droits de passage des services municipaux, des zones-tampons, des droits de passage abandonnés et des aires de conservation pour relier les composantes du réseau d'espaces verts et d'installations récréatives.
3. Encourager l'aménagement public et privé de trottoirs, de sentiers et d'allées piétonnes afin d'améliorer la sécurité des marcheurs et d'autres moyens de transport non motorisés, notamment les vélos, les poussettes et les trottinettes, pour aller à l'école et faire le magasinage ainsi que pour augmenter l'accès aux loisirs et à l'exploration dans la municipalité.
4. Préserver et obtenir l'accès public aux terrains nécessaires à l'aménagement d'un réseau de parcs et de sentiers (corridors verts) et de grandes installations récréatives en devenant propriétaire des terrains ou en prenant d'autres moyens tels que l'intendance communautaire, la location, les partenariats coopératifs avec le secteur privé, les organismes à but non lucratif et les groupes d'utilisateurs locaux, régionaux et provinciaux.
5. S'occuper de la zone de contact entre les terrains publics et les terrains privés de manière à optimiser l'accès, la visibilité, les possibilités de loisirs et les objectifs d'ordre environnemental.
6. Encourager et promouvoir, par ses propres ressources, par des bénévoles, des sociétés de bienfaisance et des propriétaires de terrains privés, l'aménagement, l'agrandissement et l'intendance des réseaux de sentiers.
7. Soutenir la réalisation du plan directeur du transport actif de la municipalité.
8. Soutenir la coordination de l'aménagement et le meilleur usage des ressources communautaires par l'établissement des mécanismes indiqués pour stimuler la planification conjointe, l'échange d'informations et l'évaluation de programmes, entre tous les prestataires de services et propriétaires d'installations récréatives de la collectivité.
9. Explorer des modes de transport de rechange pour les utilisateurs des programmes et installations qui ne disposent pas eux-mêmes de moyens de se déplacer.
10. Faciliter et appuyer la gestion et la prestation de programmes et d'installations récréatives et d'espaces verts récréatifs axés sur la collectivité.



(D) Désignations des utilisations des sols

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Encourager et soutenir l'aménagement sur les terrains désignés « loisirs et espaces verts » sur la Carte de l'utilisation future des sols, qui, par la suite, l'affectation de « loisirs actifs » recevront sur la Carte de zonage, d'une variété d'installations récréatives telles que des patinoires, des piscines publiques, des sentiers et espaces verts propices à l'activité physique, des terrains de jeu et des terrains de sport, en accord avec les autres principes énoncés dans le présent plan et les dispositions de l'Arrêté de zonage.
2. Généralement, réserver et protéger les terrains portant la désignation « loisirs et espaces verts » sur la Carte de l'utilisation future des sols, et qui, par la suite, recevront l'affectation « loisirs passifs » ou « aire de conservation » sur la Carte de zonage, aux fins suivantes :
 - a. des aires de loisirs passifs;
 - b. des aires laissées pratiquement intactes pour remplir leur fonction naturelle et être appréciées pour leur agrément visuel;
 - c. dans certains cas, aux endroits opportuns, des aires affectées à des usages récréatifs ou touristiques ou d'interprétation naturelle ou culturelle gratuits.
3. Limiter l'aménagement dans certains secteurs des aires de conservation par l'un des moyens suivants :
 - a. en attribuant à ces secteurs la désignation « aire de conservation »;
 - b. en appliquant l'alinéa 53(2)h) de la Loi sur l'urbanisme, qui interdit la construction sur tout emplacement marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre au développement en raison de la nature du sol ou de la topographie;
 - c. en achetant la propriété en totalité ou en négociant avec le propriétaire concerné ou en concluant un accord avec lui;
 - d. en obtenant la propriété en application des dispositions de l'Arrêté de lotissement visant l'affectation de terrains à des fins d'utilité publique.



(E) Lotissement – Affectation à des fins de loisirs

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Voir à ce que, conformément à l'Arrêté de lotissement et à l'alinéa 75(1)f) de la Loi sur l'urbanisme, dix pour cent des terrains lotis (à l'exclusion des routes publiques) de tout lotissement menant à la création de nouvelles routes publiques soient affectés au domaine public.
2. Voir à ce que les terrains ainsi affectés puissent être aménagés à des fins récréatives, y compris des sentiers et couloirs de verdure axés sur les piétons.
3. Lorsque l'affectation de terrains ainsi qu'il est mentionné aux points 1) et 2) ci-dessus n'est pas pratique ou lorsqu'il n'y a aucun besoin pour des terrains à des fins récréatives, exiger, au lieu de l'affectation de terrains, le paiement d'une somme qui servira à acquérir ou à aménager des terrains à des fins d'utilité publique.





SECTION 6: SECTEURS COMMERCIAUX

(A) Dispositions générales

Buts

1. Être un centre régional de services de détail et de services commerciaux, sociaux et gouvernementaux pour le Nord-Est du Nouveau-Brunswick.
2. Prévoir un milieu favorable à un aménagement commercial et à la croissance
3. Prévoir des terrains bien situés pour répondre aux besoins commerciaux des résidents, des entreprises et des investisseurs de la municipalité.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Faciliter l'aménagement de commerces afin de créer de l'emploi et d'augmenter l'offre de produits et de services dans la municipalité.
2. Encourager le renforcement et la mise en valeur des centres-villes.
3. Prévoir l'établissement de commerces de quartier qui répondent aux besoins des résidents du voisinage.
4. Encourager l'aménagement approprié à la réserve limitée de terrains viabilisés qui donnent directement sur les routes intermunicipales.
5. Prévoir des zones sécuritaires et appropriées pour l'aménagement de commerces répondant aux besoins du public voyageur et des entreprises de service ou de détail axées sur les voitures.
6. Offrir aux résidents la possibilité d'exploiter des entreprises à domicile compatibles avec leur cadre résidentiel.
7. Encourager fortement la réutilisation et la rénovation des bâtiments commerciaux existants et des lieux viabilisés.



(B) Hiérarchie et désignations « commerciales »

Préambule

Le plan municipal reconnaît les centres-villes comme les principaux centres de l'activité commerciale, gouvernementale, sociale et culturelle, mais il prévoit également des centres acceptables d'activité économique et communautaire à d'autres endroits dans la municipalité.

La hiérarchie globale des secteurs commerciaux dans la municipalité que prévoit le présent plan comprend entre autres :

- les districts centre-ville,
- le secteur commercial régional,
- les secteurs commerciaux secondaires,
- les usages commerciaux isolés existants.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. À l'intérieur d'un secteur commercial figurant sur la Carte de l'utilisation future des sols et dans les endroits indiqués sur la Carte de zonage, permettre différents usages commerciaux qui sont en accord avec d'autres principes et propositions énoncés dans le présent plan.
2. Encourager l'aménagement bien défini de tous les secteurs commerciaux en utilisant un schéma et une densité d'utilisation des sols qui sont efficaces. Normalement, l'aménagement commercial linéaire est interdit en dehors des secteurs commerciaux qui figurent sur la Carte de l'utilisation future des sols.
3. Considérer l'expansion future des secteurs commerciaux désignés en tenant compte des critères suivants :
 - a. le projet d'aménagement est conforme à la fonction envisagée pour le secteur commercial visé;
 - b. le projet d'aménagement est compatible avec les utilisations des terres environnantes;
 - c. lorsqu'il étudie des propositions d'aménagement particulières, le conseil peut appliquer les articles 58, 59 et 131 de la Loi sur l'urbanisme qui lui permettent d'imposer des modalités et conditions raisonnables;
 - d. l'aménagement proposé n'est ni prématuré ni inadéquat compte tenu des facteurs suivants :
 - i. la capacité financière de la municipalité à absorber les coûts liés à l'aménagement envisagé,

- 
- ii. la capacité des services d'eau et d'égouts de répondre aux besoins de l'aménagement proposé ou, si l'aménagement est dans un secteur non viabilisé, l'adéquation de l'emplacement avec l'installation de systèmes d'eau et d'égouts privés sur les lieux,
 - iii. l'adéquation de la capacité du réseau routier public interne et adjacent de l'aménagement avec l'augmentation du trafic et les répercussions sur le transport en commun,
 - iv. le risque d'effets nuisibles sur les cours d'eau et les terres humides ainsi que sur les champs de captage protégés de la municipalité, ou le risque d'érosion ou de sédimentation,
 - v. la pertinence de l'emplacement proposé pour ce qui est des sols, de la topographie, de la géologie, de l'emplacement des cours d'eau et des terres humides ainsi que sa proximité à d'autres éléments naturels.

(C) Districts centre-ville

Préambule

Les secteurs désignés district centre-ville (Downtown District) auront une importance économique, sociale et culturelle pour l'ensemble de la municipalité. Les bureaux des gouvernements et des professionnels, les boutiques spécialisées et les magasins de détail à succursales multiples de taille moyenne sont concentrés dans ces secteurs. Les districts centre-ville comportent une densité d'aménagement relativement élevée, ils sont axés sur les déplacements à pied et offrent du stationnement sur rue ainsi que dans des parcs de stationnement publics et privés. Ils constituent souvent des lieux privilégiés de l'activité commerciale comme les hôtels, les lieux de divertissement et les restaurants et offrent des occasions et des installations pour l'interaction communautaire et les rassemblements à des fins sociales et culturelles.

Le présent plan favorise les types de logement de densité moyenne et élevée dans les districts centre-ville, ce qui dynamise ces secteurs et y augmente la durée et la fréquence de l'activité piétonnière. Les usages résidentiels aux étages supérieurs des bâtiments commerciaux et les bâtiments résidentiels de densité moyenne et élevée seront encouragés dans les districts centre-ville. Ces usages résidentiels dans les centres-villes augmentent l'éventail de choix de logement dans la municipalité et ouvrent des possibilités de vie autonome à proximité des magasins, des services et de certains équipements de loisirs qui ne dépendent pas du transport automobile.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Dans les districts centre-ville, s'assurer que les usages et les normes d'aménagement des sites fixés dans l'Arrêté de zonage sont en accord avec les principes énoncés dans la présente section et les usages indiqués sur la Carte de zonage.

2. Reconnaître que les districts centre-ville sont importants sur le plan économique, social et culturel pour l'ensemble de la municipalité et que leur fonction est d'accueillir les bureaux de gens d'affaires et de professionnels, les boutiques spécialisées et les activités et équipements sociaux et culturels.
3. Encourager et promouvoir les districts centre-ville comme des endroits qui accueillent les bâtiments commerciaux et résidentiels à usages mixtes et des lotissements résidentiels autonomes de densité moyenne et élevée. Ces utilisations résidentielles complètent ces secteurs qui sont les centres de la vie économique, sociale et culturelle de la municipalité.
4. Faire appliquer les règlements de l'Arrêté de zonage pour veiller à ce que l'échelle, la hauteur, la densité et la forme des aménagements dans les districts centre-ville soient compatibles avec le caractère d'ensemble de ces secteurs.
5. Pour les districts centre-ville, prendre, dans l'Arrêté de zonage, des dispositions visant l'uniformité des paysages de rue en permettant des aménagements :
 - a. dont le coefficient d'occupation des sols peut se rendre jusqu'à 100 %;
 - b. qui ne sont assujettis à aucune marge de recule;
 - c. qui n'ont pas à être paysagés;
 - d. qui comportent des usages résidentiels aux étages supérieurs;
 - e. à l'égard desquels aucun stationnement sur les lieux (ou paiement tenant lieu de stationnement) n'est requis.
6. Favoriser les déplacements à pied durant toute l'année dans les districts centre-ville, en priorisant les équipements et les trajets piétonniers.
7. Examiner les façons possibles d'accroître la capacité des centres-villes à faire face aux changements climatiques.
8. Envisager d'incorporer les plans directeurs de revitalisation des centres-villes au présent plan en tant que plans secondaires détaillés ou schémas d'aménagement.
9. Envisager d'établir des lignes directrices relatives à l'esthétique urbaine pour les districts centre-ville.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Encourager et appuyer les efforts des groupes d'affaires et des groupes communautaires, des promoteurs et des propriétaires d'entreprise visant l'exécution des mesures suivantes :
 - a. l'aménagement intercalaire harmonieux;

- 
- b. l'acquisition de terrains permettant d'obtenir des lots de dimensions et de configuration convenant à un réaménagement commercial durable;
 - c. des liaisons piétonnières vers le secteur riverain, les sentiers, les lieux de rassemblement communautaire et les parcs de stationnement;
 - d. l'amélioration de l'aspect visuel des bâtiments et terrains;
 - e. des corridors panoramiques donnant sur des espaces verts et la rivière Miramichi;
 - f. l'utilisation des étages supérieurs des bâtiments commerciaux à des fins résidentielles;
 - g. des parcs de stationnement et aires de chargement suffisantes.
 2. Encourager le maintien et l'expansion des logements aux étages supérieurs des bâtiments commerciaux existants et dans les districts centre-ville.
 3. Conserver ou créer des ouvertures essentielles afin de garantir des liaisons visuelles des sites culturels ou des paysages d'intérêt ou des corridors menant à ceux-ci.
 4. Encourager les entreprises des centres-villes à mettre l'espace piétonnier en valeur par des mesures incitatives en faveur de l'amélioration des devantures.
 5. Soutenir la création de nouveaux corridors de rues dans les centres-villes qui généreront de nouvelles possibilités d'aménagement.
 6. Embaucher un spécialiste qui proposera des mesures d'adaptation physique aux changements climatiques, en particulier des mesures d'atténuation des risques d'inondation, dans les centres-villes, y compris :
 - a. construire une barrière anti-inondation surélevée pour protéger la section est du centre-ville de Newcastle;
 - b. hausser les terres basses sur le site actuel du centre commercial du centre-ville de Chatham;
 - c. Affecter des utilisations futures des sols qui peuvent résister aux inondations;
 - d. Adopter des pratiques de construction résilientes aux inondations;
 - e. Employer des services écosystémiques pour atténuer les risques d'inondation.
 7. Étudier la possibilité d'instaurer un système de licences, de permis ou d'approbation pour permettre le débordement des terrasses de cafés, des magasins de détail, des unités de vente ambulantes, des marquises, des auvents à l'extérieur des lignes de la propriété sur le droit de passage publique.

(D) Secteur commercial régional

Préambule

Le secteur commercial régional renferme une concentration d'aménagements commerciaux en dehors des districts centre-ville. Il se caractérise par la prédominance d'usages de commerces de détail ayant une importance à l'échelle de la région, surtout de grands magasins nationaux à succursales multiples et des centres commerciaux régionaux, que viennent compléter divers autres services destinés à la clientèle de ces commerces tels que des restaurants et des lieux de divertissement. Ces bâtiments commerciaux de faible hauteur et d'une vaste superficie au sol sont entourés de grands parcs de stationnement privés sur les lieux mêmes. Les bâtiments commerciaux à appuis externes sont également typiques du secteur. Les bâtiments peuvent ressembler à un entrepôt dans leur style d'architecture, et l'accès est fortement axé sur la circulation automobile plutôt que piétonne. Toutefois, les activités qui y sont exercées sont surtout des opérations commerciales en personne plutôt que la distribution de marchandises ou l'entreposage à destination unique. L'affectation d'usages résidentiels à plus forte densité est encouragée à proximité du secteur commercial régional, surtout aux endroits où ils peuvent bénéficier d'emplacements riverains.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Dans le secteur commercial régional, s'assurer que les usages et les normes d'aménagement des sites fixés par les dispositions de l'Arrêté de zonage sont en accord avec les principes énoncés dans la présente section et les usages indiqués sur la Carte de zonage.
2. Établir un secteur commercial régional pour accueillir là où est regroupée la plus grande concentration de croissance et d'aménagements commerciaux dans la municipalité en dehors des districts centre-ville. Le secteur commercial régional revêt une importance à l'échelle régionale pour le commerce de détail et comporte diversité appropriée d'autres services commerciaux, d'utilisations récréatives et d'aménagements résidentiels de plus forte densité donnant sur la rivière.
3. Pour le secteur sis au sud de la route King George entre le pont Centennial et le ruisseau Phillips, prévoir un aménagement qui, dans la mesure du possible, tient compte et tire profit de la proximité de la rivière Miramichi, notamment en offrant des espaces verts et/ou des sentiers pédestres publics, immédiatement adjacents à la berge et des vues panoramiques de la rivière Miramichi et du pont Centennial. Un sentier riverain dans le secteur commercial régional est représenté à l'annexe D du présent plan.
4. Pour le secteur commercial régional, prendre, dans l'Arrêté de zonage, des dispositions visant les points suivants :
 - a. les marges de reculement applicables aux bâtiments;
 - b. l'aménagement, sur les lieux, d'aires de stationnement et de chargement avec des voies de manœuvre et d'accès pour les véhicules;

- 
- c. l'aménagement paysager le long des nouvelles routes publiques;
 - d. la dissimulation des parcs de stationnement au moyen d'écrans ou de zones-tampons paysagés;
 - e. la dissimulation des zones ou usages résidentiels adjacents au moyen d'écrans ou de zones-tampons;
 - f. les restrictions applicables aux voies d'accès publiques et aux entrées de cour;
 - g. les répercussions du trafic généré en dehors du site et les mesures d'atténuation des effets négatifs.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Construire le futur complexe multifonctionnel du mieux-être de Miramichi dans le secteur commercial régional de la municipalité. L'aménagement à usages multiples s'étendra vers le nord dans ce secteur, mais seulement une fois que l'aménagement au sud du secteur sera complété. Si besoin est, de nouveaux secteurs seront ouverts, et ce, d'une manière permettant d'orienter la croissance vers le nord de façon progressive et ordonnée.
2. Améliorer la qualité des liaisons piétonnier reliant les quartiers résidentiels voisins, à l'ouest du pont Centennial, et le secteur commercial régional, en l'occurrence le sentier riverain du secteur commercial régional. Le conseil peut saisir les occasions qui se présentent d'acquérir des terrains privés dans ce secteur afin de donner suite à la présente proposition.
3. Faire le point sur les études d'impacts de la circulation dans le secteur commercial régional, effectuées en 2001 et en 2009 à la demande de la Ville, dans le but de déterminer si les recommandations précédentes ont été suivies, de suggérer des normes actualisées en ce qui concerne les éléments de la conception des entrées de cour et leur rationalisation le long de la route King George, et le prolongement de la rue Allan jusqu'aux terrains non aménagées du secteur commercial régional.
4. Prolonger la route à partir de l'intersection des rampes d'accès sur le boulevard Douglastown en direction ouest jusqu'à ce qu'il croise la rue Allan.

(E) Secteurs commerciaux secondaires

Préambule

Les secteurs commerciaux secondaires sont caractérisés par des centres commerciaux axés sur les automobiles et des regroupements d'entreprises autonomes d'une échelle locale. De tels secteurs sont situés le long de routes intermunicipales, où les entreprises sont destinées à servir les automobilistes de transit et offrent aux visiteurs et aux résidents de la collectivité locale des produits et services axés sur les automobiles et des services de commodité, tels que des restaurants avec service au volant.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Dans les secteurs commerciaux secondaires, s'assurer que les usages et les normes d'aménagement des sites fixés par les dispositions de l'Arrêté de zonage sont en accord avec les principes énoncés dans la présente section et les usages indiqués sur la Carte de zonage.
2. Établir des secteurs commerciaux secondaires afin de reconnaître les endroits où il y a une variété d'usages et de services de détail le long du paysage de rue et pour permettre différentes utilisations similaires qui sont compatibles avec les utilisations des terres environnantes et l'échelle de l'aménagement adjacent.
3. Reconnaître le potentiel des utilisations des sols qui sont favorables aux dépanneurs desservant les automobilistes de transit et la vente de produits destinés aux véhicules automobiles ou à leur entretien, aux endroits suivants :
 - a. le long de l'actuelle route 11 entre son intersection avec la rue King et la limite sud de la municipalité;
 - b. le long de la route King George entre la rue Kearney et le ruisseau Oxford;
 - c. à Chatham Head, à proximité de l'Hôpital régional et de Losier Hall.
4. Pour les secteurs commerciaux secondaires, prendre, dans l'Arrêté de zonage, des dispositions portant sur les points suivants :
 - a. les marges de reculement applicables aux bâtiments;
 - b. l'aménagement sur place d'aires de stationnement et de chargement avec des voies de manœuvre et d'accès pour les véhicules;
 - c. l'aménagement paysager le long des nouvelles routes publiques;
 - d. la dissimulation des usages résidentiels de faible densité adjacents au moyen d'écrans ou de zones-tampons;
 - e. les restrictions applicables aux voies d'accès publiques et aux entrées de cour.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Améliorer la qualité des liaisons piétonniers reliant les routes des secteurs résidentiels des environs aux secteurs commerciaux secondaires, précisément aux endroits suivants :
 - a. la région de l'intersection du centre commercial Miramichi Mall, l'avenue Dalton et la route King George;



b. le tronçon de la route King George entre la rue Carroll et le ruisseau Phillips, y compris le centre commercial Douglastown Plaza.

2. Prescrire, dans l'Arrêté de zonage, des exigences particulières applicables à la conception des sites pour orienter l'aménagement des entreprises axées sur les véhicules en vue d'optimiser l'efficacité et la sécurité d'accès aux rues publiques adjacentes et la circulation des véhicules sur les lieux.

(F) Usages commerciaux existants isolés

Préambule

Il y a beaucoup d'entreprises commerciales qui soit sont isolées des centres-villes et des noyaux commerciaux soit n'entrent pas parfaitement dans la hiérarchie des affectations commerciales définies plus haut dans le plan municipal. Les raisons qui ont motivé le choix de leur emplacement sont très diverses. Certaines étaient, à l'origine, des entreprises familiales exploitées sur le terrain où le propriétaire original habitait. D'autres avaient été établies en bordure de chemins de fer qui n'existent plus. D'autres encore avaient été aménagées sur des coins de rue et à des intersections qui se sont éclipsés dans la hiérarchie du réseau routier. Elles subsistent à leur emplacement actuel en raison de la ténacité de leur propriétaire, de la réputation du service offert ou de la marchandise vendue. Ce que ces entreprises ont de commun, c'est qu'elles ont généralement été établies de bonne foi avant l'élaboration d'un quelconque document officiel d'aménagement municipal qui tentait d'établir un certain ordre au paysage urbain.

L'intention du présent plan n'est pas de présumer que ces entreprises n'ont aucun avenir à leur emplacement actuel ou que d'autres entreprises semblables ne pourraient pas leur succéder avec succès aux mêmes emplacements. Leur longévité mérite d'être reconnue. L'orientation des principes confirme leur légitimité et prévoit une certaine souplesse dans la gamme des utilisations qui peuvent être exercées après un réaménagement à d'autres types d'utilisations de vente ou d'entretien, à condition que l'échelle et l'étendue des nouveaux aménagements ne comportent pas plus de risques d'incidences négatives que les utilisations existantes.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Dans les secteurs commerciaux isolés actuels, s'assurer que les usages et les normes d'aménagement des sites fixés par les dispositions de l'Arrêté de zonage sont en accord avec les principes énoncés dans la présente section et les usages indiqués sur la Carte de zonage.
2. Reconnaître en tant qu'usages permis d'autres usages commerciaux à des endroits isolés d'autres usages commerciaux connexes ou semblables, éparpillés dans la collectivité et aménagés à l'extérieur des centres-villes et des secteurs commerciaux régionaux primaires et secondaires :
 - a. à leur taille et à leur emplacement actuel;
 - b. avec le nombre d'emplacements de stationnement sur place qui y sont déjà aménagés.

- 
3. Permettre, dans les secteurs commerciaux isolés existants, une gamme d'usages commerciaux afin d'accueillir des ajouts modestes aux utilisations existantes ou de nouvelles utilisations et des réaménagements, à condition que les incidences négatives sur les terrains et les chemins publics adjacents puissent être réduites au minimum par l'élaboration du plan de situation (notamment par le processus de délivrance des permis d'aménagement) dans le cas de toute nouvelle utilisation ou de tout réaménagement.

(G) Entreprises à domicile

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Autoriser les entreprises à domicile, dans les cas suivants :
 - a. elles ne produiront pas de circulation incompatible avec le quartier actuel, en débit ou en nature;
 - b. leur taille est compatible avec le quartier dans lequel elles sont situées;
 - c. leur affectation est secondaire par rapport à l'usage principal en tant qu'habitation;
 - d. elles sont exploitées entièrement à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire;
 - e. elles sont compatibles, dans leur apparence et leurs effets, à un usage résidentiel de faible densité.
2. Prendre, dans l'Arrêté de zonage, les dispositions pertinentes pour autoriser les entreprises à domicile à s'établir dans les zones résidentielles et rurales, le cas échéant.







SECTION 7: DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Préambule

Miramichi est passée d'une économie d'exploitation des ressources à une économie beaucoup plus diversifiée comportant davantage de services gouvernementaux et des services de détail, de tourisme et d'éducation et un secteur de fabrication industrielle élargis. Durant la période de planification, Miramichi continuera d'attirer de nouvelles entreprises et verra à garder les entreprises qui y sont déjà implantées et à ce qu'elles prennent de l'expansion, ce qui entraînera une augmentation des possibilités locales d'emploi.

(A) Dispositions générales

Buts

1. Diversifier l'économie locale.
2. Attirer et retenir les entreprises, les investissements et les possibilités d'emploi.
3. Créer une collectivité attrayante et sécuritaire où vivre, travailler et visiter.
4. Offrir une infrastructure, des agréments et des services qui répondent à de bonnes normes et qui sont efficaces.
5. Encourager des augmentations de l'assiette fiscale de la municipalité.
6. Encourager de nouvelles formes d'aménagement compactes et durables pour réduire le coût de prestation des services municipaux et ainsi maximaliser l'assiette fiscale et réduire au minimum les dépenses municipales.
7. Trouver d'autres formes de production de recettes pour ne plus dépendre uniquement sur l'impôt foncier.

Objectifs

1. Véhiculer une image positive de la municipalité en tant que collectivité chaleureuse, généreuse, bienveillante et inclusive, avec un rythme de vie axé sur les gens et une relation personnelle avec la rivière, les forêts et l'environnement naturel global.
2. En tant qu'organisme, la Ville et les élus qui la dirigent et les employés qui ont pour fonction de servir la collectivité doivent donner à leurs mandants l'image d'être confiants et optimistes relativement à la santé financière de la municipalité et aux perspectives d'avenir des gens de Miramichi.
3. Encourager et soutenir la diversification et la croissance de l'économie locale.
4. Mener une stratégie globale de développement économique pour la municipalité.

- 
5. Encourager la création d'un plus grand nombre d'emplois à l'année qui sont bien rémunérés.
 6. Encourager le renforcement des secteurs d'affaires liés à l'exploitation des ressources naturelles.
 7. Encourager et appuyer les efforts visant à établir la municipalité en tant que pôle des activités de détail et des services pour le Nord-Est du Nouveau-Brunswick.
 8. Appuyer les secteurs commercial et touristique afin de créer davantage d'emplois et d'attirer plus de touristes dans la municipalité.
 9. Poursuivre et soutenir les efforts visant à améliorer l'infrastructure régionale et locale des transports, y compris les routes, les chemins de fer, les installations et services portuaires et aéroportuaires.
 10. Continuer à apporter des améliorations aux services d'utilité publique et autres services municipaux pour favoriser davantage le développement économique tout en protégeant l'environnement naturel.
 11. Retenir et attirer des résidents et entreprises en fournissant et en encourageant des services, des agréments et une ambiance qui contribuent tous à une bonne qualité de vie.

Principes

It is a policy of Council to:

1. Adopter une démarche proactive et dynamique à l'égard du développement économique par l'adhésion aux principes énoncés plus bas.
2. Attirer de nouvelles entreprises, soutenir et développer les entreprises et industries existantes et investir dans les ressources afin d'attirer et de retenir une main-d'œuvre compétente et des entreprises ayant un potentiel de croissance élevé.
3. Étudier divers outils ou incitatifs de développement économique à l'appui des principes énoncés dans le présent plan.

(B) Collaboration

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

4. Établir et entretenir de bonnes relations avec divers partenaires en développement économique et en tourisme.
5. Entretenir une collaboration continue avec les gouvernements fédéral et provincial à des projets et programmes qui profitent à la municipalité et à la région du Grand Miramichi.

- 
1. Maintenir des relations de travail efficaces et positives avec des organismes et décideurs des secteurs publics, privé et bénévole.

(C) Formation et adaptabilité

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Soutenir le travail mené de concert avec le CCNB et d'autres fournisseurs de services d'éducation des adultes pour cibler et instaurer des programmes visant à préparer les diplômés à occuper des postes dans la nouvelle économie ainsi que déterminer les compétences recherchées par les industries locales et régionales.
2. Encourager le recyclage professionnel des travailleurs des industries du secteur primaire traditionnel pour qu'ils soient mieux outillés pour occuper des postes dans d'autres secteurs.
3. Appuyer les efforts visant à renforcer et à mettre en valeur les industries primaires traditionnelles. Pour ce faire, encourager les activités économiques au moyen de possibilités d'exploitation ajoutant de la valeur, soutenir l'application et l'intégration de nouvelles technologies dans les industries, repérer de nouveaux marchés, et encourager l'éducation et la formation continues et le réseautage dans l'industrie et avec les secteurs d'activités commerciales connexes.

(D) Entrepreneuriat et petites entreprises

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Appuyer et encourager les entrepreneurs, les petites entreprises et les entreprises à domicile, pourvu qu'il y ait en place les contrôles suffisants pour assurer que ces utilisations n'ont pas d'effets négatifs sur les quartiers résidentiels et les secteurs ruraux où ces entreprises sont implantées.
2. Collaborer avec les associations des affaires des centres-villes et la chambre de commerce du Grand Miramichi (Greater Miramichi Chamber of Commerce) et appuyer leurs efforts pour réaménager, conserver, agrandir et améliorer davantage les districts d'affaires des centres-villes.
3. Célébrer le dynamisme, l'innovation et les accomplissements dans le milieu d'affaires et appuyer les activités qui favorisent et reconnaissent l'entrepreneuriat dans la collectivité locale, particulièrement chez les jeunes entrepreneurs.
4. Accueillir les nouveaux arrivants dans la collectivité et soutenir leur adaptation en leur offrant de l'information sur le patrimoine, le caractère, les équipements et les services de la municipalité. Les nouveaux arrivants et les nouvelles idées constituent des atouts favorisant la diversité et la créativité de Miramichi.

- 
5. Appuyer et encourager la collaboration avec les entreprises et organismes francophones pour améliorer la capacité bilingue et mettre cette capacité en valeur en tant qu'atout pour la prestation de services à la région du Grand Miramichi.

(E) Tourisme

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Susciter une plus grande affluence touristique dans la municipalité en appuyant les attractions touristiques, les aménagements riverains, les réseaux de sentiers, les événements et festivals communautaires et les attraits récréatifs et culturels tout en protégeant les ressources naturelles, l'environnement et l'esthétique plaisante partout dans la collectivité.
2. Établir et entretenir des relations avec les entreprises touristiques dans des marchés stratégiques, y compris le tourisme des consommateurs, des motoneiges, des navires de croisière, des autocars et des congrès et le tourisme sportif.
3. Collaborer avec les ministères provinciaux chargés du tourisme et des loisirs, avec les associations touristiques, les autres municipalités, l'industrie locale, les groupes communautaires et d'autres partenaires aux fins suivantes :
 - a. développer les atouts communautaires qui offrent des possibilités comme attractions récréatives et touristiques, en augmenter le nombre et en faire la promotion;
 - b. optimiser les résultats des programmes et initiatives de commercialisation du tourisme;
 - c. continuer d'encourager le développement et l'augmentation du nombre d'attractions et d'événements touristiques dans la région.
4. Encourager et appuyer les entrepreneurs locaux et l'association touristique de la rivière Miramichi (Miramichi River Tourism Association) dans l'élaboration et l'amélioration plus poussées des produits de tourisme offerts.
5. Informer l'industrie du tourisme local de l'importance des normes provinciales en matière d'assurance de la qualité.



(F) Qualité de vie

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Maintenir et améliorer le seuil d'habitabilité dans la municipalité en soutenant les lieux de rassemblement; la propreté de la ville; la beauté, l'esthétique, la propreté et le maintien en bon état du milieu bâti; la sécurité; l'utilisation écoresponsable des ressources; et les moyens de déplacement commodes pour les jeunes familles, les aînés et les gens à faible revenu.
2. Promouvoir la coopération et l'utilisation efficace des ressources dans l'offre d'un grand éventail d'agréments, d'installations et d'événements collectifs qui invitent les gens à se rassembler. Ces principes sont expliqués en détail à la section 5 (Santé et esthétique urbaine) du présent plan.
3. Donner conseils et soutien à des projets récréatifs, culturels et touristiques, gérés par la collectivité, et offrant des avantages économiques (p. ex. des pistes de motoneige aménagées, des festivals et des compétitions sportives).
4. Encourager vivement les bâtiments, installations et terrains servant aux rassemblements communautaires, à des activités de loisirs, comme salles de congrès ou de salons professionnels ou à des fins commerciales ou éducatives qui travaillent à accueillir des groupes d'utilisateurs multiples et à maximiser leur capacité. Lorsque ces installations et terrains sont regroupés, le conseil incite les exploitants et les groupes d'utilisateurs à collaborer ensemble afin d'attirer et d'appuyer des événements et projets de grande envergure, qui nécessitent l'utilisation simultanée et intégrée d'un grand nombre et d'une grande variété d'installations.

(G) Culture et patrimoine

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Continuer à encourager le développement et l'expansion des nombreux festivals culturels et événements communautaires, en reconnaissance de leur importance pour le tourisme ainsi que pour la qualité de vie, la fierté et l'esprit de Miramichi.
2. Encourager la conservation et la mise en valeur des bâtiments, constructions et secteurs revêtant une importance historique particulière du fait d'avoir été le lieu de résidence ou de commerce de chefs de file ou d'autres personnages d'intérêt de la localité, ou un lieu de rassemblement communautaire important ou unique, en reconnaissance de leur importance pour le tourisme ainsi que pour la qualité de vie, l'attrait esthétique, la fierté et l'esprit de la collectivité.



(H) Mobilité et connectivité

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Encourager et appuyer le développement, le prolongement et l'amélioration des réseaux de transport municipaux, y compris les réseaux routiers local et régional, le réseau ferroviaire, l'aéroport et les ports. Ces principes sont exposés en détail à la section 9 (Transports) du présent plan.
2. Soutenir Miramichi Transit en ce qui a trait à la fourniture d'un service de transport en commun efficace. Ces principes sont énoncés plus en détail à la section 9 (Transports) du présent plan.
3. Contribuer au mieux-être de la collectivité en prévoyant et en soutenant ce qui suit :
 - a. les sentiers existants et d'autres sentiers possibles à répertorier en vue de la création d'un vaste réseau de sentiers;
 - b. l'aménagement et l'entretien des trottoirs;
 - c. des secteurs compacts et accueillants pour les piétons;
 - d. des possibilités d'utilisations dans les aménagements commerciaux;
 - e. le transport en commun.

Ces principes sont expliqués en détail aux sections 9 (Transports) et 5 (Santé et esthétique urbaine) du présent plan.

(I) Place au développement durable

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Encourager et appuyer l'offre efficace et continue d'une infrastructure municipale suivant des normes appropriées, infrastructure comprenant les routes, les réseaux d'aqueduc et les réseaux d'égouts sanitaires et d'égouts pluviaux. Ces principes sont énoncés plus en détail à la section 12 (Services municipaux) du présent plan.
2. Mettre au point une méthode de planification de l'aménagement à long terme pour faire en sorte que les projets soient durables et qu'ils soient mis en œuvre de manière à optimiser les avantages et les rapports à la municipalité.

- 
3. Encourager la Ville de Miramichi, les organismes communautaires, les entreprises et l'ensemble de la population à créer un climat accueillant et propice aux aménagements et aux réaménagements, climat qui contribuera de façon positive à l'atteinte des buts énoncés dans le présent plan.
 4. S'efforcer de maintenir un taux d'imposition relativement faible afin d'accroître la compétitivité de la municipalité comme lieu où faire des affaires et où investir.

(J) Valorisation des terrains renfermant des ressources naturelles

Préambule

Une grande portion de la municipalité est une zone rurale sur la Carte de l'utilisation future des sols. La zone rurale se trouve essentiellement à l'extérieur des secteurs de la municipalité où il est prévu que des services municipaux tels que l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées seront fournis sous peu à des fins d'usages urbains. Les terrains de ressources naturelles sont précieux et doivent être protégés contre l'empiètement des usages urbains. Cependant, il faut prévoir donner à leurs propriétaires la possibilité, avec certaines limites, de les exploiter à des fins résidentielles et commerciales.

Principe

1. Dans le secteur rural, le conseil préconise l'affectation d'usages liés à l'exploitation des ressources naturelles, comme l'agriculture, la foresterie et l'extraction d'agréats, en accord avec les principes visant ces activités qui sont exposés plus en détail à la section 13 (Secteurs ruraux).

(K) Importance de l'aspect visuel

Propositions

Le conseil fait la proposition suivante :

1. Conserver et mettre en valeur les milieux naturel et bâti afin de protéger et d'améliorer l'aspect visuel de la municipalité. Pour ce faire :
 - a. préserver les terres humides, les marais, les versants de vallée fluviale et les autres zones écosensibles;
 - b. protéger et préserver les arbres et arbustes existants et faire la promotion d'un programme de plantation d'arbres le long des routes publiques;
 - c. entretenir les bâtiments et terrains publics et s'occuper des aménagements paysagers;
 - d. encourager l'entretien et l'amélioration des secteurs commerciaux, en particulier les secteurs des centres-villes et les secteurs commerciaux qui sont plus fréquentés par les visiteurs;

- 
- e. envisager l'adoption de lignes directrices sur l'esthétique urbaine pour certains secteurs de la municipalité, en particulier le noyau des centres-villes et les secteurs riverains;
 - f. encourager l'entretien et l'amélioration des secteurs et parcs industriels;
 - g. encourager le gouvernement provincial et les associations des centres-villes à installer, à l'intention des visiteurs et des touristes, des panneaux de direction de dimensions, types et couleurs appropriés, et régir l'utilisation d'enseignes mobiles dans la municipalité conformément aux normes d'affichage prescrites dans l'Arrêté de zonage;
 - h. exiger l'aménagement de zones-tampons, notamment des espaces verts paysagés, des bandes d'arbres ou d'arbustes et des écrans architecturaux comme des murs ou des clôtures, autour des usages commerciaux ou industriels, des parcs de stationnement ou d'autres terrains ou bâtiments inesthétiques, en accord avec d'autres principes et propositions du présent plan, et par la mise à exécution de l'Arrêté de zonage.

(L) Réaménagement des friches industrielles

Préambule

Les bâtiments et terrains commerciaux et industriels qui sont sous-utilisés ou inoccupés présentent des possibilités de développement économique pour la collectivité.

Pour ce qui des sites contaminés, la question de leur remise en état doit être réglée entre le propriétaire des terrains visés et le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, de qui relève la réglementation de la restauration de ces sites. Un grand nombre de ceux-ci, particulièrement ceux qui se trouvent dans des secteurs centraux ou aménagés, représentent une occasion manquée de réaménagement.

D'autre part, il existe des occasions intéressantes en matière de réaménagement de friches industrielles rattachées à d'anciens terrains industriels qui sont inactifs. Un grand nombre de ces sites disposent d'un accès routier, ferroviaire et, dans certains cas, fluvial. Ils sont tous bien situés pour accueillir des aménagements à l'avenir et, parmi eux, beaucoup ont une infrastructure d'ampleur industrielle qui pourrait être réutilisée à d'autres fins industrielles ou à des fins commerciales.



Principe

Le conseil adhère au principe suivant :

1. Encourager vivement et appuyer le réaménagement des friches industrielles en tant qu'activité prioritaire de développement économique, dans les cas où un tel réaménagement :
 - a. est destiné à des utilisations prévues par le présent plan et indiquées sur la Carte de l'utilisation future des sols;
 - b. peut être facilement viabilisé par l'infrastructure municipale existante, notamment les réseaux publics d'alimentation en eau et de collecte des égouts;
 - c. a un accès convenable aux routes collectrices, aux routes publiques de niveau supérieur ou à d'autres infrastructures de transport désignés, et en est suffisamment rapproché;
 - d. le terrain est d'une grandeur convenable et sa topographie et ses caractéristiques physiques se prêtent bien à l'utilisation proposée, en conformité générale aux normes prescrites dans l'Arrêté de zonage.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Encourager le regroupement de terrains afin de faciliter le réaménagement des sites commerciaux et industriels existants et des friches industrielles, particulièrement dans les districts centre-ville.
2. Participer au regroupement de terrains, par l'achat de terrains ou par d'autres moyens, à l'appréciation du conseil, afin de faciliter et d'appuyer le réaménagement d'importance stratégique des friches industrielles.
3. Encourager la planification détaillée de l'utilisation des sols et la tenue d'études portant sur les grandes friches industrielles afin d'optimiser les possibilités de développement économique.





SECTION 8: ENVIRONNEMENT

(A) Dispositions générales

But

Conserver la qualité élevée de l'air et de l'eau de la ville, protéger ses nombreuses zones naturelles, humides et boisées, et réagir aux incidences sur le climat, actuelles et prévues.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Préserver et mettre en valeur les environnements naturel et bâti.
2. Assurer la protection des ressources en eau souterraine de la municipalité.
3. Préserver et mettre en valeur les zones écosensibles comme les zones côtières, les plages, les plaines inondables, les cours d'eau et les habitats vulnérables de la flore et de la faune.
4. Encourager les économies d'énergie.
5. Encourager la production d'énergie renouvelable et respectueuse de l'environnement.
6. Adapter et mettre en place des mesures visant l'atténuation des effets prévus des changements climatiques.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. En gérant les utilisations des terres et des ressources naturelles dans la municipalité de la façon indiquée sur la Carte de l'utilisation future des sols, protéger l'environnement naturel en général et les lieux et zones écosensibles en particulier, y compris, mais sans s'y limiter :
 - la rivière Miramichi,
 - le ruisseau Black,
 - le ruisseau Oxford,
 - le ruisseau French Fort,
 - le ruisseau Carding Mill,
 - le ruisseau Mill Cove,
 - le ruisseau Hutchinson.
2. Protéger et mettre en valeur l'aspect visuel de la municipalité en préservant les terres humides, les marais, les versants des vallées fluviales et les autres zones écosensibles.



(B) Changements climatiques

Il est prévu qu'au cours des prochaines années, les changements climatiques auront des répercussions importantes sur les environnements bâtis et naturels. Miramichi ne sera pas à l'abri de ces changements planétaires. Ainsi, il est important que la municipalité prenne des mesures proactives en vue d'atténuer les effets et les causes des changements climatiques et de s'adapter à ces changements. Miramichi étant une ville riveraine, il faut tenir compte de la question des changements climatiques dans sa planification et son aménagement.

Voici certains des changements qui sont prévus pour Miramichi :

- Les ondes de tempête à période de récurrence de 100 ans seront de 3,2 mètres (m) d'ici 2050 et de 4,6 m d'ici 2100. La fréquence accrue des inondations dues aux ondes de tempête peut entraîner des dommages aux quais et aux pontons, la perte de routes et de sentiers emportés par les eaux, l'inondation de l'infrastructure, des pannes de courant, des pertes de biens, la contamination de l'eau des puits, une probabilité accrue d'embâcles, des dommages aux biens et aux habitations et la perturbation des habitats côtiers.
- Une variabilité accrue dans les processus des glaces fluviales en amont, et des changements aux écosystèmes et aux processus de déplacement des sédiments de même qu'une baisse de la couverture et de la stabilité de la glace marine, ce qui perturbera sans doute les activités de loisirs telles que la pêche sur glace et la motoneige.
- Une augmentation de la fréquence des événements pluvieux extrêmes et des précipitations annuelles totales et une diminution totale de la couverture de neige, ce qui aura des répercussions sur la croissance de la végétation, l'agriculture, l'alimentation en eau souterraine et les inondations.
- Une hausse de la température moyenne de six degrés Celsius d'ici la fin du siècle, ce qui entraînera une hausse de la consommation d'énergie dans les bâtiments résidentiels, commerciaux et récréatifs en raison du besoin accru de climatisation, la prolifération d'espèces envahissantes thermophiles (p. ex. les tiques), la chute des niveaux d'eau en raison de la baisse du niveau phréatique et des eaux de surface, un stress thermique chez les populations vulnérables, une croissance biologique accrue et une prolifération d'algues dans les eaux de surface, l'interdiction de capturer certains poissons d'eau froide comme le saumon de l'Atlantique, la hausse du risque de feux de forêt, et une baisse du débit des eaux usées donnant lieu à un faible taux de renouvellement et des états septiques graves.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Promouvoir une culture de réflexion au sujet de la résilience climatique.
2. Adopter des pratiques efficaces en matière de zonage intégrant des principes de planification qui tiennent compte des effets des changements climatiques, présentent des mesures d'adaptation et réduisent les émissions de gaz à effet de serre.
3. Accepter les délimitations suivantes :

- 
- a. une élévation géodésique de 2,9 m (selon le Système canadien de référence altimétrique de 1928 (CGVD-28)) en tant que futur niveau des hautes eaux pour l'année 2100;
 - b. une élévation géodésique de 3,2 m (CGVD-28) pour une onde de tempête à période de récurrence de 100 ans, en 2050;
 - c. une élévation géodésique de 4,6 m (CGVD-28) pour une onde de tempête à période de récurrence de 100 ans, en 2100, tel que déterminé dans le plan d'adaptation aux changements climatiques de 2019.
4. Établir la couche cartographique des zones inondables et la superposer aux terrains d'élévation géodésique de 0 à 4,6 m (CGVD-28).
 5. Pour tout projet d'aménagement proposé sur un terrain se trouvant dans une zone sous-jacente de la zone inondable, appliquer la réglementation et les exigences visant la zone sous-jacente.
 6. Autoriser l'aménagement dans la zone inondable à condition que toute la surface habitable des nouveaux bâtiments soit résistante aux inondations conformément à l'Arrêté de zonage et aux principes énoncés dans le présent plan.
 7. Interdire les usages institutionnels tels que les établissements de santé, les logements pour personnes âgées, les installations de placement communautaire de type résidentiel, et d'autres activités qui comportent un risque élevé pour la sécurité si elles ont lieu dans des zones exposées au risque d'inondation.
 8. Si l'ingénieur municipal le demande, exiger qu'un plan de nivellement et d'évacuation des eaux pluviales soit soumis dans le cadre de tout nouveau grand projet d'aménagement.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Continuer à surveiller et à recueillir les données et renseignements les plus récents sur les effets prévus des changements climatiques et à introduire des mesures proactives d'adaptation et d'atténuation.
2. Préparer un guide conceptuel de gestion des eaux pluviales à l'intention des propriétaires fonciers et des promoteurs immobiliers, qui décrira et fournira des spécifications détaillées de conception pour les techniques recommandées en matière de gestion des eaux pluviales

(C) Secteur riverain

Le conseil fait la proposition suivante :

1. Chercher à acquérir des terres attenantes à la rivière Miramichi, pour :
 - a. protéger les berges;

- 
- b. prévoir les effets de l'élévation du niveau de la mer et des inondations possibles;
 - c. faciliter l'accès du public;
 - d. permettre dans la mesure du possible la création d'un réseau de sentiers linéaires le long de la rivière, en particulier un sentier riverain dans le secteur commercial régional.

(D) Protection des eaux souterraines municipales

Préambule

La protection de l'approvisionnement public en eau potable est et continuera d'être une des questions environnementales les plus importantes que la municipalité doit aborder. La municipalité compte 17 puits d'eau souterraine actifs, éparpillés dans toute la ville, pour l'alimenter en eau potable. Certains de ces puits, plus anciens, sont situés dans les secteurs aménagés et peuvent approcher la fin de leur vie utile. Sept puits sont protégés par le Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage du Nouveau-Brunswick – Loi sur l'assainissement de l'eau.

Le Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage impose des restrictions aux activités et utilisations des terres actuelles et proposées en ce qui concerne le type et la quantité de produits chimiques qui peuvent être entreposés sur place. Afin de garantir que le champ de captage soit protégé autant que possible contre la contamination, les secteurs illustrés en tant que « Zone A », soit les secteurs les plus rapprochés de la tête de puits, à proprement parler, devraient appartenir à la municipalité, qui en assurerait le contrôle. La propriété de ces secteurs de grande fragilité est probablement le meilleur moyen d'assurer leur protection au cours des années à venir. Les principes et les propositions relatives au réseau d'eau municipal, y compris la protection des champs de captage, sont renfermés dans la section 12 (Services municipaux) du présent plan.

Propositions :

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Protéger tous les puits actifs qui alimentent en eau potable le réseau municipal d'eau de Miramichi conformément aux politiques établies à la section 12 (Services municipaux) du présent plan.
2. Pour ce qui est des puits municipaux inactifs ou abandonnés, chercher à faire lever la protection prévue par le Décret.
3. Encourager la restauration des friches industrielles afin de préserver la qualité de l'approvisionnement en eau souterraine du réseau municipal d'eau et permettre que ces terrains puissent servir à des fins de développement économique à l'avenir.



(E) Protection des eaux souterraines rurales

Préambule

Une portion considérable de la municipalité n'est pas alimentée en eau par le réseau d'eau municipal. Les secteurs visés sont alimentés en eau potable par des puits individuels. La municipalité et les propriétaires fonciers ont intérêt à protéger cette ressource vitale. Contrairement aux puits de la municipalité, les puits individuels n'ont ni champ de captage ni surface d'alimentation. Chaque terrain constitue une zone d'alimentation pour son propre puits et probablement pour les puits des terrains avoisinants. Le déversement d'un produit chimique potentiellement contaminant sur n'importe quel terrain peut contaminer les puits voisins.

Afin d'assurer une eau potable de bonne qualité et en quantité suffisante aux propriétaires fonciers des parties non viabilisées de la municipalité, le service de planification a élaboré des lignes directrices sur l'évaluation de l'approvisionnement en eau (Water Supply Assessment Guidelines), que le conseil municipal a acceptées. Ces lignes directrices exigent la présentation d'un rapport d'évaluation de l'approvisionnement en eau, préparé par un hydrogéologue compétent ou par un ingénieur, à l'appui de toutes les demandes de projets de lotissements comportant au moins 10 lots, y compris les restes, alimentés en eau par des puits privés individuels.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Lancer un programme de protection visant tous les résidents et toutes les entreprises des secteurs de la municipalité alimentés en eau par des puits individuels.
2. Encourager la restauration des friches industrielles dans les secteurs qui ne sont pas alimentés en eau par le réseau municipal afin de préserver la qualité des eaux souterraines et de permettre que ces terrains puissent servir à des fins de développement économique à l'avenir.
3. Évaluer tous les lotissements futurs (comportant au moins 10 lots) alimentés en eau par des puits privés individuels conformément aux lignes directrices pour l'évaluation de l'approvisionnement en eau élaborées par le service de planification.

(F) Conservation de l'eau

Préambule

La Ville de Miramichi a assumé un rôle très proactif dans l'adoption de mesures de conservation de l'eau, notamment la mise en place de compteurs d'eau. Elle poursuivra ces mesures et étendra l'installation de compteurs d'eau dans tous les nouveaux aménagements alimentés par le réseau d'eau.



Propositions

Le conseil a fait les propositions suivantes :

1. Entreprendre un programme de sensibilisation publique en vue d'inciter les citoyens à conserver l'eau et poursuivre des mesures comme le comptage de l'eau consommée.
2. 2) Limiter la consommation d'eau, surtout durant les périodes de sécheresse lorsque le niveau des puits risque de baisser, en limitant les activités telles que l'arrosage du gazon, le lavage des autos et le remplissage des piscines.

(G) Aires de conservation

Préambule

Le gouvernement provincial, par l'entremise du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, a pris un règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau. Ce règlement vise tous les cours d'eau et toutes les terres humides à l'intérieur de la municipalité, y compris la section de la rivière Miramichi en amont du pont Morrissy.

Dans son plan municipal de 2012, la Ville a désigné les terrains se trouvant à moins de 30 m de la rive d'un cours d'eau et les terres humides (visés par le règlement) en tant qu'aire de conservation (Conservation Area) sur le plan général de l'utilisation future des sols et classés comme telle dans l'Arrêté de zonage. La plupart des limites de l'aire de conservation définies dans le plan de 2012 avaient été reprises des premiers plans municipaux de 1998 et 2001. Leur établissement à l'origine reposait sur l'interprétation de l'image aérienne d'un détail cartographique prise à l'époque.

En réalité, les cours d'eau et les terres humides sont des systèmes dynamiques, puisque l'énergie de l'eau est toujours à l'œuvre pour maintenir et rétablir des conditions d'équilibre. Le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage des cours d'eau changent, tout comme le niveau de saturation en eau de la nappe phréatique dans une terre humide.

Les aires de conservation ainsi obtenues représentaient 4 % de la masse terrestre municipale désignée dans le plan de 2012. On sait que ces désignations ont limité ou restreint des projets d'aménagement qui auraient pu être conçus en harmonie avec la nature.

Le présent plan propose une méthode de désignation des aires de conservation différente de la méthode traditionnelle. Selon cette méthode, les aménagements sont autorisés lorsque le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux veille à ce que les effets possibles de la modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide soient correctement pris en compte dès l'étape de la conception et que la construction se fasse selon une méthode écologique. Cette approche permet de supprimer un niveau de réglementation dans le processus d'approbation des projets d'aménagement, qui en comporte déjà plusieurs.



Il n'existe actuellement aucun règlement provincial régissant les zones côtières et les plaines inondables. Toutefois, la Ville a élaboré et approuvé un plan d'adaptation aux changements climatiques, dans lequel on trouve les recommandations suivantes :

1. Restreindre les modifications aux propriétés existantes situées au-dessous de 2,9 m d'élévation qui pourraient accroître les dommages causés par les inondations.
2. Interdire la construction de nouveaux bâtiments à moins de 4,6 m d'élévation, sauf si le projet est situé dans une « zone de politique spéciale », où l'aménagement à moins de 4,6 m d'élévation peut avoir lieu moyennant l'adoption de mesures de protection contre les inondations.

Certaines dispositions du présent plan municipal visent à favoriser la protection des zones côtières et riveraines, des cours d'eau, des terres humides et des plaines inondables.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Déterminer les zones sous-jacentes de la couche cartographique des cours d'eau et des terres humides et l'appliquer aux éléments indiqués dans la dernière version de la Carte de zonage de référence pour la modification des cours d'eau et des terres humides (MCETH) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick.
2. En ce qui concerne les terres situées dans une zone sous-jacente de la couche des cours d'eau et des terres humides, appliquer à tout aménagement la réglementation et les exigences visant la zone sous-jacente.
3. Le cas échéant, avant d'approuver tout projet d'aménagement, exiger la présentation d'un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide ou d'une exemption.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Que la Commission de services régionaux du Grand Miramichi (CSRGM) veille à ce que l'emplacement des terres humides et des cours d'eau existants soit indiqué avec précision sur tous les plans de lotissement et d'aménagement proposés.
2. Encourager le Comité d'évaluation environnementale de la rivière Miramichi (CEERM) et, si possible, s'associer à lui dans ses efforts pour améliorer la qualité de l'eau et la qualité générale de l'environnement dans la région de Miramichi.
3. En ce qui concerne les cours d'eau et les terres humides :

- 
- a. Que le service de planification veille à ce que tout projet d'aménagement situé à moins de 30 m de la rive d'un cours d'eau ou d'une terre humide soit soumis au ministère provincial de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour examen et approbation en vertu du Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides avant de l'approuver.
 - b. Que le Comité de révision de la planification (CRP) invoque l'alinéa 53(2)h) de la Loi sur l'urbanisme pour protéger les cours d'eau et les terres humides lorsqu'il s'agit d'un lieu marécageux, inondable, excessivement escarpé ou impropre à l'aménagement en raison des conditions du sol ou de la topographie.

(H) Économie d'énergie

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Réduire la consommation d'énergie et d'eau et la production de déchets en utilisant des énergies propres et renouvelables, ainsi que des technologies de remplacement « intelligentes » dans l'infrastructure municipale de Miramichi. La Ville s'engage également à réduire au minimum la consommation d'énergie en prenant les mesures suivantes :
 - a. promouvoir une forme urbaine compacte;
 - b. optimiser l'utilisation de l'infrastructure existante;
 - c. encourager la conservation intégrée, ou réutilisation adaptative, des bâtiments existants, en particulier les bâtiments patrimoniaux, lorsque cela est possible;
 - d. encourager les aménagements à usages multiples et des quartiers complets;
 - e. encourager le recours aux options d'aménagement paysager qui réduiront la consommation d'énergie des bâtiments et des lieux;
 - f. promouvoir une orientation et une conception des bâtiments qui intègrent des caractéristiques écoénergétiques;
 - g. promouvoir la marche, le vélo et le transport public.
2. Encourager les responsables de projets d'aménagement à orienter les rues, disposer les lots et concevoir les bâtiments de sorte qu'ils soient exposés au sud, pour optimiser les possibilités de chauffage solaire actif ou passif des locaux et de l'eau.
3. Encourager une plus grande efficacité énergétique dans la planification, la conception et la construction des aménagements.

- 
4. Encourager l'économie d'énergie en mettant en œuvre les principes et les propositions énoncés dans les autres sections du présent plan qui privilégient des aménagements plus groupés et plus efficaces ainsi qu'en coopérant avec les distributeurs d'électricité et de gaz naturel.
 5. Continuer à mettre en œuvre des initiatives d'économie d'énergie dans les bâtiments et l'infrastructure appartenant à la municipalité, notamment par l'installation de feux de circulation à DEL, d'un éclairage de rue écoénergétique, de compteurs d'eau informatisés et d'autres moyens d'améliorer l'efficacité énergétique.
 6. Promouvoir et exécuter les efforts d'économie d'énergie, y compris les mécanismes d'énergie renouvelable dans la collectivité notamment l'énergie éolienne, les panneaux solaires, l'énergie géothermique ainsi que la conception et l'orientation des bâtiments.

(I) Systèmes de conversion de l'énergie éolienne

Préambule

La combinaison des prix instables de l'énergie combinés, de l'accent mis sur une énergie renouvelable propre et des coûts moindres de fonctionnement et d'immobilisations afférents à la production d'énergie éolienne font que les conditions sont propices au développement inévitable de systèmes de conversion d'énergie éolienne à grande et petite échelle dans la municipalité. Ainsi, il se pourrait que le conseil doive, au cours de la période de planification, étudier des demandes d'aménagement d'éoliennes, qu'il s'agisse de petites éoliennes résidentielles ou de grandes éoliennes commerciales. Bien que le conseil appuie l'introduction de cette ressource renouvelable abondante et non polluante, il doit s'assurer que les incidences de ces activités sont limitées et connues avant de les approuver. Afin de réduire les incidences négatives au minimum, il est également important de comprendre les différences considérables entre les types d'éoliennes et de déterminer où leur aménagement peut être permis.

Les projets éoliens à vocation non commerciale permettent aux propriétaires de maisons et d'entreprises de produire de l'électricité sur leurs lieux. Cette production sert à compenser la consommation du client et est connue sous le nom de « facturation nette ». La production d'énergie éolienne à cette échelle sera réputée un usage accessoire aux usages principaux permis et sera en général autorisée dans toutes les zones. Afin d'assurer la sécurité et d'éviter des conflits avec les utilisations des terres avoisinantes, l'Arrêté de zonage contiendra des dispositions régissant le nombre d'éoliennes permises, leur ampleur et leur emplacement ainsi que la marge de reculement des constructions et terrains adjacents.

Les projets éoliens à vocation commerciale ou à grande échelle produisent en général de l'énergie servant à alimenter directement le réseau électrique. La production d'énergie éolienne à grande échelle se fait au moyen de plusieurs éoliennes regroupées pour former un parc éolien couvrant plusieurs kilomètres carrés. Certains secteurs de la municipalité de Miramichi ont été ciblés comme présentant des possibilités de production d'énergie éolienne à cette échelle. L'article 112 de la Loi sur la gouvernance locale a été modifié pour permettre à toutes les municipalités de produire de l'énergie, ce qui crée la possibilité de projets éoliens communautaires. Ces



genres de projets et les projets à vocation commerciale produisant plus de trois mégawatts d'électricité feront l'objet d'une étude provinciale d'impact sur l'environnement.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Permettre les projets éoliens à vocation non commerciale à condition que les conflits avec les utilisations des sols adjacents soient réduits au minimum et que les éoliennes soient aménagées en conformité avec les dispositions précises applicables de l'Arrêté de zonage.
2. Prévoir des normes et des dispositions de zonage dans l'Arrêté de zonage visant à encourager l'aménagement de projets éoliens et à apaiser les inquiétudes liées à cette forme de production d'énergie.
3. Permettre les projets éoliens à vocation commerciale et les projets éoliens communautaires dans la municipalité à titre d'usages conditionnels dans les zones rurales et industrielles, sous réserve des modalités et conditions qu'impose le CRP et de l'obtention de l'agrément du gouvernement du Nouveau-Brunswick par suite d'une étude d'impact sur l'environnement.







SECTION 9: TRANSPORTS

La présente section du plan municipal traite des sept aspects de l'infrastructure routière municipale:

- l'établissement d'une hiérarchie des routes;
- l'infrastructure routière actuelle et nouvelle;
- les accès privés;
- les routes non entretenues;
- l'analyse et l'achèvement du réseau routier;
- le corridor de la route King George;
- le transport actif.

L'infrastructure de transport en commun et l'infrastructure intermunicipale des transports aériens, maritimes et ferroviaires, et les services connexes, sont aussi abordés dans la présente section du plan.

(A) Dispositions générales

Buts

1. Faire en sorte qu'à l'avenir, toutes les routes publiques soient conçues et construites conformément aux normes techniques appropriées.
2. Encourager le ministère des Transports et de l'Infrastructure continuer à maintenir les routes provinciales désignées dans la municipalité dans le meilleur état possible afin d'assurer la circulation commode et sécuritaire des véhicules et des piétons dans la collectivité.
3. Rendre les rues existantes conformes aux normes acceptables en matière de largeur d'emprise, d'état du revêtement, d'évacuation des eaux pluviales et de sécurité, et les maintenir dans un tel état.
4. Assurer le déplacement sécuritaire des piétons et des vélos ainsi que par les autres modes de circulation non automobile.
5. Assurer l'aménagement d'aires de stationnement et de chargement acceptables dans la municipalité.
6. Interdire l'aménagement sur les routes privées et sur les routes non entretenues, sauf de la manière prévue aux propositions 9(C)1) à 9(C)4) et 9(D)1) à 9(D)5), selon le cas.
7. Encourager et appuyer le maintien de l'accès à des services des transports aériens, ferroviaires, maritimes et routiers de qualité dans la municipalité.



(B) Hiérarchie des routes

Principe

Le conseil adhère au principe suivant :

1. Établir un réseau de routes régionales – principales et secondaires–, d'artères, de routes collectrices et de routes locales pour répondre aux besoins de transport de la municipalité dans la période de planification, en conformité avec l'annexe D (Hiérarchie et désignations des routes) du présent plan et en accord les principes et propositions énoncés dans la présente section.
2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent plan :
 - a. Route régionale principale : Route assurant un accès direct à la municipalité à partir des grandes concentrations urbaines de la province par une route à accès limité ou une route provinciale principale.
 - b. Route régionale secondaire : Route liant directement la municipalité et d'autres concentrations de population dans la province.
 - c. Artère principale : Route dont la fonction est de déplacer de grands volumes de circulation de véhicules de tous types à des vitesses moyennes à élevées. Les artères se raccordent généralement aux routes collectrices, aux artères et aux routes régionales principales et secondaires. L'accès direct aux aménagements adjacents est limité sur les artères principales. Les artères principales dans la municipalité peuvent aussi recevoir la désignation de route collectrice provinciale, par exemple des tronçons de la route King George, qui faisaient officiellement partie de la route 8.
 - d. Artère secondaire : Route dont la fonction est de déplacer de grands volumes de circulation de véhicules de tous types à des vitesses moyennes à élevées. Les artères se raccordent généralement aux routes collectrices, aux artères et aux routes régionales secondaires. L'accès direct aux aménagements qu'elles longent est limité sur les artères [secondaires].
 - e. Route collectrice commerciale/industrielle : Route dont la fonction est d'assurer, de façon égale, un accès à des terrains et le déplacement de la circulation. Les routes collectrices assurent généralement le déplacement de la circulation entre les routes locales et les artères, une partie importante de la circulation étant produite par des véhicules utilitaires déplaçant des fournitures et produits à partir de terrains individuels et à destination de ceux-ci, ainsi que par les clients qui se dirigent vers ces terrains individuels ou en reviennent. La division de la classification des routes collectrices en sous-groupes de routes résidentielles et industrielles/commerciales prévoit la définition de différentes caractéristiques de conception géométrique compte tenu des volumes importants de circulation de camions typiques des secteurs industriels/commerciaux. Ces normes sont énoncées dans le Guide canadien de conception géométrique des routes.

- 
- f. Route collectrice résidentielle : Route dont la fonction est d'assurer, de façon égale, un accès à des terrains et le déplacement de la circulation. Les routes collectrices assurent généralement le déplacement de la circulation provenant des terrains résidentiels individuels entre les routes locales et les artères.
 - g. Route locale : Route dont la fonction principale est d'assurer un accès direct à des terrains individuels. Les routes locales sont généralement conçues pour déplacer de faibles volumes de circulation sur de courtes distances et se raccordent généralement à d'autres routes locales et collectrices.
 - h. Route non entretenue : Il existe un grand nombre de corridors linéaires à surface raboteuse dans les secteurs ruraux éloignés de la municipalité, qui sont désignés comme routes non entretenues.

(C) Accès privés

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Le terme « accès privé » s'entend d'un accès routier à un lot qui ne relève pas de la Ville de Miramichi ni du ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick.
2. La municipalité n'offrira pas de services de déneigement, d'entretien, de réparation ou d'amélioration des accès privés, sauf :
 - a. s'il est nécessaire d'assurer un accès pour effectuer l'entretien, la construction ou la réparation de l'infrastructure ou des installations publiques telles que les services d'utilité publique, les stations de relèvement et les services d'eau et d'égouts;
 - b. les services qu'approuve le conseil ou son délégué en conformité avec la politique opérationnelle sur les accès privés approuvé par le CRP.
3. Il n'y aura, dans la municipalité, aucun nouveau lotissement de terrains dont le seul accès à une route publique pour les lots proposés ou le reliquat est assuré par un accès privé, sauf dans les cas suivants :
 - a. les parcs de mini-maisons privés;
 - b. les projets de propriété condominiale;
 - c. l'accès municipal aux services municipaux;
 - d. l'infrastructure des télécommunications et des services d'utilité publique;
 - e. les accès que le CRP approuve parce qu'ils sont souhaitables pour l'aménagement de terrains, sous réserve des modalités et conditions qu'il fixe.

- 
4. Pour ce qui est d'un lot existant qui réunit les conditions suivantes :
- a. son seul accès à une route publique est par accès privé;
 - b. il n'est pas, au moment visé, raccordé à la fois au réseau municipal d'eau et au réseau municipal d'égouts sanitaires;
 - c. ses dimensions sont inférieures aux dimensions minimales des lots prescrites dans l'Arrêté de zonage;
- l'Arrêté de zonage empêchera le « suraménagement », surtout dans les cas où il pourrait poser des risques immédiats ou à plus long terme à la santé et à la sécurité des humains ou à des puits privés ou endommager des cours d'eau, des terres humides ou l'environnement naturel. Pour y arriver, l'Arrêté de zonage pourra réglementer la quantité totale d'aménagement permise sur un tel lot en fonction de la superficie du lot. Cette réglementation s'appliquerait aux nouveaux aménagements, à l'expansion d'aménagements existants et à leur réaménagement ou remplacement.
5. Élaborer une politique opérationnelle afin d'orienter les activités d'entretien, de réparation ou de construction sur les accès privés qui sont directement fournis ou payés par la municipalité.

(D) Routes non entretenues

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Désigner un certain nombre de routes comme étant des routes non entretenues sur la Carte de zonage de l'annexe D.
2. Bien que la municipalité puisse conserver les emprises des routes non entretenues aux fins de routes et services futurs, les routes non entretenues ne seront pas mises à niveau selon des normes applicables aux routes publiques (ce qui permettrait des aménagements ou exigerait leur entretien) par la municipalité durant la période de planification.
3. La municipalité n'offrira pas de services de déneigement et ne fera pas l'entretien, la réparation ou l'amélioration des routes non entretenues, sauf dans les cas suivants :
 - a. s'il est nécessaire d'assurer un accès pour effectuer l'entretien, la construction ou la réparation de l'infrastructure ou des installations publiques telles que les services d'utilité publique, les stations de relèvement et services d'eau et d'égouts; ou
 - b. il s'agit de services qu'approuve le conseil ou son délégué conformément à la politique opérationnelle sur les routes non entretenues approuvée par le conseil.

- 
4. Il n'y aura aucun aménagement ni agrandissement ou réaménagement sur un terrain auquel le seul accès est par une route non entretenue dans la municipalité, sauf dans les cas suivants :
 - a. pour assurer l'accès municipal aux services municipaux;
 - b. pour accueillir l'infrastructure des télécommunications et des services d'utilité publique;
 - c. il s'agit d'accès que le CRP approuve parce qu'ils sont souhaitables pour l'aménagement de terrains, sous réserve des modalités et conditions qu'il fixe.
 5. En raison de l'emplacement ou de la condition de l'accès, un terrain dont le seul accès est par une route non entretenue peut recevoir des services d'urgence restreints ou ne pas en recevoir du tout.

(E) Infrastructure routière existante et nouvelle

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Veiller à ce que toutes les routes futures, et la reconstruction des routes existantes dans toute la mesure du possible, soient conçues et construites conformément aux versions actuellement en vigueur des normes de conception de l'Association des transports du Canada, des devis municipaux et des lignes directrices municipales à l'intention des promoteurs.
2. Veiller à ce que toutes les routes futures soient conçues et construites conformément aux normes de conception de l'Association des transports du Canada énoncées dans les documents suivants :
 - a. le Guide canadien de conception géométrique des routes;
 - b. le Manuel canadien de la signalisation routière.
3. Veiller à ce que les voies d'accès et les déplacements de la circulation sur les lieux dans les terrains privés ne nuisent pas à l'exploitation sécuritaire et commode des routes publiques, particulièrement des artères et des routes collectrices.
4. Améliorer l'efficacité et la sécurité des routes existantes, entre autres par l'adoption de normes de construction, la reconstruction, l'élargissement et l'entretien permanent, conformément aux priorités fixées dans la planification des immobilisations à long terme, y compris la gestion de la demande.
5. Encourager comme priorité l'aménagement ou le réaménagement futur qui accroît la connectivité entre les lotissements.

- 
6. Prévenir la mise en file d'attente dans le cas des commerces avec service au volant en adoptant des normes d'aménagement et en encourageant leur respect de façon proactive.
 7. Limiter le déchargement sur rue des véhicules servant aux activités commerciales.
 8. Appuyer la construction de la route de contournement nord, à condition qu'elle facilite considérablement l'accès et la connectivité aux routes régionales principales et secondaires et aux artères principales.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Appuyer l'élaboration d'un plan directeur du transport pour l'ensemble de la municipalité.
2. Appuyer la préparation, le maintien et l'exécution d'un budget quinquennal d'immobilisations pour les routes et l'infrastructure connexe.
3. Appuyer l'élaboration, le maintien et l'exécution d'un plan technique sur la gestion routière visant une période de 15 ans.
4. Réviser les spécifications municipales normalisées et les lignes directrices à l'intention des promoteurs compte tenu du caractère semi-rural de la municipalité et de la viabilité financière du remplacement et de l'entretien des routes et de l'infrastructure connexe à long terme.
5. Continuer à communiquer avec le ministère des Transports et de l'Infrastructure au sujet des améliorations nécessaires, des exigences en matière d'entretien et des problèmes sur les routes provinciales désignées (les routes 8, 11, 117, 118 et 126) dans la municipalité et sur les deux routes régionales (les routes 425 et 430).
6. Élaborer un programme de comptage des véhicules pour obtenir de l'information concernant les débits de circulation, les types de véhicules et les manœuvres de virage aux voies d'accès aux intersections, où il est justifié de le faire en raison de problèmes et de préoccupations.
7. Coopérer et collaborer aux initiatives visant à informer le public des changements aux routes, aux mesures de réglementation de la circulation et aux pratiques de conduite prudente, surtout sur les routes à accès limité et les échangeurs des ponts.
8. Collaborer avec Énergie NB à l'éclairage approprié des routes municipales.
9. Protéger et améliorer l'aspect visuel de la municipalité en protégeant et en conservant les arbres et arbustes existants, aux endroits où il est possible de le faire, et en faisant la promotion d'un programme de plantation d'arbres le long des routes publiques.



(F) Réseau routier intermunicipal

Proposition

1. Le conseil propose que la municipalité continue de communiquer avec le ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick quant à l'amélioration du réseau routier intermunicipal, particulièrement en ce qui a trait à la route 108 (la route reliant Plaster Rock à Renous).

(G) Corridor de la route King George

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Dans la mesure du possible, les nouveaux aménagements ou les réaménagements qui doivent avoir un accès sur la route King George devront se conformer aux normes en vigueur de l'Association des transports du Canada concernant la conception des voies d'accès et leur rationalisation.
2. Les aménagements commerciaux et résidentiels multifamiliaux longeant la route King George seront vivement encouragés à acquérir et consolider les petits terrains existants pour pouvoir respecter les normes en matière de dimension et profondeur minimales des lots, afin de pouvoir aménager des aires de stationnement et de chargement ainsi qu'un accès qui sont sécuritaires et efficaces.
3. La municipalité tentera activement d'obtenir, de retenir ou de rentrer en possession, lorsque l'occasion se présentera, de l'emprise intégrale de la route King George, à des fins publiques.
4. Le tronçon est de la route King George, dans le secteur commercial entre la rue Carroll et le boulevard Douglastown, continuera d'être élargi à quatre voies pour accueillir un débit élevé de circulation et pour permettre des manœuvres de virage, en conformité avec les recommandations des études sur la circulation menées par ADI Group et selon que l'occasion se présente et que les ressources financières le permettent.

(H) Transport actif

Préambule

Il y a beaucoup de circulation piétonne qui se fait soit sur la route où, la plupart de temps, il n'y a pas de bordure, ou par des sentiers battus qui se forment sur les terrains non aménagés entre les lotissements et autour de ceux-ci, partout dans la municipalité. L'aménagement de réseaux de sentiers dans un grand nombre de collectivités a également mené à une sensibilisation accrue à la nécessité de penser aux piétons et aux cyclistes dans la conception des lotissements résidentiels et des aménagements commerciaux adjacents, en plus de penser aux trottoirs, comme par le passé. Au cours des dernières années, les piétons et les cyclistes ont reçu plus d'attention avec l'abandon des chemins de fer et leur réaménagement en sentiers et pistes cyclables.

Il faudrait tenir compte de la circulation non automobile sécuritaire et responsable (marcheurs, coureurs, patineurs à roues alignées, cyclistes, poussettes et voiturettes, entre autres choses) dans l'élaboration du réseau de transport dans la municipalité et l'intégrer à la planification et à la gestion du réseau routier.

Principes

Le conseil doit adhérer aux principes suivants :

1. Encourager une esthétique urbaine qui favorise les modes de transport actif tout en assurant un bon accès aux secteurs résidentiels et aux aménagements commerciaux et une bonne connectivité entre eux au moyen de trottoirs, de pistes et bandes cyclables et de réseaux de sentiers récréatifs.
2. Collaborer avec les propriétaires privés et les promoteurs pour assurer la connectivité du réseau de transport actif avec les différents secteurs résidentiels et commerciaux, les parcs et d'autres utilisations des terres et installations importantes.
3. S'appuyer sur le Guide de contrôle des passages pour piétons, qui est publié par l'Association des transports du Canada, pour déterminer l'emplacement, l'affichage et le type de dispositifs de signalisation à utiliser pour les passages pour piétons sur les routes publiques.

Propositions

Le conseil doit faire les propositions suivantes :

1. Encourager le gouvernement du Nouveau-Brunswick à prévoir des passages sécuritaires pour les piétons et les cyclistes qui traversent les autoroutes provinciales.
2. Créer des conditions de circulation sécuritaires et adéquates pour les piétons et les cyclistes sur les passages et les routes conformément en se fondant sur les corridors répertoriés et définis dans le plan directeur du transport actif et le plan directeur de la revitalisation des centres-villes.
3. Dans le cadre de la mise en place d'un système de gestion des chaussées pour Miramichi, recueillir et analyser des données afin de déterminer l'étendue et l'état de l'infrastructure piétonnière existante.
4. Utiliser et maintenir, par le biais d'inspections régulières, un système de gestion de l'infrastructure piétonnière pour fixer les priorités en matière d'améliorations et pour aménager des trottoirs aux endroits prioritaires, selon que les ressources budgétaires le permettent et que l'occasion se présente (par exemple en même temps que la construction de réseaux d'eau et d'égouts ou de travaux de réfection des rues).
5. Prendre en considération, de façon particulière, l'emplacement de la nouvelle infrastructure piétonnière et l'amélioration de l'infrastructure actuelle dans les secteurs des centres-villes, dans les autres secteurs commerciaux et à proximité des équipements collectifs tels que les écoles, les établissements d'éducation, les églises et les secteurs récréatifs, où la demande est la plus grande.

- 
6. Encourager et appuyer l'aménagement et l'agrandissement du réseau de sentiers et des passages pour piétons dans les lotissements tout comme d'un secteur à l'autre de la municipalité.
 7. Lorsque des demandes de lotissement sont présentées pour examen ou lorsque l'occasion se présente au moment de la création de nouveaux lotissements ou de réaménagements, encourager :
 - a. l'aménagement de trottoirs le long des routes collectrices qui passent dans les lotissements;
 - b. l'inclusion de sentiers piétonniers le long des lots arrières et latéraux reliés aux trottoirs et aux réseaux de sentiers adjacents.
 8. Porter une attention particulière aux marquages de la chaussée et aux enseignes visant à avertir les automobilistes de la présence de passages pour piétons.
 9. À l'occasion des travaux de réfection des routes, choisir le type et l'emplacement des couvercles des bouches d'égout en tenant compte des cyclistes et des autres usagers non motorisés.
 10. Envisager l'amélioration de la sécurité des piétons et des autres utilisateurs non motorisés au tronçon de la route King George que forme la route en remblai de French Fort Cove et à la partie de la rue Water que forme la route en remblai de Morrison Cove.
 11. Donner la priorité d'aménagement de passages pour piétons aux grandes intersections à proximité des lieux de rassemblement communautaire tels que les écoles, les installations récréatives et les magasins.
 12. Étudier la possibilité de placer des brigadiers à des points stratégiques à proximité des écoles.

(I) Transport en commun

Préambule

La Ville de Miramichi a constitué un service de transport en commun. La Miramichi Public Transit Commission Inc., connue du nom de Miramichi Transit, dispose d'un parc de sept autobus qui conduisent les passagers partout dans la municipalité suivant un itinéraire déterminé. La densité de population relativement faible est source de problèmes pour le réseau de transport en commun. S'ajoute à cela un schéma d'aménagement linéaire qui suit la rivière Miramichi et un nombre restreint d'aménagements concentrés entre les anciennes municipalités. Pour réduire la contribution municipale au service de transport en commun, il est raisonnable de chercher des façons d'améliorer la viabilité et le potentiel de croissance de Miramichi Transit.

Chaque fois que des artères et des routes collectrices sont améliorées ou ajoutées à son réseau routier, la Ville doit tenir compte de considérations conceptuelles liées au transport en commun.

Des arrêts de transport et des abribus ont été aménagés à des endroits stratégiques partout dans la municipalité. Miramichi Transit, de concert avec la municipalité, devrait installer d'autres abribus dans tout le réseau.



Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Soutenir les initiatives de planification stratégique et à long terme de Miramichi Transit et les moyens pris par l'entreprise pour améliorer le service de transport collectif dans la municipalité.
2. Reconnaître que le transport en commun est une composante importante du réseau de transport et continuer à appuyer financièrement ce service de transport collectif économique et commode qui relie les grands secteurs d'emploi et les secteurs institutionnels, commerciaux et résidentiels.
3. Envisager l'adoption de normes de conception applicables aux nouvelles routes pour accueillir les services de transport en commun.
4. Continuer d'encourager l'aménagement d'abribus le long des grands parcours de bus, selon les priorités.

(J) Transport intermunicipal par autobus, par train ou par bateau

Préambule

Le fait que Miramichi soit desservie par l'un des rares chemins de fer qui subsistent au Nouveau-Brunswick est un avantage certain pour le développement économique futur que d'autres centres industriels de la province n'ont pas. Le parc industriel de Newcastle est adjacent au chemin de fer et pourrait un jour être viabilisé si la demande le justifiait. Le transport ferroviaire de marchandises revêt une grande importance pour les industries de Miramichi et est un filet de sécurité vital pour les emplois et les localités qui comptent sur ces industries.

VIA Rail assure la liaison voyageurs Montréal-Halifax, desservant ainsi Miramichi trois jours par semaine dans chaque direction.

Les services portuaires constituent des éléments de l'infrastructure de transport de Miramichi qui augmentent ses possibilités de développement économique et qui sont importants pour les entreprises de la région.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Encourager et appuyer le maintien des actuels services voyageurs et marchandises intermunicipaux, provinciaux et interprovinciaux.
2. Encourager le maintien et l'amélioration continue des services ferroviaires passagers et marchandises dans la municipalité.



(K) Aéroport de Miramichi

Buts

1. Appuyer toutes les formes de services aéronautiques de la manière la plus sécuritaire et efficace possible.
2. Faire de l'aéroport un catalyseur du développement social et économique pour les résidents et entreprises de l'ensemble de la région du Grand Miramichi.

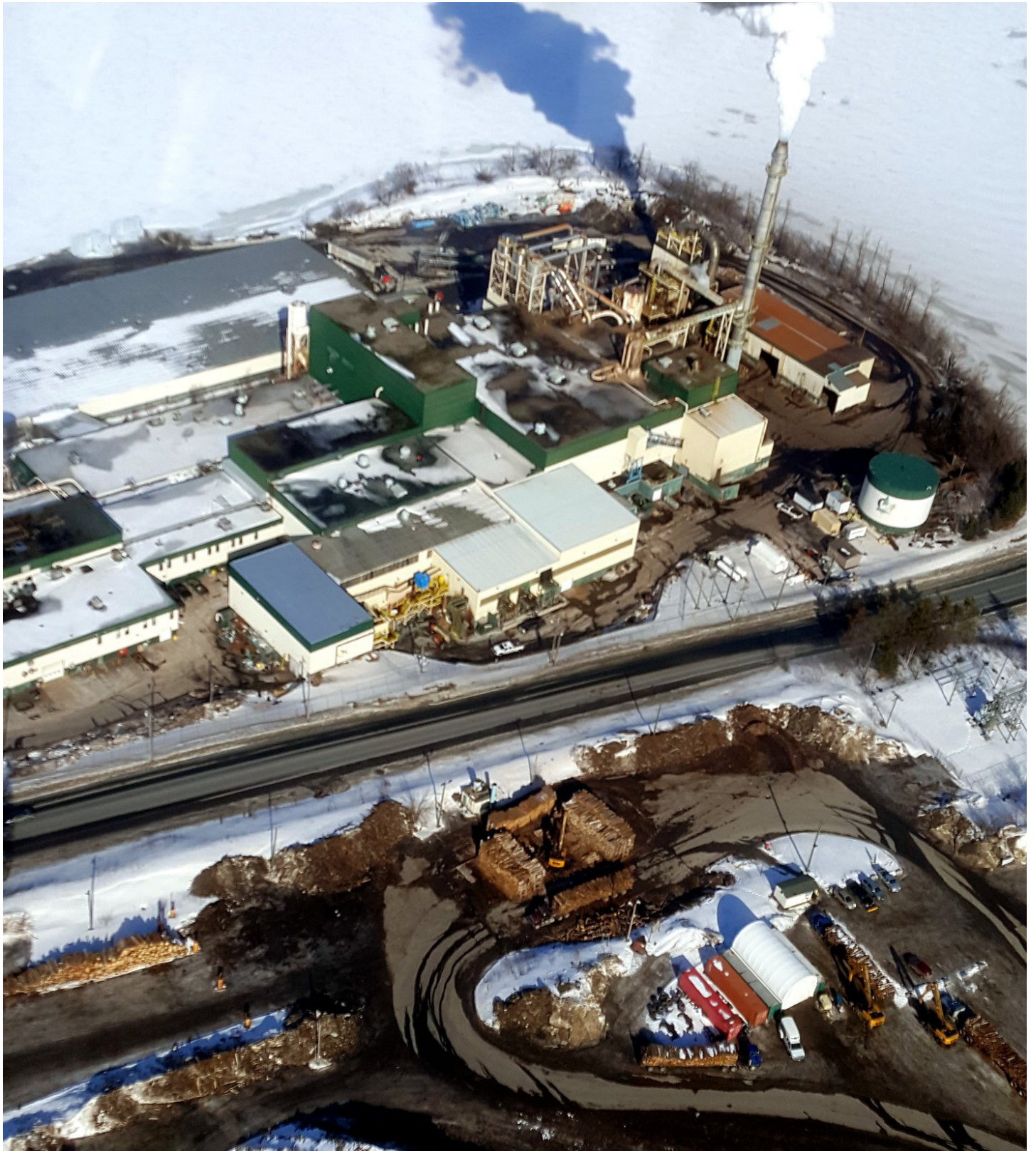
Principes

1. Encourager l'amélioration de l'infrastructure et des services aéroportuaires.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Encourager la commission aéroportuaire à améliorer les relations avec les parties prenantes et l'image de l'aéroport, particulièrement auprès des résidents et du gouvernement provincial.
2. Encourager la commission aéroportuaire à former des partenariats stratégiques essentiels, notamment pour obtenir de l'aide gouvernementale pour le financement des immobilisations et la commercialisation.
3. Encourager et appuyer la commission aéroportuaire pour attirer de nouveaux clients pour ses services aéronautiques et favoriser la croissance de ses locataires actuels.
4. Appuyer l'aménagement, à côté de la piste et du terminal, d'un parc d'affaires aéronautique exceptionnel qui pourrait accueillir des aménagements compatibles qui répondraient aux besoins de l'aviation commerciale et d'autres qui ne seraient pas liés à l'aviation.
5. Déterminer, de concert avec la Miramichi Airport Commission et la CSRGM, les mesures propres à protéger la piste de l'aéroport et ses approches contre des formes incompatibles d'aménagement.





SECTION 10: SECTEURS INDUSTRIELS

(A) Dispositions générales

Buts

1. Attirer et retenir une variété d'industries.
2. Concentrer les industries dans des parcs ou sites industriels bien planifiés et viabilisés.
3. Aménager et maintenir des parcs d'affaires de qualité destinés aux industries légères et aux usages commerciaux.
4. Encourager le réaménagement et la réutilisation appropriés des installations et sites actuels d'industries lourdes.
5. Veiller à ce que l'aménagement industriel aux abords de l'aéroport de Miramichi soit compatible avec les activités de l'aéroport, les normes du gouvernement fédéral applicables aux aéroports et les occasions stratégiques cernées par la Miramichi Airport Commission.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Désigner suffisamment de terrains industriels à des endroits appropriés sur la Carte de l'utilisation future des sols pour accueillir la demande prévue pour tous les aménagements industriels nécessaires au cours de la période de planification.
2. Dans les secteurs industriels sur la Carte de l'utilisation future des sols, permettre les usages commerciaux, industriels légers et industriels lourds qui sont compatibles avec un aéroport ou d'autres usages industriels généraux ou spécialisés en conformité avec les autres principes et propositions énoncés dans le présent plan et à des endroits tels que ceux figurant sur la Carte de zonage.
3. Reconnaître les usages industriels existant légalement au moment de l'adoption du présent plan et indiqués comme tels sur la Carte de l'utilisation future des sols et, comme usages permis sur la Carte de zonage.
4. Encourager l'aménagement bien défini de tous les secteurs industriels, avec un schéma d'utilisation des terres adéquat et un bon accès à l'infrastructure de transport et une infrastructure municipale suffisante. En principe, l'aménagement industriel linéaire ou tentaculaire sera interdit à l'extérieur des secteurs industriels désignés sur la Carte de l'utilisation future des sols.
5. Envisager l'expansion des secteurs industriels désignés en conformité avec les critères suivants :
 - a. la proposition est conforme à la fonction prévue du secteur industriel visé;

- b. la proposition est compatible avec l'utilisation des terrains environnants ou elle peut y être rendue conforme;
 - c. le conseil peut envisager d'appliquer les dispositions des articles 58, 59 et/ou 131 de la Loi sur l'urbanisme lorsqu'il étudie les propositions particulières d'aménagement, ces dispositions l'autorisant à imposer des modalités et conditions raisonnables;
 - d. la proposition n'est ni prématurée ni inadéquate à cause de :
 - i. la capacité financière de la Ville à absorber les coûts liés à l'aménagement;
 - ii. la capacité des services d'eau et d'égouts de satisfaire aux besoins de l'aménagement proposé ou, s'il s'agit d'un secteur non viabilisé, la capacité de l'emplacement à accueillir un réseau privé d'eau et d'égouts;
 - iii. l'adéquation du réseau routier public à l'intérieur de l'aménagement ou adjacent à celui-ci d'accueillir une augmentation de la circulation ou de la demande de services de transport en commun,
 - iv. la possibilité d'incidences négatives sur les cours d'eau, les terres humides et les secteurs des champs de captage municipaux protégés ou le risque d'érosion ou de sédimentation,
6. la pertinence de l'emplacement proposé en termes de sols, topographie, géologie, emplacement des cours d'eau et terres humides et la proximité à d'autres éléments naturels. Encourager le déplacement des usages industriels qui sont incompatibles avec ce qui suit :
- a. la protection des champs de captage municipaux;
 - b. les cours d'eau, terres humides et autres zones écosensibles environnants;
 - c. les utilisations des sols environnants;
 - d. l'accès actuel à une infrastructure de transport qui convient.
7. Encourager la réhabilitation des friches industrielles, notamment d'anciennes terres industrielles contaminées, en achetant des terrains, grâce à des subventions externes accordées par des gouvernements ou des organismes, pour éventuellement les revendre à un moment opportun.



(B) Industries légères – Affaires

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Dans les secteurs industries légères – affaires, veiller à ce que les utilisations et les normes d'aménagement des sites fixées par les dispositions de l'Arrêté de zonage sont en accord avec les principes énoncés dans la présente section et les usages indiqués sur la Carte de zonage.
2. Veiller à ce que les secteurs industries légères – affaires soient :
 - a. destinés à accueillir des usages tels que les suivants :
 - i. les activités de fabrication légère et moyenne,
 - ii. l'entreposage et le stockage,
 - iii. les usages commerciaux connexes aux usages industriels, tels que la vente et les services de détail et de gros et la formation pour les industries de la construction, de la fabrication, de l'automobile et des transports,
 - iv. l'entreposage et l'entretien de parcs de véhicules,
 - v. les installations et services d'utilité publique ayant des besoins similaires à ceux des industries, telles que l'entreposage et l'entretien de parcs de gros véhicules et l'entreposage de matières premières et de fournitures de construction,
 - vi. des usages d'industries légères similaires.
 - vii. des usages d'industries légères similaires.
 - b. situés aux points d'accès publics aux routes intermunicipales et aux artères principales ou près de ceux-ci;
 - c. idéalement, desservis par l'infrastructure municipale d'eau et d'égouts.
3. Prendre des dispositions dans l'Arrêté de zonage pour diriger les entreprises / usages industriels susceptibles d'être désagréables et les usages qui leur sont accessoires à l'écart des endroits suivants :
 - a. le couloir principal de circulation;
 - b. les entreprises comportant des espaces verts paysagés;
 - c. les quartiers résidentiels avoisinants.

- 
4. Mettre en œuvre des règlements de zonage prescrivant des marges de reculement pour les utilisations en plein air connexes à l'utilisation principale, telles que l'entreposage en plein air et l'exposition en plein air de produits, fournitures et matériel, pour veiller à ce que ces utilisations ne soient pas dans un endroit bien en vue et visible par rapport au paysage de rue, à moins qu'elles ne soient clairement affectées à une aire de stationnement pour l'équipement apte au fonctionnement ou qu'elles soient régies par des dispositions portant sur les écrans ou les zones-tampons.
 5. Prendre des dispositions dans l'Arrêté de zonage pour régir l'utilisation et l'aménagement dans les secteurs industries légères – affaires afin d'y prévoir des utilisations et des constructions qui sont permises en conformité avec le règlement provincial sur la protection des champs de captage.

(C) Commerces compatibles avec un aéroport

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Dans les secteurs réservés aux commerces compatibles avec un aéroport, assurer la conformité des utilisations et des normes d'aménagement des sites et les usages établis par les dispositions de l'Arrêté de zonage avec les principes énoncés dans la présente section et indiqués sur la Carte de zonage.
2. Veiller à ce que les secteurs réservés aux commerces compatibles avec un aéroport soient :
 - a. destinés à accueillir des usages tels que les suivants :
 - i. les activités de fabrication,
 - ii. l'entreposage et le stockage,
 - iii. les usages commerciaux connexes aux usages industriels et les commerces compatibles avec un aéroport ou l'aviation;
 - iv. l'entreposage et l'entretien de parcs de véhicules,
 - v. l'entreposage de matières premières et de fournitures;
 - vi. les installations et services d'utilité publique dont les besoins sont semblables à ceux des industries, telles que l'entreposage et l'entretien de parcs de gros véhicules et l'entreposage de matières premières et de fournitures de construction.
 - vii. des usages de types similaires.

- 
- b. situés près des routes intermunicipales et des artères principales;
 - 3. Prendre des dispositions dans l'Arrêté de zonage pour éloigner les usages susceptibles d'être nauséabonds des endroits suivants :
 - a. les principaux couloirs de circulation;
 - b. les quartiers résidentiels avoisinants.
 - 4. Appliquer les règlements de l'Arrêté de zonage qui imposent des marges de reculement et des écrans pour les utilisations en plein air connexes à l'utilisation principale, telles que l'entreposage et exposition en plein air de produits, fournitures et matériel, dispositions qui viseront précisément à atteindre des normes d'aménagement attrayantes visuellement le long de la voie General Manson et à partir de la rue Maher.
 - 5. Encourager le service de développement économique et de tourisme de la Ville de Miramichi, la CSRGM et les organismes d'entreprises à sensibiliser les entreprises à l'importance de l'aspect et de l'entretien des bâtiments et terrains dans le secteur des commerces compatibles avec un aéroport.
 - 6. Veiller à ce que les nouveaux aménagements dans les secteurs de commerces compatibles avec un aéroport aient un accès direct à au moins une route publique ou soient conformes aux propositions et aux principes énoncés à la section 9 (Transports) du présent plan. Aux endroits où l'aménagement est d'une échelle ou d'une nature propre à produire des types ou débits de circulation qui pourraient nuire à la sécurité ou à l'efficacité du couloir de transport intermunicipal de la route 11, une étude d'impact sur la circulation pourrait être exigée avant l'approbation de l'aménagement.

(D) Usages industriels existants isolés

Préambule

Il y a encore plusieurs zones d'aménagement industriel isolé dans la municipalité. Aux endroits où l'industrie est toujours en exploitation et viable à cet emplacement, ou s'il y a des possibilités de réaménagement industriel à l'avenir, le conseil est engagé à appuyer et à assurer la continuité de ces utilisations par l'adoption de principes d'utilisation des sols et de règlements afférents.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

- 1. Dans les secteurs industriels existants et isolés qui figurent sur la Carte de l'utilisation future des sols, voir à ce que les utilisations et les normes d'aménagement des sites établis par les dispositions de l'Arrêté de zonage sont en accord avec les principes énoncés dans la présente section et les usages indiqués sur la Carte de zonage.
- 2. Régir, par l'Arrêté de zonage, l'utilisation et l'aménagement des sites industriels existants et isolées en vue :

- 
- a. de réduire au minimum les incidences sur les terrains avoisinants;
 - b. d'encourager la réutilisation des bâtiments industriels existants plus vieux pour de nouvelles utilisations qui sont compatibles avec l'utilisation des sols environnants et l'infrastructure publique et dont les incidences sur ces utilisations et infrastructures sont minimales, entre autres choses.

(E) Industrie lourde

Préambule

Jusqu'à récemment, les utilisations de terrains affectés à l'industrie lourde occupaient une grande partie du paysage industriel de Miramichi. Ces utilisations comprenaient des scieries, dont la grande majorité sont fermées depuis le milieu des années 2000. Les autres industries lourdes dominantes ont pour la plupart quitté Miramichi vers la fin du XXe siècle. Même si elles représentaient de gros employeurs pour la ville, les changements économiques à l'échelle municipale, régionale, nationale et planétaire ont forcé les collectivités comme Miramichi à adapter leur économie aux nouvelles exigences. Même s'il n'est pas prévu que les entreprises de l'industrie lourde reviennent à Miramichi en aussi grand nombre qu'au milieu ou à la fin du XXe siècle, le plan municipal devrait prévoir et accueillir de nouveaux types d'industries lourdes, si la demande le justifie, en mettant à leur disposition des terres particulièrement désignées à ces fins, et qui conviendraient bien pour de telles activités.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Dans les secteurs d'industries lourdes, assurer la conformité des utilisations et des normes d'aménagement des sites et les usages établis par les dispositions de l'Arrêté de zonage avec les principes énoncés dans la présente section et les usages indiqués sur la Carte de zonage.
2. Veiller à ce que les secteurs d'industries lourdes soient :
 - a. destinés à accueillir des usages de la nature :
 - i. des activités de fabrication et de transformation lourdes de grande échelle;
 - ii. l'entreposage et le stockage;
 - iii. des activités industrielles nécessitant de grandes superficies de mise en chantier, d'entreposage en plein air de matériaux bruts et de produits, ou de lieux pour accueillir de grandes quantités de matériel lourd et de véhicules de transport industriels,
 - iv. des installations et services d'utilité publique ayant des besoins et incidences semblables aux à ceux des industries lourdes, tels que des installations d'élimination des déchets solides et des usines de traitement des eaux usées,

- 
- v. des utilisations désagréables qui sont susceptibles de produire du bruit, des odeurs ou des particules en suspension dans l'air,
 - vi. des utilisations semblables.
- b. situés à proximité des routes de transport intermunicipales, y compris des artères principales, des chemins de fer et des installations portuaires.
3. Veiller à ce que les nouveaux aménagements d'industries lourdes disposent d'un accès direct à au moins une artère ou à une route collectrice industrielle ou qu'ils soient compatibles avec les principes et propositions énoncés à la section 9 (Transports) du présent plan. Aux endroits où l'aménagement est d'une échelle ou d'une nature propre à produire des types ou débits de circulation qui pourraient nuire à la sécurité ou à l'efficacité de la route 11, de la route 8, de la route King George, de la rue Water ou de la rue Wellington (route 117), une étude d'impact sur la circulation pourrait être exigée avant l'approbation de l'aménagement.
4. Prendre des dispositions dans l'Arrêté de zonage prescrivant des distances de séparation et l'aménagement d'écrans pour dissimuler à la vue les utilisations qui pourraient être désagréables et des utilisations inesthétiques connexes à l'écart des endroits suivants :
- a. les couloirs de circulation principaux;
 - b. les quartiers résidentiels avoisinants, s'il en est.



(F) Installations de production du cannabis

Préambule

Depuis la légalisation du cannabis en 2018, l'emplacement des installations de production et de vente au détail de cannabis a une incidence dans les collectivités du Nouveau-Brunswick, y compris Miramichi. Les effets incluent les odeurs, le bruit et les dangers pour la sécurité. Les installations de vente au détail actuellement gérées par le gouvernement provincial (Cannabis NB) doivent respecter certaines normes obligatoires visant leur emplacement, y compris leur distance par rapport aux écoles, aux garderies et aux autres utilisations des terres. Dans le plan de 2012, il n'existait aucune politique concernant l'emplacement d'installations de production de cannabis.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. N'autoriser les installations de production de cannabis que dans les zones industrielles.
2. Tenir compte de la proposition 2 à la section 3(C) du présent plan, en plus de tous les autres critères énoncés dans les divers principes du plan, avant d'envisager toute modification à l'Arrêté de zonage ou toute imposition de conditions aux fins de rezonage, comme il est prévu à la section 59 visant les propositions particulières, pour une installation de production de cannabis.







SECTION 11: ÉQUIPEMENTS ET SERVICES COLLECTIFS

Préambule

Généralement les installations scolaires, les établissements sanitaires, les édifices consacrés au culte, les cimetières, les bâtiments gouvernementaux et municipaux ainsi que les autres usages à fins de services collectifs définis dans l'Arrêté de zonage sont désignés « institutionnel » sur la Carte de l'utilisation future des sols. Aucun secteur précis n'a été désigné pour les usages à fins de services collectifs futurs étant donné que beaucoup de services municipaux, de ministères gouvernementaux et de groupes d'action du secteur privé ont leurs propres critères pour choisir l'emplacement de leurs installations dans la collectivité.

L'éducation est de compétence provinciale et, à bien des égards, la municipalité n'a pas le pouvoir d'influencer directement les principes en matière d'éducation. Toutefois, la municipalité peut prendre des mesures indirectes pour appuyer et encourager le maintien de services éducatifs de haute qualité dans la collectivité. Les principes généraux qui suivent dans le présent plan municipal tiendront compte de ces mesures indirectes dans le contexte du plan municipal.

Comme l'éducation, les soins de santé sont de compétence provinciale et il est difficile pour la municipalité d'influencer directement les principes à ce sujet. Toutefois, il existe des moyens pour encourager et appuyer la prestation de soins de santé et de services ambulanciers de qualité dans la collectivité. Les principes généraux qui suivent en tiennent compte dans le contexte du plan municipal. Avec la forte augmentation prévue dans le groupe d'âge des 50 ans et plus, il y aura une pression accrue sur le système de soins de santé au cours de la période de planification.

La municipalité de Miramichi est dotée d'un service d'incendie composé d'employés à plein temps et de pompiers bénévoles. L'aménagement de nouveaux bâtiments pour des services de protection contre l'incendie devrait se faire à des endroits où le zonage convient, remplir les exigences en matière d'aménagement du site applicables dans la zone, en plus des autres exigences que pourrait avoir le service d'incendie quant à la répartition actuelle des utilisations des sols et des délais d'intervention acceptables à ces diverses utilisations.

Il est essentiel et bénéfique, pour des questions de vie et de sécurité, que le service d'incendie et le service de police participent aux discussions et à la planification afférentes aux nouveaux bâtiments et aménagements.

(A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Buts

1. Donner la possibilité à tous les résidents de la municipalité d'atteindre le plus haut niveau d'éducation et de formation possible.

- 
2. Encourager et appuyer la prestation de services de soins de santé de qualité aux résidents de la municipalité.
 3. Fournir les meilleurs services possibles de protection contre l'incendie aux résidents de la municipalité.
 4. Encourager les meilleurs services possibles de protection policière dans la municipalité et en assurer le soutien.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Dans le secteur désigné « institutionnel » sur la Carte de l'utilisation future des sols, permettre l'éventail d'utilisations qui suivent sous réserve des dispositions pertinentes du présent plan municipal et de l'Arrêté de zonage :
 - a. les usages à des fins de services collectifs comportant des terrains et installations liés à la prestation de services de police, de services correctionnels, de services de soins de santé, aux écoles publiques et à l'enseignement postsecondaire, aux cimetières et crématoriums, aux lieux de rassemblement religieux/spirituel ou communautaire, au transport et aux réseaux d'eau et d'égouts;
 - b. les universités et collèges communautaires comportant des terrains et installations liés aux services d'enseignement postsecondaire;
 - c. les usages mixtes comportant des terrains et installations liés, dans les cas où il y a une gamme intégrée ou interreliée actuelle ou éventuelle d'usages résidentiels ou à fins de services collectifs, avec des usages commerciaux de petite échelle tels que les magasins de détail, l'hébergement des visiteurs, les restaurants et les services de soins personnels;
 - d. les services publics et autres utilisations comportant des terrains et installations appartenant ou exploités par la municipalité ou d'autres ordres de gouvernement et dont l'usage à fins de services collectifs est de nature quasi-industrielle, telles que les cours d'entreposage des travaux publics ou des services d'entretien des routes, les usines de traitement des eaux usées et les postes de transformation des services d'utilité publique.
2. Dans les secteurs institutionnels, assurer la conformité des utilisations et des normes d'aménagement des sites et les usages établis par les dispositions de l'Arrêté de zonage avec les principes énoncés dans la présente section et les usages indiqués sur la Carte de zonage.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Ne permettre les nouveaux établissements publics (à l'exception de ceux établis dans la zone rurale) que par voie de modification du plan municipal et de l'Arrêté de zonage, et sous réserve des conditions suivantes :

- 
- a. l'établissement est situé sur une artère ou une route collectrice ou à proximité de l'une de celles-ci;
 - b. tous les accès piétonniers requis ont été prévus;
 - c. une zone-tampon adéquate a été prévue près des usages résidentiels avoisinants, tel que le prescrit l'Arrêté de zonage;
 - d. des emplacements de stationnement hors-rue sont aménagés conformément à l'Arrêté de zonage;

(B) Éducation

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Continuer à appuyer le maintien et la mise en valeur du système scolaire dans la municipalité.
2. Encourager l'éducation des adultes ainsi que les programmes généraux de formation et de perfectionnement afin de maximiser les possibilités d'emploi de tous les résidents de la municipalité.
3. Continuer à appuyer les occasions de formation et d'éducation offertes par le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick et les autres occasions de formation postsecondaire, y compris les cours universitaires offerts par les diverses universités.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Coopérer avec les représentants du secteur de l'éducation aux niveaux local et provincial ainsi qu'au niveau des districts pour s'assurer que des installations et programmes scolaires de la plus haute qualité possible soient fournis aux citoyens.
2. Encourager et appuyer l'éducation des adultes et la formation permanente dans les installations scolaires existantes, par des cours du collège communautaire ou par des cours de formation à distance offerts par les collèges et les universités.
3. Encourager et faciliter l'usage continu des installations scolaires telles que les gymnases, les terrains de sport et, dans la mesure du possible, les salles de classe ou de réunion pour les activités communautaires, l'éducation des adultes et la formation permanente.



(C) Soins de santé

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Encourager et appuyer la mise en place d'installations et de programmes de soins de santé de la plus haute qualité possible pour les résidents de la municipalité.
2. Encourager et appuyer la prestation de services ambulanciers de qualité aux résidents de la municipalité.

(D) Services de protection et de prévention contre l'incendie

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Considérer les éléments suivants dans la préparation des budgets futurs du service d'incendie :
 - a. l'embauche d'un plus grand nombre de pompiers à plein temps;
 - b. le besoin de recruter du nouveau personnel de lutte contre l'incendie et de conserver le personnel actuel;
 - c. l'appui d'un programme de formation amélioré pour atteindre et maintenir le professionnalisme et les « pratiques exemplaires »;
 - d. l'amélioration du programme de prévention des incendies du service d'incendie, y compris l'amélioration du programme d'inspection;
 - e. le besoin de se doter d'un poste d'incendie qui remplisse les normes de conception, les besoins opérationnels et les besoins en matière d'emplacement d'un service d'incendie moderne;
 - f. d'autres priorités indiquées dans le plan opérationnel quinquennal du service d'incendie.
2. Mener une ou des études des débits nécessaires à la lutte contre l'incendie pour déterminer les lacunes actuelles dans le réseau d'eau pour les besoins de lutte contre l'incendie partout dans la municipalité. La priorité devrait être accordée aux secteurs de développement industriel, commercial ou institutionnel, en raison des risques associés à de telles utilisations.
3. Améliorer le réseau d'eau municipal pour la protection contre l'incendie conformément aux recommandations formulées par suite d'essais de protection contre l'incendie, dès que l'occasion se présente et que les ressources financières le permettent.

- 
4. Se pencher sur la distribution des bornes-fontaines et s'assurer que les secteurs lacunaires et les nouveaux aménagements bénéficient d'une protection suffisante contre l'incendie, dès que l'occasion se présente et que les ressources financières le permettent. La priorité devrait être accordée aux secteurs de développement industriel, commercial ou institutionnel, en raison des risques associés à de telles utilisations.

(E) Services de police

But

Offrir des services de police de la plus haute qualité afin de préserver et d'améliorer la qualité de vie de tous les résidents de la municipalité.

Principes

Le conseil établit les principes suivants :

1. Offrir un service de police efficace, efficient et éthique en habilitant son personnel à être innovateur et créatif et en dépassant les normes policières.
2. Appuyer le personnel en tant que ressource et force principale dans la prestation de services de police de la plus haute qualité.
3. Établir des services en partenariat avec la collectivité.
4. Préserver et améliorer la qualité de vie en assurant la sécurité des personnes et des biens.
5. Respecter les droits et libertés de tous, en étant sensibles aux besoins des victimes, des autres usagers des services de police et du caractère pluraliste et linguistique de la collectivité.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Tenir compte des besoins suivants en matière de services de police dans la préparation des budgets futurs du service de police :
 - a. la conformité permanente avec les normes de police applicables au Nouveau-Brunswick;
 - b. le maintien de son adhésion au protocole d'entente d'aide mutuelle pour la répartition des services de police spécialisés du Nord du Nouveau-Brunswick et l'incitation à la coopération et à l'intégration des ressources spécialisées avec tous les autres services de police afin de fournir un éventail complet de services de police d'une manière économique;
 - c. la formation permanente et la conservation des qualifications techniques afin d'être toujours prêts à répondre aux nouvelles tendances de la criminalité;

- 
- d. l'importance continue pour la collectivité de participer à la détermination des priorités et défis en matière de sécurité communautaire et d'y donner suite, et le maintien d'un sentiment de sécurité;
 - e. le besoin en équipements pour répondre à la demande accrue de services de police dans les secteurs qui ne sont pas accessibles par véhicule, tels que la rivière, les sentiers et les lieux ruraux éloignés.

(F) Plan de mesures d'urgence

Préambule

En application de la Loi sur les mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick, les conseils municipaux ont la charge d'intervenir en cas d'urgence dans leur territoire administratif. Cette loi prescrit également que chaque municipalité doit mettre sur pied et maintenir une organisation municipale des mesures d'urgence et adopter un plan d'intervention en cas d'urgence.

Proposition

1. Le conseil fera en sorte que le plan de mesures d'urgence de la municipalité soit régulièrement mis à jour pour intégrer les services de tous les organismes d'intervention en cas d'urgence (c'est-à-dire services d'incendie, de police et d'ambulance ainsi que tous autres services et organismes municipaux pertinents).



(G) Bâtiments et biens municipaux

Préambule

L'aménagement paysager et l'entretien des biens et bâtiments appartenant à la municipalité (ou loués par elle) donnent l'exemple aux autres propriétaires publics et privés quant à l'apparence de la collectivité et à l'image qu'elle renvoie.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Maintenir les propriétés et bâtiments municipaux dans un état sécuritaire et attrayant.
2. Améliorer l'aspect visuel de la collectivité par l'entretien continu des terrains de propriété municipale, y compris des éléments d'aménagement paysager et la protection des arbres.
3. Prévoir des distances de séparation, des zones-tampons paysagées ou des écrans physiques sur les terrains de propriété municipale où ont lieu des activités opérationnelles et l'entreposage de matériaux et d'équipement qui pourraient avoir des incidences nuisibles sur les terrains avoisinants parce qu'ils produisent du bruit, de la poussière, des odeurs, des vibrations, de la pollution lumineuse, un empiètement sur l'intimité, de l'écoulement des eaux pluviales ou d'autres nuisances.
4. Mettre à niveau et gérer tous les bâtiments municipaux pour qu'ils soient aussi écoénergétiques que possible.





SECTION 12: SERVICES MUNICIPAUX

Préambule

Miramichi est propriétaire et exploitante d'une infrastructure municipale qui comprend notamment des réseaux d'approvisionnement en eau, d'égouts sanitaires et d'égouts pluviaux. Ce qui représente un linéaire de 170 km de canalisations d'eau (158 km pour les conduites de distribution et 12 km pour les conduites de transport), de 237 km pour les canalisations des égouts sanitaires (193 km d'égouts gravitaires, 21 km de conduites de refoulement et 23 km de canalisations latérales), et 127 km de canalisations d'égouts pluviaux.

La municipalité compte 17 puits d'eau souterraine en activité qui sont éparpillés un peu partout dans la ville afin de l'alimenter en eau potable. Certains de ces puits, plus anciens, sont situés dans les secteurs aménagés et peuvent approcher la fin de leur vie utile. Sept puits sont protégés par le Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage du Nouveau-Brunswick – Loi sur l'assainissement de l'eau. Le Décret impose des restrictions aux activités et utilisations des terres actuelles et proposées en ce qui concerne le type et la quantité de produits chimiques qui sont entreposés sur des lieux.

Les eaux usées de la ville s'écoulent par gravité jusqu'à l'une des stations d'épuration, puis elles sont évacuées dans la rivière. La ville compte plusieurs installations de traitement des eaux usées : la lagune Northside, la station d'épuration Paul Hayes et un système de stérilisation par rayons ultra-violet dans le quartier Newcastle et la lagune Southside dans le quartier Chatham. Son système d'égouts comprend plusieurs stations élévatoires qui permettent de faire passer dans le niveau supérieur du réseau d'égouts les eaux usées provenant d'un niveau inférieur de la ville.

La municipalité travaille également avec les promoteurs et les entrepreneurs à la prestation de services de gestion des déchets solides. En outre, elle travaille avec les autres prestataires de services publics à la prestation des services d'électricité, de câblodistribution et de communication aux résidents et aux entreprises.

Il existe à l'intérieur des limites de la municipalité une grande étendue de terrains ruraux, non aménagés pour l'essentiel et relativement à l'écart des noyaux de population et d'affaires de la municipalité. Ces terrains ne sont pas viabilisés par l'infrastructure de canalisations. En outre, une partie importante de la municipalité est viabilisée par le réseau municipal d'égouts sanitaires, mais non par les réseaux municipaux d'alimentation en eau ou d'égouts pluviaux. Les lots dans ces secteurs de la municipalité sont dotés d'un puits individuel et de leur propre fosse septique et champ d'épandage.

Conformément à la section 2 (Vision, principes directeurs et stratégie d'aménagement) du présent plan, les dispositions du plan municipal portant sur la prestation des services municipaux encouragent l'aménagement dans les secteurs comportant déjà une infrastructure. Cette optique permet au conseil d'investir dans l'amélioration de son infrastructure vieillissante pour mieux servir la majorité de ses résidents. Elle encouragera également l'aménagement futur dans les secteurs viabilisés, augmentant ainsi le nombre d'utilisateurs des réseaux d'infrastructure actuels qui aideront à en payer les coûts de fonctionnement et d'entretien.



(A) Dispositions générales

Objectifs

1. Fournir des services municipaux qui remplissent les besoins actuels et futurs de la collectivité et maintenir des normes sanitaires et environnementales acceptables, notamment en ce qui concerne :
 - a. une source d'eau de bonne qualité, en quantité suffisante et à des pressions adéquates;
 - b. un réseau d'égouts sanitaires, y compris des installations de traitement des eaux usées;
 - c. un réseau d'égouts pluviaux, y compris la gestion des eaux pluviales.
2. Offrir la collecte des déchets solides et encourager le recyclage ou la réutilisation de ces déchets.
3. Assurer l'adoption d'une démarche coordonnée en matière de planification, de mise à jour et de prolongement des services municipaux et de planification et d'approbation des nouveaux aménagements.
4. Travailler en association avec d'autres fournisseurs de services d'utilité publique à la prévision des besoins en services d'utilité publique des résidents et des entreprises de la municipalité d'une manière qui réduit au minimum les conflits avec les autres utilisations des terres et avec l'environnement.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Encourager l'aménagement de la manière planifiée et gérée qui est exposée ci-après.
2. Le périmètre de viabilisation étant défini généralement comme le secteur pouvant être viabilisé au moyen d'égouts gravitaires (sans gros postes de relevage) et du réseau d'eau sous pression existant (c'est-à-dire que les investissements dans de nouveaux réservoirs ou puits pour fournir une quantité et une pression d'eau adéquates sont minimales), la municipalité n'a aucune intention de prolonger son infrastructure de canalisations existante aux terrains situés à l'extérieur du périmètre de viabilisation au cours de la période de planification (2020 à 2030).
3. À l'appréciation du conseil et des services d'ingénierie et de travaux publics, seulement prolonger l'infrastructure de canalisations municipale dans les secteurs non viabilisés dans le cas suivant :
 - a. le prolongement est justifié par des circonstances spéciales telles que l'existence d'un sérieux problème de santé (lié à l'aménagement non viabilisé), comme les sources d'eau souterraines contaminées et la défaillance des fosses septiques et des champs d'épandage sur place.

- 
4. Approuver des aménagements non viabilisés (fosses septiques et puits individuels) limités dans le périmètre de viabilisation en conformité avec les principes énoncés à la section 2 (Vision, principes directeurs et stratégie d'aménagement) et avec les autres principes applicables énoncés ailleurs dans le présent plan. Il devra être remédié aux problèmes découlant d'un puits ou d'un réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées défectueux aux frais du propriétaire.
 5. Exiger que les frais d'infrastructure liés aux nouveaux lotissements et aux aménagements intercalaires soient à la charge du promoteur ou du propriétaire foncier.
 6. Exiger la contribution des promoteurs ou des propriétaires fonciers coût de la mise à niveau de l'infrastructure rendue nécessaire par la proposition d'aménagement, ou leur prise en charge du coût intégral de cette mise à niveau.
 7. Afin de stimuler ce que le conseil estime être l'aménagement de terrains qui est important sur le plan stratégique, le conseil, à son appréciation, peut investir des fonds publics ou conclure des accords avec des promoteurs privés, ou les deux, pour l'aménagement de l'infrastructure de canalisations principales dans les secteurs de la municipalité :
 - a. à l'égard desquels il y a des projets d'aménagement ou de réaménagement considérables;
 - b. où des terrains sont regroupés aux fins d'encourager le réaménagement d'un secteur, réaménagement qui est important sur le plan stratégique.
 8. Solliciter l'aide financière offerte par les gouvernements provincial et fédéral, lorsqu'il effectue des prolongements et des améliorations à ses réseaux d'eau, d'égouts sanitaires et d'égouts pluviaux.
 9. Veiller à ce que les éléments insuffisants des réseaux d'eau, d'égouts sanitaires et d'égouts pluviaux soient remplacés ou mis à niveau au besoin et selon que les ressources le permettent.
 10. Veiller à ce que l'examen des projets d'aménagement comporte une évaluation des répercussions sur l'infrastructure municipale existante.
 11. Dresser un budget d'immobilisations quinquennal, et le mettre à jour annuellement, désignant les prolongements et les améliorations à effectuer à l'infrastructure municipale.



(B) Protection de l'eau (et des champs de captage municipaux)

Préambule

La municipalité compte 17 puits d'eau souterraine actifs situés dans toute la ville, afin de l'alimenter en eau potable. Certains de ces puits, plus anciens, sont situés dans les secteurs aménagés et peuvent approcher la fin de leur vie utile. Sept puits sont protégés par le Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage du Nouveau-Brunswick – Loi sur l'assainissement de l'eau. Le Décret impose des restrictions aux activités et utilisations des terres actuelles et proposées en ce qui concerne le type et la quantité de produits chimiques qui sont entreposés sur des lieux. Afin de garantir que le champ de captage soit protégé autant que possible contre la contamination, les secteurs illustrés en tant que « Zone A » (les secteurs les plus rapprochés de la tête de puits) devraient appartenir à la municipalité, qui en assurerait le contrôle. Se porter acquéreur de ces secteurs à haute sensibilité est probablement le meilleur moyen d'assurer leur protection au cours des années à venir. Même si l'eau est généralement traitée à la source, la station d'épuration des eaux qui se trouve à Newcastle traitent l'eau en provenance de plusieurs puits des environs.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Veiller à ce que la municipalité soit dotée d'un plan d'approvisionnement en eau en cas d'urgence.
2. Repérer et protéger une source d'approvisionnement en eau qui convienne aux besoins de la municipalité à long terme.
3. Veiller à faire tous les efforts pour éviter la contamination de l'approvisionnement en eau potable de la municipalité, en plus de prendre les mesures suivantes :
 - a. faire imposer des mesures restrictives appropriées relativement aux utilisations des sols représentant une possibilité de contamination, par le programme de désignation du secteur protégé des champs de captage;
 - b. exercer un contrôle sur les activités et les produits chimiques représentant de fortes possibilités de contamination des aquifères;
 - c. travailler de concert avec le gouvernement du Nouveau- Brunswick à l'établissement de routes de transport des marchandises dangereuses qui évitent la région d'alimentation des formations aquifères;
 - d. encourager activement le déplacement des utilisations représentant une possibilité de danger à l'écart de la région d'alimentation des formations aquifères.

- 
4. Selon que les circonstances le justifient, obliger les promoteurs à contribuer au coût de la mise à niveau de l'infrastructure nécessaire lorsque les débits nécessaires à la lutte contre l'incendie sont insuffisants aux fins d'aménagements particuliers.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Travailler de concert avec le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à l'adoption formelle de la stratégie de protection des champs de captage à l'égard de tous les puits qui alimentent en eau potable le réseau d'eau municipal de Miramichi.
2. Travailler de concert avec le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à la détermination des rôles, des responsabilités, de la formation, de l'application, du protocole, de l'exécution, du financement, de l'indemnisation et des mesures d'atténuation liées à l'exécution de la stratégie de protection des champs de captage.
3. Poursuivre son étude exhaustive de mise à l'essai et de rationalisation pour repérer les champs de captage qui devraient être protégés, du point de vue de la qualité et de la quantité de l'eau et du point de vue de l'aménagement futur.
4. Envisager l'offre de mesures incitatives pour déplacer les utilisations de sols qui pourraient poser un risque aux champs de captage de la municipalité.
5. Continuer d'aménager d'autres champs de captage dans des secteurs où les ressources conviennent, afin d'augmenter l'approvisionnement en eau potable pour la municipalité, au besoin, et de constituer une autre source d'approvisionnement en eau.
6. Envisager l'achat des terrains indiqués en tant que « Zone A » des champs de captage municipaux afin qu'ils servent de puits actifs, quand l'occasion se présentera et que les ressources le permettront.

(C) Eaux usées (égouts sanitaires)

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Veiller à ce que toutes les usines de traitement des eaux usées respectent les normes du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
2. Veiller à ce que les améliorations aux usines de traitement des eaux usées et leur expansion se fassent où elles sont nécessaires, pour répondre aux besoins de l'aménagement de la municipalité, en conformité avec le présent plan.

- 
3. Exiger, selon que les circonstances le justifient, que les promoteurs contribuent au coût de la mise à niveau de l'infrastructure d'égouts sanitaires afin de répondre aux besoins des aménagements proposés.
 4. Veiller à ce que l'approbation de nouveaux aménagements soit subordonnée à la capacité de traitement de réserve à l'usine de traitement des eaux usées pertinente, en consultation avec les services municipaux de l'ingénierie et des travaux publics.
 5. Surveiller et gérer les postes de relevage des eaux usées de manière à maintenir la capacité et l'efficacité globales du réseau.
 6. Poursuivre les initiatives de surveillance, de contrôle et de réduction de l'infiltration et de débit entrant dans le réseau d'égouts sanitaires.

(D) Eaux pluviales

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Élaborer une stratégie de gestion des eaux pluviales à long terme et déterminer les secteurs de la municipalité qui devraient être viabilisés par des égouts pluviaux.
2. Protéger la qualité de l'eau dans les ruisseaux, rivières et terres humides importantes de la région en veillant à ce que toutes les approbations provinciales nécessaires, y compris les règlements établissant des marges de reculement des cours d'eau et des terres humides importantes, soient obtenues avant de délivrer des permis de construction ou d'aménagement pour un projet.
3. Exercer une surveillance périodique de la qualité de l'eau qui pénètre dans le réseau d'égouts pluviaux et prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la conformité avec les arrêtés applicables.
4. Veiller à ce qu'il soit tenu compte des effets des activités en aval sur le réseau d'égouts pluviaux lors de l'examen de nouveaux projets.
5. Exiger, selon que les circonstances le justifient, que les promoteurs assument le coût des mesures correctives nécessaires pour contrer l'effet des eaux de ruissellement ou de l'érosion et pour réduire au minimum les répercussions des eaux de ruissellement produites par l'aménagement sur les couches drainantes naturelles, les terrains contigus, les routes publiques et l'infrastructure municipale.



(E) Aménagement de secteurs avec services privés

Préambule

Dans la municipalité, certaines formes d'aménagement pourraient convenir à des secteurs qui n'ont pas de services fournis par la Ville. Des aménagements connexes à l'extraction de ressources naturelles, à des opérations agricoles et d'autres utilisations des sols ruraux à faible densité pourraient être souhaitables dans des secteurs non desservis par la Ville à condition que des mesures soient prévues à l'égard de l'accès, de la santé publique et des préoccupations environnementales.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Limiter l'aménagement des terrains qui ne sont pas viabilisés par l'infrastructure municipale et réduire au minimum les risques à la santé et à l'environnement et les coûts à plus long terme afférents à tel aménagement.
2. Veiller à ce que le lotissement à des fins d'aménagement de terrains qui ne seront pas viabilisés par les réseaux municipaux d'eau et d'égouts se fasse en conformité avec les normes prescrites dans l'Arrêté de zonage.

(F) Élimination des déchets solides

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Collaborer avec les services de gestion des déchets solides de la CSRGM pour répondre aux besoins actuels et futurs de la collectivité en matière de collecte et d'élimination des déchets solides, de recyclage et de compostage.
2. Rechercher activement des moyens de réduire les coûts de gestion des déchets solides, notamment par l'établissement éventuel d'une installation de traitement des déchets solides en vue de réduire la quantité de déchets ajoutés au site d'enfouissement sanitaire et encourager le recyclage de matériaux et d'autres moyens d'élimination des déchets.
3. Appuyer des moyens novateurs de réduire la production d'ordures ménagères, y compris la création de partenariats avec les services de gestion des déchets solides de la CSRGM pour l'élaboration de documents éducatifs et de promotions.



(G) Électricité/téléphone

Le conseil fait la proposition que les lignes et autres installations de transport d'énergie devraient généralement être aménagées à des endroits où l'impact visuel et l'impact sur l'environnement sont réduits au minimum. Là où il est possible de le faire, une norme de pratique visant l'aménagement des services d'utilité publique en surface à l'arrière des lots devrait être mise en œuvre.

(H) Technologie des communications

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Veiller à ce que Miramichi profite d'une infrastructure de communications de bonne qualité, y compris une infrastructure pour l'Internet, la télévision et la téléphonie mobile.
2. Informer le public et lui offrir des possibilités de participer aux discussions sur la construction de sites de radiocommunication et de réseaux de pylônes d'antenne à Miramichi.
3. Envisager de créer et de mettre en œuvre un service Internet à large bande par fibre optique qui appartiendrait à la municipalité, afin de mieux servir les propriétés résidentielles, commerciales, institutionnelles et industrielles et de fournir aux résidents, aux entreprises et aux établissements un service Internet, meilleur et abordable, qui prévoit la capacité et les vitesses requises pour une utilisation future.







SECTION 13: SECTEURS RURAUX

(A) Préambule

L'expansion tentaculaire et la croissance urbaine linéaire le long des grands axes routiers dans les secteurs ruraux de la municipalité ont créé un modèle d'aménagement de faible densité qui est coûteux à viabiliser et qui peut entrer en conflit avec les utilisations traditionnelles des sols ruraux. En outre, la question de la possibilité de défaillance à plus ou moins brève échéance des réseaux autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées, particulièrement sur les lots de petite taille, constitue une préoccupation d'ordre environnemental et de santé.

Caractérisés par une très faible densité de population, de constructions et d'aménagements et par les grandes dimensions de leurs lots, qui font de préférence plusieurs acres, les secteurs ruraux de la municipalité devraient être conservés pour servir à des usages agricoles ou forestiers ou à d'autres usages ruraux traditionnels et devraient demeurer, dans la mesure du possible, naturels. Tout aménagement non résidentiel dans les secteurs ruraux devrait être destiné à un usage agricole ou à l'exploitation des ressources ou du sol et être compatible avec le mode de vie tranquille de la campagne.

Quant aux aménagements résidentiels dans les secteurs ruraux, ils devraient aussi correspondre à un style de vie rural et, en cette qualité, les nouveaux lots résidentiels dans les secteurs ruraux ne devraient pas être tellement petits qu'ils perdent leurs caractéristiques rurales ou être comparables aux lots de dimensions urbaines situés dans les secteurs viabilisés de la municipalité.

Il est préférable que les nouveaux usages industriels soient situés dans les secteurs industriels désignés. Cependant, ceux qui nécessitent un emplacement rural peuvent aussi être permis.

(B) Dispositions générales

But

Prévoir des aménagements résidentiels à faible densité dans les secteurs ruraux de manière à préserver la ruralité et le mode de vie qui y est rattaché et à se prémunir contre l'étalement résidentiel à l'extérieur des secteurs urbains de la municipalité.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Protéger les terrains non aménagés dans la municipalité et présentement utilisés, ou pouvant être utilisés, pour des usages ruraux tels que l'agriculture, la foresterie, la pêche et l'exploitation des ressources naturelles.
2. Encourager les pratiques d'aménagement durable.

- 
3. Réduire les conflits entre les usages ruraux et urbains.
 4. Donner aux propriétaires fonciers la flexibilité de poursuivre des activités résidentielles et commerciales limitées.

Propositions

Le conseil fait les propositions suivantes :

1. Compte tenu du caractère rural et de la nature des usages existants dans les environs, ainsi qu'ils sont définis et indiqués dans l'Arrêté de zonage, affecter aux secteurs ruraux indiqués sur la Carte de l'utilisation future des sols les usages suivants :
 - a. la foresterie;
 - b. l'agriculture;
 - c. l'exploitation des ressources naturelles, y compris leur extraction;
 - d. les usages résidentiels, y compris les usages connexes conformément aux propositions (C) à (G) de la section 4 (Secteurs résidentiels) plus bas;
 - e. les usages institutionnels limités;
 - f. les loisirs passifs et les espaces verts;
 - g. les usages de tourisme commercial;
 - h. l'élevage d'animaux ou d'autres activités commerciales liées à la garde d'animaux;
 - i. des usages de type similaire.
2. Prendre, dans l'Arrêté de zonage, des dispositions applicables aux secteurs ruraux qui permettront au Comité de révision de la planification (CRP) d'envisager, sous réserve de modalités et conditions, d'autres aménagements et usages axés sur l'exploitation des ressources naturelles, y compris, mais non exclusivement, l'enlèvement de terre végétale, la culture de plaques de gazon, les parcs éoliens d'échelle commerciale, les carrières et gravières. Le conseil prescrira au CRP de considérer l'imposition de modalités et conditions qui tiennent compte des éléments suivants :
 - a. la capacité des réseaux d'eau et d'égouts de viabiliser l'aménagement proposé ou, si l'aménagement est dans un secteur non viabilisé, l'adéquation de l'emplacement avec l'aménagement sur les lieux de réseaux autonomes d'alimentation en eau et d'évacuation et d'épuration des eaux usées;
 - b. la capacité du réseau routier public interne de cet aménagement et du réseau routier adjacent à celui-ci d'accueillir une augmentation de la circulation et des répercussions sur le transport en commun;

- 
- c. la possibilité d'incidences négatives sur les cours d'eau, les terres humides, les secteurs des champs de captage municipaux protégés ou le risque d'érosion ou de sédimentation;
 - d. la pertinence de l'emplacement proposé en termes de sols, topographie, géologie, emplacement des cours d'eau et terres humides, ainsi que la proximité à d'autres éléments naturels;
 - e. l'entreposage de matériaux et d'équipement;
 - f) la restauration du site à un état propice au réaménagement;
 - g) toute autre question liée à la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être publics.

(C) Aménagement résidentiel dans les secteurs ruraux

Préambule

Le coût relatif pour la municipalité et pour les autres organismes publics des services tels que les routes, les installations récréatives, l'accès aux écoles publiques, la collecte des déchets solides, la protection contre l'incendie et la protection policière diffère suivant le secteur ou l'emplacement où les services sont offerts dans la municipalité. Conformément à la démarche planifiée en matière de croissance et d'aménagement, laquelle est exposée à la section 2 (Vision, principes directeurs et stratégie d'aménagement) plus haut, qui tire parti des investissements faits dans l'infrastructure municipale par le passé et offre l'efficience et l'efficacité opérationnelles continues dans la prestation d'un large éventail de services d'utilité publique, l'aménagement résidentiel futur est vivement encouragé à se produire dans les secteurs viabilisés plutôt que dans les secteurs ruraux non viabilisés ou plus coûteux à viabiliser.

En outre, l'aménagement résidentiel dans les secteurs ruraux devrait correspondre à un style de vie rural. Les niveaux d'accès et de commodité pour certains services d'utilité publique sont différents pour les résidents des zones rurales de la municipalité que ceux des résidents des quartiers plus densément aménagés. De plus, les résidents des secteurs ruraux désignés ont une flexibilité additionnelle dans la manière d'utiliser leur propriété et, réciproquement, ils doivent composer avec le plus grand éventail d'activités qui peuvent avoir lieu sur les terrains ruraux avoisinants.

On ne s'attend à aucune prolongation de l'infrastructure municipale d'alimentation en eau et des égouts dans les zones rurales désignées durant la période de planification 2020-2030. La dimension d'un lot résidentiel dans les secteurs ruraux non viabilisés a traditionnellement été déterminée par les conditions requises pour y installer une fosse septique. Au fil du temps, les lots sont aménagés avec une maison, de gros bâtiments accessoires, une piscine peut-être et d'autres utilisations connexes. L'espace où installer une nouvelle fosse septique est donc très limité lorsque survient une défaillance de la fosse septique précédente. Il y aurait lieu d'envisager l'adoption de nouvelles dimensions minimales des lots plus grandes pour les terrains résidentiels ruraux non viabilisés, qui sont



plus en accord avec les caractéristiques rurales et offrent une plus grande superficie libre en cas de défaillance d'une fosse septique devant être remplacée.

Principes

Le conseil adhère aux principes suivants :

1. Dans les secteurs ruraux désignés sur la Carte de zonage, permettre à l'avenir le lotissement de terrains à des fins résidentielles sur des lots non viabilisés conformément à ce qui suit :
 - a. une superficie minimale de lot prescrite dans l'Arrêté de zonage;
 - b. une façade, donnant sur une route ou un accès public, qui est approuvé par le service de planification en conformité avec la section 9 (Transports).
2. Dans la zone rurale, permettre l'aménagement sur des lots qui existaient à la date d'entrée en vigueur du présent plan, à condition que l'usage proposé soit permis par l'Arrêté de zonage.



ANNEXES

Annexe A: Carte de l'utilisation future des sols

Annexe B: Hiérarchie et désignations résidentielles

Annexe C: Hiérarchie et désignations commerciales

Annexe D: Hiérarchie et désignations des routes

Annexe E: Budget quinquennal d'immobilisations





Annexe A: Carte de l'utilisation future des sols





Annexe B: Hiérarchie et désignations résidentielles





Annexe C: Hiérarchie et désignations





Annexe D: Hiérarchie et désignations des routes



Annexe E: Budget quinquennal d'immobilisations

FUND REQUIREMENTS OVER 5-YEAR PERIOD	
Department	Total
CWR	\$ 4,908,275
EDT	-
LIBRARIES	\$ 440,000
ENGINEERING	\$ 36,065,288
FINANCE	\$ 1,110,000
FIRE	\$ 270,000
POLICE	\$ 1,242,000
PUBLIC WORKS	\$ 3,355,000
VEHICLES	\$ 3,448,000
	\$ 50,838,563

Department	TOTAL FUNDING PER YEAR					
	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
CWR	\$1,390,500	\$1,756,800	\$522,125	\$448,350	\$790,500	\$4,908,275
EDT	-	-	-	-	-	-
LIBRARIES	\$175,000	\$150,000	\$115,000	-	-	\$440,000
ENGINEERING	\$6,848,476	\$6,623,406	\$8,323,406	\$7,210,000	\$7,060,000	\$36,065,288
FINANCE	\$1,110,000	-	-	-	-	\$1,110,000
FIRE	\$120,000	\$50,000	\$50,000	\$50,000	-	\$270,000
POLICE	\$918,000	\$155,000	\$75,000	\$65,000	\$29,000	\$1,242,000
PUBLIC WORKS	\$1,425,000	\$350,000	\$500,000	\$500,000	\$580,000	\$3,355,000
VEHICLES	\$804,000	\$555,000	\$564,000	\$836,000	\$689,000	\$3,448,000
TOTAL	\$12,790,976	\$9,640,206	\$10,149,531	\$9,109,350	\$9,148,500	\$50,838,563

Council continues to pursue the funding for a Multiplex to replace decades old facilities whose costs of betterment are included in the CWR budgets.





